

NATIONS



UNIES

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA DEUXIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

SUPPLEMENT No 11

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE
SUR LA PALESTINE

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

VOLUME IV

ANNEXE B

TEMOIGNAGES ORAUX
FOURNIS EN SEANCES PRIVEES

Lake Success

New-York

1948

NATIONS



UNIES

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA DEUXIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

SUPPLEMENT No 11

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE
SUR LA PALESTINE

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

VOLUME IV

ANNEXE B

TEMOIGNAGES ORAUX
FOURNIS EN SEANCES PRIVEES

Lake Success

New-York

1948

A/364, Add. 3
9 septembre 1947

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	iv
Compte rendu sténographique de la sixième séance (privée) tenue le 16 juin 1947, à 16 heures.....	1
Audition des représentants du Gouvernement de la Palestine.....	1
Compte rendu sténographique de la trente et unième séance (privée) tenue le 15 juillet 1947, à 9 heures.....	14
Compte rendu sténographique de la trente-sixième séance (privée) tenue le 19 juillet 1947, à 9 heures.....	20
Compte rendu sténographique de la trente-neuvième séance (privée) tenue le 23 juillet 1947 à 10 heures.....	35
Tableau des audiences accordées en séance privée par la Commission spéciale d'enquête des Nations Unies sur la Palestine (par ordre chronologique)	63
Liste des représentants entendus en séance privée par la Commission spéciale d'enquête des Nations Unies sur la Palestine.....	63

INTRODUCTION

Le présent volume comprend les procès-verbaux des dépositions orales faites devant la Commission spéciale d'enquête des Nations Unies sur la Palestine, au cours de quatre de ses audiences tenues en séance privée à Jérusalem et à Beyrouth. Il constitue l'Annexe B du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Trois séances privées ont été consacrées à l'audition de dépositions à Jérusalem. Ces témoignages émanaient des représentants du Gouvernement de la Palestine, du Père Custode de Terre Sainte et de la communauté sépharadite.

Une séance privée, tenue à Beyrouth, a été consacrée à l'audition des représentants de six Etats arabes.

Les procès-verbaux de toutes ces auditions, sauf deux, sont reproduits *in extenso*. Dans le cas de la trente et unième séance, le procès-verbal de l'audition des représentants de la communauté sépharadite n'a pas été inséré dans ce volume, à la demande de la communauté elle-même. Pour la sixième séance, au cours de laquelle des représentants du Gouvernement de la Palestine ont apporté des renseignements de fait sur le pays, la Commission spéciale a estimé qu'un procès-verbal analytique complet suffirait, en raison du caractère préliminaire de cette déposition.

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA XIÈME SEANCE (PRIVEE)

Tenue dans les locaux de l'YMCA, à Jérusalem
(Palestine), le lundi 16 juin 1947, à 16 heures.

Présents:

M. SANDSTROM, Suède, *Président*
M. HOOD, Australie
M. RAND, Canada
M. GARCÍA GRANADOS, Guatemala
Sir Abdur RAHMAN, Inde
M. ENTEZAM, Iran
M. BLOM, Pays-Bas
M. GARCÍA SALAZAR, Pérou
M. LISICKY, Tchécoslovaquie
M. FABREGAT, Uruguay
M. BRILEJ, Yougoslavie

Secrétariat:

M. HOO, *Secrétaire général adjoint*
M. GARCÍA ROBLES, *Secrétaire*

Le Président ouvre la séance à 16 heures.

AUDITION DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT DE LA PALESTINE

Le PRÉSIDENT présente aux membres de la Commission Sir Henry GURNEY, Secrétaire général du Gouvernement de la Palestine, et M. D. C. MACGILLIVRAY, qu'il invite à prendre place à la table de la Commission. Il annonce que la présente séance a pour but de compléter les renseignements que contient le document intitulé *A Survey of Palestine* (Étude d'ensemble sur la Palestine) et demande à Sir Henry Gurney de donner un aperçu général de l'administration de la Palestine.

Sir Henry Gurney, après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la Commission, explique comment est constituée l'administration de la Palestine et signale la distinction que fait le texte du mandat entre le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance mandataire, et l'administration de la Palestine, créée en 1922 par le décret royal sur la Palestine (*Palestine Order in Council*).

Sir Henry Gurney cite alors brièvement les dispositions principales du décret royal de 1922, et parle en particulier du Conseil législatif, des tribunaux, y compris les tribunaux militaires, de la structure du Gouvernement, de la division administrative du pays qu'il illustre au moyen de cartes.

Les membres de la Commission interrogent Sir Henry Gurney et M. MacGillivray sur ce que veut dire le Secrétaire général et sur d'autres aspects de l'administration de la Palestine.

La discussion s'ouvre à propos du district de Gaza, qui est, a dit Sir Henry Gurney, un district presque entièrement arabe.

Les membres de la Commission ayant demandé à avoir un compte rendu intégral des renseignements fournis, les questions et réponses sont reproduites pour la plupart *in extenso*, comme suit:

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Quelle est la population de ce district?

Sir Henry GURNEY: Elle est indiquée à la page 13 du Supplément sous le titre *Gaza District*. Le sous-district de Gaza a une population sédentaire de 150.000 habitants, auxquels il faut ajouter environ 90.000 Bédouins nomades dans le sous-district de Bersabée.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Quelle est la superficie du district?

M. MACGILLIVRAY: 13.689 kilomètres carrés.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que l'on entend par Negeb?

Sir Henry GURNEY: Le Negeb n'est pas une division administrative. Tout le monde n'est pas d'accord sur ce que représente le Negeb. Le mot lui-même signifie simplement "sud".

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Les chiffres de la population s'appliquent-ils à la fois au Negeb et à Gaza?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Le chiffre de 13.689 kilomètres carrés représente donc la superficie de Gaza et du Negeb?

Sir Henry GURNEY: Il s'applique au district de Gaza, y compris le Negeb. Mais les limites du Negeb au nord ne sont pas légalement définies; c'est là souvent une question d'opinion.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): La population est-elle concentrée dans le nord, ou y a-t-il une population dans la partie sud du Negeb?

Sir Henry GURNEY: Non, la partie sud n'est pas habitée.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Le Negeb est en somme plus ou moins désertique?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. MACGILLIVRAY: Le district de Gaza comprend deux sous-districts, celui de Gaza et celui de Bersabée. Le sous-district de Gaza est indiqué sur la carte. Il s'étend le long de la côte. Ce sous-district compte environ 150.000 habitants, presque tous sédentaires. La population du sous-district de Bersabée se compose en majeure partie de Bédouins; on y compte environ 90.000 Bédouins et 7.000 "sédentaires", ces derniers pour la plupart dans la ville de Bersabée. La densité du sous-district de Bersabée varie de 1 habitant par kilomètre carré dans le sud à 30 par kilomètre carré dans le nord-ouest. Le gros de la population se trouve dans le nord-ouest.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Quelle est la densité de population du sous-district de Gaza?

M. MACGILLIVRAY: Je n'ai malheureusement pas de chiffres à ce sujet.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Est-elle beaucoup plus forte?

M. MACGILLIVRAY: Beaucoup plus.

M. RAND (Canada): Est-ce que ces détails figurent dans les ouvrages qui nous ont été remis?

M. MACGILLIVRAY: Les chiffres de densité ne figurent pas dans le *Survey*. Il faut les calculer d'après les chiffres de population, qui figurent aux pages 12 et 13 du Supplément, et les chiffres

de superficie, qui sont également donnés, mais nous fournirons par écrit à la Commission les chiffres de densité pour chaque sous-district.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas possible d'indiquer la densité de la population sur une carte?

Sir Henry GURNEY: La carte qui porte le numéro 5 est une carte démographique qui indique la densité de la population.

Le PRÉSIDENT: Quand a-t-elle été dressée?

Sir Henry GURNEY: En 1944, mais il ne s'est guère produit de changements depuis cette date.

Le PRÉSIDENT: D'après cette carte, il y aurait 60.000 nomades.

Sir Henry GURNEY: Le *Survey* donne le chiffre de 67.000. Il est très difficile de recenser les nomades avec exactitude et nous préférons dire 90.000 que 67.000.

M. MACGILLIVRAY: Depuis 1931, tous les documents officiels se sont basés, en ce qui concerne les Bédouins, sur le recensement de 1931, mais les résultats préliminaires d'un recensement effectué l'année dernière, il y a moins d'un an, montrent un accroissement du nombre des Bédouins, et nous comptons qu'il y en a maintenant 91.000 dans le sous-district de Bersabée.

Le PRÉSIDENT: Le sous-district constitue-t-il la plus petite unité administrative du pays?

Sir Henry GURNEY: Oui. Il y a seize sous-districts. La Galilée en compte cinq, Gaza deux, Haïfa un seul. Ils figurent tous sur la carte.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le commissaire de district qui est à la tête de l'administration d'un district?

Sir Henry GURNEY: Oui. Il est entouré de commissaires adjoints de district et de fonctionnaires de district. L'administration compte six commissaires de district, trois sous-commissaires de district, trente-neuf commissaires adjoints de district, et cinquante-trois fonctionnaires de district. Vous trouverez ces renseignements à la page 31 du document intitulé *Estimates*.

Le PRÉSIDENT: Comment le sous-district est-il organisé sur le plan administratif?

Sir Henry GURNEY: Le commissaire adjoint de district est à la tête du sous-district; il est assisté de fonctionnaires de district. Leur nombre dépend de l'importance et de la composition de la population.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il existe une certaine autonomie locale?

Sir Henry GURNEY: Oui. Il y a des conseils municipaux, des conseils locaux et des conseils de village dont la liste figure à la page 130 du volume I du *Survey*. Ces conseils sont très nombreux. Ce sont des autorités locales; elles prennent des arrêtés, fixent le montant des contributions, etc. Ce sont des organes élus, dans la mesure où on a pu procéder à des élections, mais dans certains cas la situation était si tendue et les conflits si violents qu'il a été impossible d'élire un organe et nous avons dû nommer des commissions. Mais, même dans ces cas, le Gouvernement s'est toujours efforcé de préserver l'autonomie locale.

Le PRÉSIDENT: Comment le corps électoral est-il constitué?

Sir Henry GURNEY: Vous voulez parler des électeurs?

Le PRÉSIDENT: Oui. Qui prend part aux élections?

Sir Henry GURNEY: Dans le cas de municipalités, quiconque remplit les conditions que prescrit l'ordonnance sur les municipalités (*Municipal Corporations Ordinance*). A Tel-Aviv et à Petah-Tiqva, seules municipalités entièrement juives, toute personne, homme ou femme, âgée de plus de 21 ans, qu'elle soit ou non citoyen palestinien, peut prendre part au vote.

Le PRÉSIDENT: Où peut-on trouver ces renseignements dans le *Survey*?

Sir Henry GURNEY: Au volume I, page 132.

Le PRÉSIDENT: Dans les autres cas, les Juifs et les Arabes prennent-ils part ensemble au vote? Y a-t-il une liste électorale?

Sir Henry GURNEY: Il y a une liste électorale sur laquelle sont inscrits les Juifs et les Arabes. Il n'y a pas de listes distinctes. Il y a une liste commune pour chaque circonscription.

M. MACGILLIVRAY: En fait, il n'y a que quatre municipalités mixtes. Il n'y a pas de conseil local ou de conseil de village mixte. Ils sont soit entièrement arabes, soit entièrement juifs.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Quels sont ces conseils mixtes?

Sir Henry GURNEY: Les quatre conseils municipaux mixtes sont ceux de Haïfa, de Jérusalem, de Tibériade et de Safad.

M. BLOM (Pays-Bas): Qui considère-t-on comme Juif?

Sir Henry GURNEY: Il n'y a pas de définition légale du Juif.

M. BLOM (Pays-Bas): Si une Juive est mariée à un non-Juif, est-elle, du point de vue de la loi, considérée comme Juive?

Sir Henry GURNEY: Je ne sais pas. Aucune loi ne définit le mot "Juif".

M. RAND (Canada): A quoi la juridiction du conseil municipal s'étend-elle?

Sir Henry GURNEY: Aux ponts et chaussées, à l'eau, à l'électricité, à l'hygiène, à l'instruction publique.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Et à la police locale?

Sir Henry GURNEY: Non.

M. RAND (Canada): Le conseil municipal peut-il lever des impôts pour couvrir ses dépenses?

Sir Henry GURNEY: Certainement. Le budget municipal de Jérusalem pour l'année en cours s'élève à plus de 500.000 livres palestiniennes.

Le PRÉSIDENT: Dans ces conseils mixtes, je suppose que les Juifs et les Arabes siègent en commun et travaillent en commun?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Peut-on savoir quels résultats a donnés cette collaboration?

Sir Henry GURNEY: Il n'y a que quatre conseils qui soient mixtes.

Le PRÉSIDENT: C'est de ceux-là que je parle.

Sir Henry GURNEY: A Haïfa, vous pourriez voir par vous-mêmes, je crois, que cette collaboration donne de très bons résultats. A Jérusalem, nous avons dû abandonner ce système à la mort du maire arabe, il y a quelques années, le choix de son successeur ayant donné lieu à de sérieux différends. On n'a pu depuis lors procéder à l'élection d'un conseil municipal à Jérusalem. Il a fallu nommer une commission.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Vous avez bien dit le maire arabe?

Sir Henry GURNEY: Le président s'appelle le maire.

M. MACGILLIVRAY: Le président d'un conseil élu porte le titre de maire; dans le cas d'une commission municipale, il porte le titre de président.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas de municipalités qui ont un conseil entièrement arabe ou entièrement juif, je suppose que l'autre groupe de la population a le droit de vote?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: En somme, la majorité, du fait de sa supériorité numérique, exclut du conseil les membres de la minorité.

Sir Henry GURNEY: A vrai dire, à part les quatre municipalités que nous avons citées, il n'y en a guère qui comptent de minorités appréciables. Il n'y a pas de Juifs à Gaza. Il n'y a pas d'Arabes à Tel-Aviv.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Mais à Jaffa, par exemple, vous verrez qu'il y a une partie importante de la population qui est juive.

M. MACGILLIVRAY: C'est là une exception.

Sir Henry GURNEY: La zone municipale de Jaffa comprend deux quartiers juifs qui touchent à Tel-Aviv et qui pratiquement en dépendent, ce qui pose depuis longtemps un problème très délicat.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): La municipalité de Tel-Aviv administre donc en réalité deux quartiers juifs de Jaffa.

Sir Henry GURNEY: Elle assure certains services publics.

M. ENTEZAM (Iran): J'ai deux questions à poser. Tout d'abord, en ce qui concerne les lois électorales, je voudrais savoir si ces lois sont faites par la population elle-même ou par le Gouvernement. Nous savons que la procédure électorale n'est pas la même chez les Juifs et chez les Arabes. C'est ainsi que, chez les Juifs, les hommes et les femmes âgés de plus de 21 ans peuvent voter, ce qui n'est apparemment pas le cas chez les Arabes. Je voudrais savoir comment on concilie ces deux méthodes dans les districts mixtes? Emploie-t-on l'une ou l'autre?

M. MACGILLIVRAY: Je répondrai à la première question que c'est le Gouvernement qui fait la loi électorale; les conditions requises pour être électeur sont indiquées dans une annexe de l'ordonnance sur les municipalités de 1934.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce texte se trouve dans le *Survey*?

M. MACGILLIVRAY: Le *Survey* ne reproduit pas le texte de cette loi, il ne fait que s'y référer.

Le PRÉSIDENT: Où peut-on le trouver?

M. MACGILLIVRAY: Il est reproduit dans le *Volume of Laws for 1934, Municipal Corporations Ordinance*. Quant à la seconde question de M. Entezam, je répondrai que dans les municipalités mixtes le corps électoral est constitué de la même façon que dans les municipalités arabes.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Même pour les Juifs?

M. MACGILLIVRAY: Pour toute la population.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Le régime est le même pour tous.

M. MACGILLIVRAY: Oui.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Les femmes votent-elles?

M. MACGILLIVRAY: Non; sauf à Tel-Aviv et à Petah-Tiqva, les femmes ne votent pas.

Le PRÉSIDENT: J'ai encore une question à poser. Dans quelle mesure les services du Gouvernement emploient-ils des Juifs? Y a-t-il des Juifs et des Arabes qui travaillent pour le Gouvernement?

Sir Henry GURNEY: Oui. Le Gouvernement emploie, au total, 45.000 personnes: 67,5 pour 100 d'Arabes, 20,7 pour 100 de Juifs, 9,7 pour 100 de Britanniques et 2,1 pour 100 de nationalités diverses. Il s'agit là des chiffres de décembre 1945. Si l'on exclut la police, le pourcentage des Britanniques n'est que de 4,4 pour 100. Vous trouverez les chiffres détaillés au tableau de la page 89 du Supplément. La proportion des Arabes peut paraître élevée. L'une des raisons en est que les services de santé et d'instruction publique de la population juive, quoique subventionnés par le Gouvernement, n'emploient pas de fonctionnaires du Gouvernement; pour les Arabes, au contraire, l'instruction publique n'est assurée que par les fonctionnaires du Gouvernement. C'est là une des raisons pour lesquelles la proportion des Arabes est plus forte que celle des Juifs. Mais les Juifs gagnent proportionnellement plus que les Arabes, car ils occupent en général des postes plus importants.

M. MACGILLIVRAY: Le tableau de la page 89 indique que les salaires des Juifs fonctionnaires du Gouvernement représentent 24,4 pour 100 du total des salaires, mais, si l'on ajoute à la somme que représente ce pourcentage les sommes accordées à la communauté juive pour l'instruction et la santé publiques, on atteint 29,5 pour 100 du total.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Parmi les fonctionnaires juifs et arabes, combien y en a-t-il qui occupent des postes importants? Combien y en a-t-il qui occupent un poste au moins égal à celui de commissaire de district? Combien, sur ce nombre, y a-t-il d'Arabes, de Juifs, de Britanniques? Je parle maintenant de chiffres. Y a-t-il des Arabes ou des Juifs qui soient membres du Conseil consultatif?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Y en a-t-il qui soient secrétaires du Gouvernement?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien de Juifs? Combien d'Arabes?

Sir Henry GURNEY: Nous n'avons pas à proprement parler de secrétaires du Gouvernement. Vous vous rappellerez que le Livre blanc de 1939 a enjoint à l'administration de nommer des Palestiniens à des postes élevés. C'est ce que nous nous sommes toujours efforcés de faire, mais nous travaillons ici dans des conditions toutes spéciales: on ne peut pas mettre un Arabe à la tête d'une zone juive, ni un fonctionnaire juif à la tête d'une zone arabe, et dans les zones mixtes on ne peut choisir ni l'un ni l'autre, et il faut nommer un fonctionnaire britannique. C'est là une des difficultés qui nous a empêchés de nommer un Juif ou un Arabe au poste de commissaire de district. Il y a deux commissaires adjoints de district, et nous espérons en avoir bientôt deux ou trois autres.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce sont des Arabes ou des Juifs?

Sir Henry GURNEY: Il y a à la fois des Arabes et des Juifs.

M. MACGILLIVRAY: Sur les deux, l'un est arabe et l'autre est juif; mais d'autres, tant Juifs qu'Arabes, font depuis un certain temps fonction de commissaires adjoints.

Le PRÉSIDENT: Peut-on dire si, d'une façon générale, les Juifs ou les Arabes sont plus nombreux aux échelons supérieurs?

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez des indications à ce sujet au tableau de la page 90 du Supplément, qui est intitulé: *Numbers and Emoluments of Government Officers, by Salary Scale and Community, December 1945*. Prenez par exemple les tribunaux.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je viendrai aux tribunaux plus tard. J'ai un certain nombre de questions à poser, et j'essaie de ne pas les mélanger. J'essaie de commencer par l'administration.

Sir Henry GURNEY: En ce qui concerne l'administration, nous n'avons que deux commissaires adjoints de district.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Sur un total de combien?

Sir Henry GURNEY: Sur un total de 39.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): J'essaie en ce moment de voir ce que le Gouvernement britannique a pu faire au cours des trente dernières années. J'essaie de voir, d'après les résultats qu'elle a obtenus, dans quelle mesure la Puissance mandataire a rempli les conditions que lui impose le mandat.

Sir Henry GURNEY: Vous trouverez tous les faits à la page 90.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pouvez-vous me dire combien il y a de juges à la Haute Cour?

Sir Henry GURNEY: Nous avons un président, sept juges, cinq présidents de tribunaux de district.

Sir Abdur RAHMAN: Je ne parle que de la Haute Cour.

Sir Henry GURNEY: Il y a sept juges à la Cour suprême.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Est-ce qu'un Palestinien a jamais été président de la Haute Cour?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): D'une façon générale, sur ces sept juges, combien sont Palestiniens?

M. MACGILLIVRAY: Nous possédons le chiffre de l'année dernière. Sur les quatre juges qu'il y avait alors, deux étaient Britanniques et deux Palestiniens.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Il n'y avait donc que quatre postes occupés sur sept. A-t-on pourvu les postes vacants?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien de postes sont occupés?

Sir Henry GURNEY: Je crois que la majorité sont Palestiniens. Je ne veux pas être trop affirmatif, mais je crois que la majorité des juges sont Palestiniens.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): S'agit-il d'anciens membres du barreau ou de la magistrature?

Sir Henry GURNEY: D'Arabes et de Juifs.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien y a-t-il de Britanniques?

Sir Henry GURNEY: Je ne sais combien, sur les quatre ou cinq juges, il y en a de Britanniques.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Vous croyez que, sur ces quatre ou cinq juges, il y a peut-être trois Palestiniens?

Sir Henry GURNEY: Oui, mais cette question sort un peu de mon domaine.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Très bien. Y a-t-il en Palestine des universités, juives ou arabes?

Sir Henry GURNEY: Il y a l'Université hébraïque.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Quand a-t-elle été fondée?

Sir Henry GURNEY: Ce n'est pas une université du Gouvernement. C'est une université privée fondée en 1925.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Le Gouvernement n'a fondé jusqu'à présent aucune université?

Sir Henry GURNEY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Où les avocats arabes, par exemple, doivent-ils aller pour obtenir leurs titres?

Sir Henry GURNEY: Beaucoup vont à Beyrouth, ou en France, ou en Angleterre. Il y a également en Palestine une école de droit.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien y a-t-il d'écoles supérieures (collèges) en Palestine?

Sir Henry GURNEY: Est-ce que vous parlez d'écoles supérieures du Gouvernement?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): J'établis une distinction entre les écoles supérieures et les écoles.

Sir Henry GURNEY: Il y a une école supérieure arabe du Gouvernement. Le *Survey* en

donne une description détaillée. Le chapitre sur l'éducation donne la liste de toutes ces écoles.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir si ces écoles supérieures correspondent à ce que l'on appelle dans mon pays des écoles secondaires?

Sir Henry GURNEY: Je ne vous comprends pas très bien.

Le PRÉSIDENT: En général, on va d'abord à l'école primaire; si l'on veut une instruction plus poussée, on va à l'école secondaire, puis à une école supérieure.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Y a-t-il des écoles supérieures auxquelles on puisse aller à la sortie de l'école secondaire?

Sir Henry GURNEY: Dans notre système, il n'y a pas d'école supérieure entre l'école secondaire et l'université, mais l'enseignement secondaire comporte un stade intermédiaire.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Est-ce qu'il n'y a aucune institution d'enseignement du Gouvernement au delà de l'école intermédiaire?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Y a-t-il une école de médecine?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Y a-t-il une école normale?

Sir Henry GURNEY: L'école supérieure arabe du Gouvernement comporte une section de préparation à l'enseignement qui est actuellement en voie d'extension. Il y a également une section de préparation à l'enseignement à l'école d'agriculture Kadourie à Tulkarm et deux écoles normales féminines, l'École normale féminine de Jérusalem et l'École d'institutrices rurales de Ramallah. Il s'agit là d'institutions gouvernementales.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): A quelle date la section de préparation à l'enseignement de l'école supérieure arabe du Gouvernement a-t-elle été créée?

Sir Henry GURNEY: Vers 1928.

Le PRÉSIDENT: Où les Arabes vont-ils faire leurs études supérieures dans les domaines qu'a mentionnés Sir Abdur?

Sir Henry GURNEY: Ils vont à l'Université américaine de Beyrouth, à la Sorbonne, ou dans les universités de province en Angleterre.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Est-ce que la majorité va à l'Université américaine de Beyrouth?

Sir Henry GURNEY: La majorité des Arabes va faire ses études supérieures à l'Université américaine de Beyrouth et dans les universités égyptiennes.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Combien y a-t-il d'Arabes à l'Université hébraïque?

Sir Henry GURNEY: Pratiquement aucun. Il y en a peut-être un ou deux.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien le Gouvernement a-t-il créé d'écoles primaires? Je ne tiens pas à avoir de chiffres exacts.

Sir Henry GURNEY: Le volume II contient un long chapitre consacré à l'enseignement (chapitre 16). Si vous vous reportez à la page 647,

vous verrez qu'il y avait, en janvier 1946, 504 écoles arabes comptant 80.000 élèves, alors qu'en 1920 il y avait 171 écoles et 10.000 élèves.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pourriez-vous me dire s'il est vrai que des centaines de milliers d'étudiants arabes ne peuvent, malgré leurs demandes répétées, trouver de place dans les écoles?

Sir Henry GURNEY: Il n'y a pas assez d'écoles.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Des Arabes ont essayé d'envoyer leurs fils à l'école et n'ont pas pu, parce qu'il n'y a pas assez d'écoles.

Sir Henry GURNEY: C'est exact.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Quel pourcentage du budget avez-vous consacré à l'instruction publique?

Sir Henry GURNEY: Pas autant que nous l'aurions voulu.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Mais encore?

Sir Henry GURNEY: Pour n'importe quelle année?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): 1946, ou 1945: peu importe.

M. MACGILLIVRAY: En ce qui concerne les demandes d'admission, le volume II contient à la page 648 un tableau qui indique le nombre des demandes d'admission aux écoles des villes et le nombre des enfants effectivement admis. En 1944, le pourcentage des admissions était de 54 pour 100.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Quel est le chiffre exact?

M. MACGILLIVRAY: 8.716 demandes en 1944; le tableau donne les chiffres pour les années 1932 à 1944.

Sir Henry GURNEY: Pour l'année en cours, le budget prévoit 1.561.000 livres pour l'instruction publique.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Combien avez-vous dépensé, en fait, l'année dernière? C'est cela qui m'intéresse, et non pas ce que vous comptez dépenser.

Sir Henry GURNEY: En 1946-1947, nous avons dépensé 1.416.000 livres.

Le PRÉSIDENT: Où peut-on trouver ce chiffre?

Sir Henry GURNEY: A la page 7 des *Estimates*. Vous y trouverez une rubrique intitulée *Revised Estimated Expenditure 1946-1947*.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Combien dépensez-vous pour l'ordre public, c'est-à-dire pour l'armée et la police?

Sir Henry GURNEY: Nous ne dépensons rien pour l'armée. Pour la police, les dépenses s'élevaient l'année dernière à 6.052.000 livres; elles s'élèvent cette année à 7.010.000 livres.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Alors que vous dépensez environ 1.000.000 de livres pour l'instruction publique. Le chiffre que vous nous avez donné tient-il compte des dépenses occasionnées par le maintien de l'armée?

Sir Henry GURNEY: Le Gouvernement de la Palestine ne dépense rien pour l'armée.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je le sais, mais qui est-ce, alors?

Sir Henry GURNEY: Le Royaume-Uni.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pouvez-vous me donner une idée des sommes consacrées à l'armée en 1946-1947?

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons plus en détail par la suite sur la question du budget.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Y a-t-il une école d'architecture en Palestine?

Sir Henry GURNEY: Il n'y a pas d'école du Gouvernement.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Comment est composée la police?

Sir Henry GURNEY: La page 3 du Supplément donne tous les détails à ce sujet. Bien que le chiffre réel, en ce qui concerne la police britannique, soit d'environ 4.000 hommes, l'effectif autorisé par le budget est de 5.271.

M. MACGILLIVRAY: Au 31 mars dernier, l'effectif total de la police était de 21.500 hommes. Ce chiffre comprend, outre l'effectif ordinaire, la police supplémentaire temporaire et la police auxiliaire.

Sir Henry GURNEY: Il comprend également la police des colonies juives. Les membres de la police supplémentaire temporaire sont presque uniquement affectés à la surveillance. Après une courte période d'entraînement, ils sont uniquement affectés à des fonctions de surveillance. Il est en fait excessif de les considérer comme faisant partie de la police.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Est-ce qu'ils sont affectés à leur localité, ou autre part?

Sir Henry GURNEY: Il n'existe aucune règle à ce sujet. Ils sont soit employés dans leur localité, soit transférés en un autre point.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Avez-vous dit 21.000 ou 31.000?

M. MACGILLIVRAY: 21.000.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Comment se fait-il que les chiffres que vous indiquez ne correspondent pas à ceux qui figurent dans le Supplément?

M. MACGILLIVRAY: Le Supplément indique à la page 3 l'effectif autorisé. Je parlais moi-même de l'effectif réel de la police. L'effectif autorisé est celui pour lequel il est prévu des fonds dans le projet de budget: l'effectif réel n'atteint pas, en fait, l'effectif autorisé.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Est-ce que l'on procédera à de nouveaux recrutements jusqu'à concurrence de l'effectif autorisé?

M. MACGILLIVRAY: Il n'en sera pas nécessairement ainsi, mais c'est une possibilité.

M. FABREGAT (Uruguay): Quel est le pourcentage des illettrés chez les Juifs et chez les Arabes en Palestine?

Sir Henry GURNEY: Chez les Juifs, il est de 1 ou 2 pour 100. Je crois que nous n'avons pas encore calculé le chiffre en ce qui concerne les Arabes. Je pourrais peut-être vous le donner par écrit.

M. MACGILLIVRAY: Je crois que les seuls chiffres que nous possédions concernent les enfants arabes qui ont reçu une certaine instruction. Dans les zones urbaines, 85 pour 100 des garçons

et 60 pour 100 des filles ont reçu une certaine instruction, contre 63 pour 100 des garçons et 7,5 pour 100 des filles dans les zones rurales. Je crois qu'il n'existe aucun chiffre récent en ce qui concerne les adultes. Les dernières données que nous possédions datent, je crois, du recensement de 1931; on n'a pu procéder à un nouveau recensement depuis cette date.

M. FABREGAT (Uruguay): Combien y a-t-il de professeurs dans les écoles secondaires du Gouvernement de la Palestine?

Sir Henry GURNEY: Il y a 302 professeurs de la catégorie III, 1.603 de la catégorie IV. Ce sont là des fonctionnaires du corps enseignant. Il y a d'autre part 226 professeurs auxiliaires, soit un total de près de 2.200.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Je crois que vous n'avez pas répondu à la question de mon collègue de l'Uruguay sur l'analphabétisme chez les Arabes.

M. MACGILLIVRAY: Nous ne possédons pas de chiffres. Le dernier recensement remonte à 1931.

Sir Henry GURNEY: Je voudrais répondre à cette question par écrit.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Quel pourcentage du budget est consacré à la santé publique?

Sir Henry GURNEY: En 1946-1947, 923.000 livres sur un budget de 21 millions de livres, soit un peu moins de 5 pour 100.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Cette somme est-elle uniquement affectée à la communauté arabe?

Sir Henry GURNEY: Elle comprend également les subventions au *Vaad Leumi* et aux hôpitaux. En ce qui concerne la santé et l'instruction publiques, les sommes sont réparties de façon à assurer un traitement égal aux deux communautés, compte tenu de l'importance de leur population respective.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Pourriez-vous répéter les chiffres pour l'instruction publique?

Sir Henry GURNEY: Voici les chiffres pour l'année dernière: instruction publique: 1.416.000 livres; santé publique: 923.000 livres; police: 6.052.000 livres.

M. MACGILLIVRAY: Il serait intéressant que vous connaissiez le pourcentage pour l'année 1944-1945. Pour la santé, il était de 3 pour 100 des dépenses totales du Gouvernement. Vous trouverez ce chiffre à la page 630 du volume II. Le tableau indique le pourcentage pour chaque année, depuis 1920. Un autre tableau vous donne à la page 649 les mêmes indications en ce qui concerne l'instruction publique. Pour 1944-1945, le pourcentage était de 3,91 pour 100 des dépenses totales.

M. FABREGAT (Uruguay): Quel est le taux de la mortalité infantile dans les communautés juives et arabes de Palestine?

M. MACGILLIVRAY: Pour l'année 1946, le taux de la mortalité infantile pour 1.000 enfants nés vivants figure au *Monthly Bulletin of Current Statistics* de mai 1947: musulmans: 90,7;

Juifs : 31,5; chrétiens: 56,4. Ce bulletin est un organe mensuel du service des statistiques. Je crois que votre bibliothèque en possède des exemplaires.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pourriez-vous m'indiquer l'effectif des troupes en Palestine en 1946-1947?

Sir Henry GURNEY: Je ne le peux malheureusement pas.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pourriez-vous me le faire connaître plus tard?

Sir Henry GURNEY: Ce n'est pas à moi qu'il faut adresser cette question, mais au représentant de la Puissance mandataire.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pourriez-vous me dire si le Gouvernement de la Palestine a, au cours des cinq dernières années, accordé des concessions à une communauté quelconque? Dans l'affirmative, à qui les a-t-on accordées et dans quel domaine? Les a-t-on accordées à des individus ou à des groupes?

Sir Henry GURNEY: On n'a accordé aucune concession au cours des dix dernières années. Je vous renvoie aux termes du mandat, qui stipule que la Puissance mandataire veillera à ce que les nationaux d'aucun pays ne soient l'objet de discrimination en Palestine. Les concessions accordées par le Gouvernement de la Palestine l'ont été il y a plus de dix ans; il y en a trois principales. L'une a été faite à la *Palestine Electric Corporation*, pour la production et la distribution d'énergie électrique. La seconde a été faite à la *Palestine Potash Company*, pour l'exploitation des ressources en potasse de la mer Morte. La troisième concession a été faite à la *Jerusalem Electric and Public Services Corporation*.

Le rapport de la Commission Peel décrit une autre concession qui avait été accordée par le Gouvernement turc et qui a été reprise par la Puissance mandataire: il s'agit d'une concession pour l'assèchement et la mise en valeur des marais de la région du lac Houleh, sur le Jourdain, au nord du lac de Tibériade.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): A qui ces trois concessions ont-elles été accordées à l'origine?

Sir Henry GURNEY: Elles ont été accordées à des sociétés.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Etaient-elles composées d'Arabes, de Juifs ou de chrétiens?

Sir Henry GURNEY: La *Jerusalem Electric and Public Services Corporation* est une compagnie britannique. La *Palestine Electric Corporation* est ce qu'on peut appeler une compagnie juive. La *Palestine Potash Company* est également en partie juive et en partie britannique. La concession du lac Houleh avait été faite à des Syriens, mais elle a été rachetée par les Juifs et elle appartient actuellement à une compagnie juive, la *Palestine Land Development Company*.

La concession d'électricité de Jérusalem a été reprise à des Grecs. Ce sont là les quatre concessions principales: trois d'entre elles fonctionnent encore, la concession du lac Houleh ne fonctionne plus.

M. MACGILLIVRAY: Il y a également quelques concessions de moindre importance. *Tiberias, Hot Springs, El Hamma Mineral Springs*, une concession d'entrepôts et une concession de phares. Vous les trouverez au chapitre sur les concessions, page 969 du volume II du *Survey*.

Il y a également certaines concessions intéressantes l'industrie du pétrole qui sont également indiquées dans le *Survey*. L'une de celles-ci a été accordée au cours des dix dernières années: c'est la concession accordée en 1946 à la *Trans-Arabian Pipeline Company*.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Je voudrais revenir à la question du budget. Vous nous avez dit qu'il s'élève à 21 millions de livres pour l'année 1946. Or, il est dit à la page 3 que le total des dépenses pour 1945-1946 était de 16 millions de livres.

Sir Henry GURNEY: Je me base sur les chiffres révisés des dépenses prévues pour 1946-1947, que l'on peut considérer comme équivalant aux chiffres réels de 1946. Ils figurent à la page 7 des *Estimates*.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Quelle différence y a-t-il entre *Security* et *War Services*?

Sir Henry GURNEY: On entend par *War Services* ce qui reste des services de ravitaillement et de contrôle établis pendant la guerre, tels que le contrôle des prix, les primes accordées pour certains produits essentiels, le contrôle des importations et des exportations, le contrôle des transports routiers et le séquestre des biens ennemis. Il ne s'agit pas du tout là de véritables dépenses militaires.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Avez-vous pu introduire en Palestine des lois sur le salaire minimum et sur le salaire maximum?

Le PRÉSIDENT: Nous verrons cette question lorsque nous étudierons le niveau de vie. Je voudrais en venir à la seconde question, à propos de laquelle j'ai des renseignements à demander: celle de la répartition de la population.

Sir Henry GURNEY: Voici le chiffre total de la population de la Palestine à la fin du mois de juin: 1.887.000 habitants, non compris les nomades. Quatre villes comptent à elles seules presque un tiers de la population: Tel-Aviv, 184.000; Jérusalem, 165.000; Haïfa, 145.000 (Juifs et Arabes en nombre à peu près égal); Jaffa 102.000 (en majeure partie Arabes). Si l'on tient compte des nomades, la Palestine compte aujourd'hui environ deux millions d'habitants, dont 625.000 Juifs. Il y a à la page 10 du Supplément un tableau comparé de la population actuelle et de la population en 1922; si l'on prend l'indice 100 comme base pour l'année 1922, nous avons maintenant 726 pour les Juifs, 221 pour les musulmans et 203 pour les chrétiens. Je voudrais vous signaler que vous trouverez à la section 1 du volume III, volume qui ne vous a pas été fourni, mais que nous tenons à votre disposition, un chapitre indiquant les bases sur lesquelles on a calculé le chiffre de la population.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Je sais que vous avez dû rencontrer deux sortes de dif-

ficultés: l'une est que les gens ignorants sont très difficiles à recenser. Ils ne veulent pas donner de chiffres exacts. L'autre est que certains immigrants juifs n'ont pu être comptés par le Gouvernement du Royaume-Uni parce qu'ils ne sont pas entrés en Palestine par des voies normales. Je voudrais savoir si les chiffres que vous nous donnez sont exacts, ou s'il s'agit d'une simple évaluation.

Sir Henry GURNEY: Les chiffres sont exacts en ce qui concerne les Juifs.

M. MACGILLIVRAY: La base dont nous nous servons pour nos calculs est assez compliquée. Elle est expliquée à la section I du volume III, dont le Secrétaire général vient de vous parler.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): J'ai entendu dire que les Arabes n'aiment pas être recensés et que dans certains villages ils ont empêché les fonctionnaires de procéder au recensement. Les chiffres ne seraient alors que des évaluations du chef arabe du village. Je voudrais savoir si cela est exact.

M. MACGILLIVRAY: Est-ce que vous pensez au recensement de 1931? C'est le plus récent.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Oui.

M. MACGILLIVRAY: Nous savons que, pendant les années de guerre, les chiffres de la population arabe, particulièrement dans les zones rurales, étaient en général grossis, les Arabes pensant ainsi obtenir des rations plus importantes; je crois que pour ces années les chiffres donnés sont plus élevés que les chiffres réels.

Sir Henry GURNEY: Nous estimons que le recensement de 1931 a donné des résultats assez proches de la réalité. La méthode de calcul et la base employée, qui sont expliquées à la section I du volume III, sont évidemment sujettes à discussion.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous indiquer comment les Juifs et les Arabes sont répartis dans le pays?

M. MACGILLIVRAY: J'ai ici quelques chiffres sur la répartition de la population en zones rurales et en zones urbaines. Ces chiffres ne figurent pas dans les documents qui vous ont été remis. La population urbaine représente 49 pour 100 de la population totale; 74 pour 100 des Juifs et 36 pour 100 des Arabes habitent dans les zones urbaines.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous indiquer dans quelles régions se concentre la population juive?

M. MACGILLIVRAY: Vous pouvez le voir d'après la carte. La population juive est indiquée en rouge, les musulmans en bleu, les chrétiens en jaune et les Druses en vert. On voit que le gros de la population juive habite les plaines et les grandes villes: Jérusalem, Haïfa, Tel-Aviv.

Le PRÉSIDENT: Il y a quelques colonies juives le long de la frontière orientale et dans la région du lac de Tibériade.

M. MACGILLIVRAY: Oui, autour du lac de Tibériade et dans la plaine d'Esdraelon, dans le bassin d'Houleh et la vallée du Jourdain. Pour ce qui est de la densité, vous pouvez voir d'après la carte que les régions les moins peuplées sont

le sud du sous-district de Bersabée et la zone située entre la vallée du Jourdain et une ligne passant par Naplouse, Jérusalem et Hébron.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le *Survey* donne des chiffres à ce sujet?

M. MACGILLIVRAY: Non, il n'en donne pas.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderai donc de nous les fournir. Pouvez-vous nous parler des tendances démographiques, de l'accroissement de la population arabe, par exemple, ou voulez-vous parler d'abord de l'immigration?

Sir Henry GURNEY: Je crois que les statistiques démographiques, les taux de naissances et les tendances sont tous indiqués.

Le PRÉSIDENT: Et les statistiques de l'immigration?

Sir Henry GURNEY: Celles-ci sont mises à jour à la page 17 du Supplément, où un tableau indique les sources de l'immigration juive et le nombre des immigrants enregistrés au cours des six dernières années.

Le PRÉSIDENT: Tient-il compte également de ce que le Gouvernement de la Palestine appelle l'immigration illégale?

Sir Henry GURNEY: Non, il ne tient pas compte de l'immigration illégale.

M. MACGILLIVRAY: Il y a, à la page 23 du Supplément, une section spéciale sur l'immigration illégale.

Il y a une tendance générale à l'accroissement de la population urbaine par rapport à la population rurale. Le bureau des statistiques du Gouvernement a, je crois, calculé qu'environ 80 pour 100 des immigrants s'établissent dans les zones urbaines.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cet accroissement va de pair avec le développement de l'industrie? Si un immigrant s'installe dans une ville, cela suppose, à mon avis, qu'il doit trouver à travailler dans cette ville. Je crois que cette tendance est compensée par le développement de l'industrie.

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. MACGILLIVRAY: Le chômage est pratiquement inexistant.

Sir Henry GURNEY: Vous nous demandez si les statistiques de l'immigration tiennent compte des immigrants illégaux: elles en tiennent compte, évidemment, à partir du moment où ceux-ci deviennent immigrants légaux. Dès qu'un immigrant est inscrit au quota, nos statistiques d'immigration en tiennent compte, mais elles ne tiennent pas compte des immigrants illégaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que la population arabe s'accroît continuellement. A quoi attribuez-vous cet accroissement? Est-ce à l'immigration, ou s'agit-il d'un accroissement naturel?

Sir Henry GURNEY: Il s'agit d'un accroissement naturel, et non d'immigration.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Peut-on savoir si les immigrants dits illégaux gardent la nationalité de leur pays d'origine?

Sir Henry GURNEY: Je dois vous demander, dans votre propre intérêt, de vous en tenir aux

statistiques au cours de la présente séance. La question que pose le représentant de l'Inde a trait à la nationalité des immigrants, ce qui ne relève pas de la statistique.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des statistiques à ce sujet?

M. MACGILLIVRAY: Il y a des statistiques sur les pays d'origine.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): La question est de savoir si les immigrants illégaux conservent la nationalité de leur pays d'origine.

Sir Henry GURNEY: Certains la conservent, d'autres ne la conservent pas.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Qu'entend le Gouvernement de la Palestine par immigrants illégaux? S'agit-il de ceux qui entrent en Palestine en violation des dispositions du Livre blanc du Gouvernement britannique, ou de ceux qui entrent en violation du mandat donné par la Société des Nations au Gouvernement britannique et qui, croyons-nous, lie ce Gouvernement?

Sir Henry GURNEY: Le Gouvernement de la Palestine, comme tout autre gouvernement, contrôle l'immigration.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Le Gouvernement britannique tient un mandat de la Société des Nations. Les immigrants illégaux sont-ils ceux qui pénètrent en Palestine en violation du mandat?

Sir Henry GURNEY: Le mandat n'est pas une loi. Le mandat est un document.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Il y avait un Covenant. Est-il illégal de violer les dispositions du Covenant?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par immigrants illégaux?

Sir Henry GURNEY: Ce sont ceux qui essaient d'entrer en Palestine en violation des lois de la Palestine, et les lois de la Palestine sont faites en vertu du décret royal qui a institué le Gouvernement pour administrer la Palestine conformément au mandat.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Il me semblait que le mandat, loin d'interdire l'immigration, s'efforçait de l'encourager.

Le PRÉSIDENT: On a répondu à votre question: on entend par immigration illégale l'immigration qui contrevient aux lois de la Palestine.

M. BLOM (Pays-Bas): A la page 17 du Supplément, je vois, dans les statistiques d'immigration pour 1947, qu'il y a 2.800 immigrants qui ne sont ni juifs ni arabes, mais qui sont classés comme "divers".

Sir Henry GURNEY: Ce sont des Arméniens, des Grecs, des Egyptiens, des Britanniques, des Français, des Américains.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): S'agit-il d'immigrants temporaires?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. BLOM (Pays-Bas): Sur quoi se base-t-on pour accorder des certificats d'immigration? Donne-t-on par exemple aux Juifs la priorité sur les Grecs ou sur les ressortissants d'autres pays?

Sir Henry GURNEY: Le système est le suivant: le Gouvernement établit, conformément aux lois sur l'immigration, un quota mensuel qui est actuellement de 1.700; sur ces 1.700 certificats, 1.500 vont aux Juifs, et 200 aux autres, Arabes, Américains, Britanniques, etc. Il y a donc 200 certificats d'immigration permanente que n'importe qui peut solliciter.

Le PRÉSIDENT: Je vois qu'il y avait 1.439 "divers" en 1945 et 2.800 en 1946, ce qui est plus que les 200 dont vous venez de parler.

Sir Henry GURNEY: Je parlais des chiffres actuels.

M. HOOD (Australie): Pouvez-vous me dire s'il y a une émigration importante hors de Palestine? Avez-vous des chiffres à ce sujet?

Sir Henry GURNEY: Il existe des statistiques mais depuis de nombreuses années déjà l'émigration est insignifiante.

M. HOOD (Australie): Pourrions-nous avoir ces statistiques?

Sir Henry GURNEY: Oui, mais je n'ai pas les chiffres présents à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Il y a un index très utile à la fin du second volume. En 1927 il n'y a eu que 2.713 entrées dans le pays, contre 5.071 sorties.

Sir Henry GURNEY: L'année 1927 est la dernière année où l'émigration juive a dépassé l'immigration. Cette année-là, le nombre des Juifs quittant le pays a dépassé de 3.000 celui des immigrants.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pouvez-vous me dire pourquoi l'immigration s'est accrue après 1927?

Sir Henry GURNEY: Je préfère m'en tenir aux statistiques. Je ne sais si les membres de la Commission possèdent des exemplaires du rapport de la Commission Peel. Ce document expose les faits jusqu'en 1936 mieux que ne le fait aucun autre document. On peut ne pas être d'accord avec ses conclusions, mais c'est un exposé classique sur la Palestine, qui est aussi vrai aujourd'hui qu'il l'était au moment de sa rédaction.

M. FABREGAT (Uruguay): Puis-je vous poser une question sur les conditions sociales en Palestine?

Le PRÉSIDENT: Nous allons bientôt étudier cette question. Je voudrais maintenant en venir à la population et à ses différentes occupations. Je suppose que le *Survey* contient des renseignements à cet égard.

M. MACGILLIVRAY: Je crois que vous trouverez dans le *National Income of Palestine* de 1944, dont vous possédez des exemplaires, le meilleur exposé sur cette question. Il y a à la page 27 une liste des principales professions et du nombre des personnes que chacune d'elles occupe.

Le PRÉSIDENT: Ceci répond à ma question. Vous nous avez dit d'autre part qu'il n'y a pratiquement pas de chômage.

M. MACGILLIVRAY: En l'absence d'un système général de placement de la main-d'œuvre, il est difficile de vous donner des chiffres précis en ce qui concerne le chômage. On peut toutefois

tirer certaines conclusions du fait que le niveau des salaires est resté très élevé, et également du fait que la démobilisation de 21.000 soldats palestiniens n'a pas constitué de problème sérieux au point de vue du chômage.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Cela tient peut-être moins au chômage ou à l'absence de chômage qu'au prix élevé des produits alimentaires. C'est peut-être pour cette raison que le niveau des salaires est resté élevé.

Le PRÉSIDENT: Parlons d'abord du taux des salaires. Y a-t-il des statistiques à ce sujet?

M. MACGILLIVRAY: Les statistiques les plus récentes figurent aux pages 91 à 95 du Supplément. Vous trouverez un exposé plus complet aux pages 734 à 745 du document original.

Le PRÉSIDENT: On m'a dit que les salaires ont augmenté. Pouvez-vous me dire dans quelle mesure?

M. MACGILLIVRAY: Oui, le Supplément donne une comparaison des années 1939 et 1946.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous donner une formule générale, un pourcentage?

Sir Henry GURNEY: Je peux vous dire que l'indice du coût de la vie en Palestine est actuellement de 277, en prenant 100 comme base en 1939.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner des chiffres correspondants en ce qui concerne les salaires, par rapport aux salaires de 1939?

Sir Henry GURNEY: Vous trouverez à la page 735 un tableau des salaires, pour les Arabes et pour les Juifs, depuis 1939.

Le PRÉSIDENT: Il semble d'après ces chiffres que les salaires de la main-d'œuvre arabe ont augmenté dans la même proportion?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: 272 contre 277 pour le coût de la vie?

Sir Henry GURNEY: Les chiffres sont presque identiques.

Le PRÉSIDENT: Le coût de la vie tend-il encore à augmenter?

Sir Henry GURNEY: La courbe a atteint son maximum. Elle est montée à 281 et elle est maintenant à 277, en légère baisse.

Le PRÉSIDENT: A quoi attribuez-vous cette augmentation?

Sir Henry GURNEY: En partie à la guerre qui a eu pour résultat une pénurie des biens de consommation, et à l'augmentation des dépenses militaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce cela qui a causé l'augmentation des salaires?

Sir Henry GURNEY: Ce sont les causes principales de l'augmentation du coût de la vie.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Le niveau de la vie a-t-il changé?

Sir Henry GURNEY: Oui, mais sur une période de 25 ans.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je voulais dire entre 1939 et 1946.

Sir Henry GURNEY: J'en doute, en tout cas pas d'une façon appréciable.

Le PRÉSIDENT: Nous venons de parler du chômage. Je voudrais maintenant vous poser la question inverse: y a-t-il une pénurie quelconque de main-d'œuvre?

Sir Henry GURNEY: Il y a une pénurie de main-d'œuvre pour certains métiers qui nécessitent des spécialistes. L'industrie du bâtiment, comme dans tous les autres pays, manque de main-d'œuvre qualifiée. Elle pourrait absorber un nombre important d'ouvriers. Je crois toutefois que cette capacité d'absorption se limite à l'industrie du bâtiment. C'est là une question d'opinion. Le fait que nous ayons pu récemment démobiliser 21.000 soldats et leur trouver un emploi à tous, sauf à 700, est, je crois, très significatif.

M. MACGILLIVRAY: Au 31 décembre dernier, il n'y avait que 700 personnes nécessitant une aide financière temporaire. Vous demandiez les causes de l'augmentation du coût de la vie. Je voudrais vous signaler un bref examen de ces causes que vous pourrez trouver à la page 15 du document intitulé *National Income of Palestine*, sous le titre *The inflation of money values*. Vous trouverez également à la fin de cette section un exposé des répercussions des dépenses militaires sur le coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le moment est venu de parler du niveau de vie.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): On nous a donné la réponse: il ne s'est guère élevé entre 1939 et 1946.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je crois que nous pouvons d'abord poser la question d'une façon générale puis en venir aux différents groupes de population.

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez l'essentiel des renseignements à ce sujet au chapitre 16 sous le titre *The social services*. Il y a une section spéciale consacrée au niveau de vie des Arabes de Palestine (volume II du *Survey*, chapitre 16, page 697: *The Standard of Living of Palestinian Arabs*).

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire s'il y a une différence sensible entre le niveau de vie des Arabes et celui des Juifs?

Sir Henry GURNEY: Il y a évidemment une différence sensible dans leur mode de vie. Ce sont deux peuples très différents. Lorsque l'on compare leur niveau de vie, il faut, je crois, ne pas oublier que les Arabes ne tiennent pas nécessairement à vivre comme les Juifs, et inversement. Si donc vous voulez comparer les niveaux de vie, vous n'avez pas vraiment de critère commun.

Le PRÉSIDENT: Peut-être aurait-il fallu demander s'il y a une différence entre les salaires des Juifs et ceux des Arabes?

Sir Henry GURNEY: La réponse est: oui.

Le PRÉSIDENT: Cette différence est-elle appréciable?

M. MACGILLIVRAY: Oui.

M. RAND (Canada): Est-ce que les conditions de vie des Arabes ont tendance à se modifier?

Sir Henry GURNEY: C'est une chose que vous pourrez voir par vous-même. Mais c'est un fait

que, depuis 25 ans, le niveau de vie des Arabes s'est élevé.

M. RAND (Canada): A quel point de vue?

Sir Henry GURNEY: Au point de vue du logement, de l'hygiène, de la nourriture, de l'instruction.

M. RAND (Canada): Ceci ne vaut-il pas également pour les autres groupes?

Sir Henry GURNEY: Si.

Le PRÉSIDENT: Mais, si je comprends bien, les conditions d'hygiène ne sont pas les mêmes dans les deux groupes. Les taux de mortalité que vous nous avez cités montrent que les conditions de vie des Arabes sont inférieures à celles des Juifs; n'est-ce pas vrai?

Sir Henry GURNEY: C'est exact. Les conditions de logement sont infiniment pires chez les Arabes. Mais elles sont bien meilleures qu'elles ne l'étaient.

Le PRÉSIDENT: Cela tient peut-être aussi à leur mode de vie?

Sir Henry GURNEY: Sans aucun doute.

M. RAND (Canada): L'amélioration des conditions de logement a-t-elle un effet sur leur mode de vie? Comment se manifeste cette amélioration?

Sir Henry GURNEY: Elle va de pair avec l'instruction.

M. RAND (Canada): Est-ce que l'on va chez les Arabes vers une amélioration générale des conditions de logement? Est-ce qu'il en est de même dans les zones juives?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions nous en rendre compte au cours de nos déplacements à travers le pays.

M. MACGILLIVRAY: On peut observer chez les Arabes l'influence d'une civilisation occidentale et une tendance à abandonner le type classique de la maison arabe, particulièrement en ce qui concerne la toiture. En fait, certains Arabes ont demandé à des architectes juifs d'établir les plans de leur maison.

M. RAND (Canada): Y a-t-il des améliorations du point de vue sanitaire?

M. MACGILLIVRAY: Oui.

M. RAND (Canada): En est-il de même en ce qui concerne les méthodes d'instruction?

M. MACGILLIVRAY: Oui. L'hygiène figure au programme des écoles, en particulier à celui des écoles de filles.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Existe-t-il des lois sur la vaccination?

M. MACGILLIVRAY: Certainement. Les lois sur la santé publique autorisent le directeur du service de santé à prescrire certaines mesures intéressant la santé publique.

Sir Henry GURNEY: La vaccination obligatoire est prévue.

M. MACGILLIVRAY: Mais cela seulement sur l'ordre du directeur des services médicaux.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la population nomade conserve ses habitudes traditionnelles.

Sir Henry GURNEY: Elle s'en tient à l'agriculture.

M. ENTEZAM (Iran): Avant de passer à la question des nomades, je voudrais demander si l'augmentation des tarifs et des droits douaniers, destinée à protéger les industries locales, a influé sur l'augmentation du coût de la vie et sur le niveau de vie de la population.

Sir Henry GURNEY: Cette question sort un peu de l'examen des statistiques qui est, je crois, l'objet principal de cette séance.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait poser la question sous la forme de statistiques.

M. ENTEZAM (Iran): Je crois que vous n'avez pas répondu à ma question.

Sir Henry GURNEY: Les droits de douane et les droits de régie n'ont pas été augmentés récemment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous verrons beaucoup de choses quand nous visiterons le pays.

Sir Henry GURNEY: La sécheresse que nous avons eue cette année est la pire que nous ayons eue depuis longtemps, et je crois qu'il n'y a dans le Negeb qu'environ 30 pour 100 de la population normale de Bédouins, car ils n'ont eu aucune récolte cette année. Il n'y a pas eu la moindre pluie, et je crois que vous feriez bien de tenir compte de ce fait quand vous visiterez cette région.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le gouvernement les a ravitaillés?

Sir Henry GURNEY: Nous envoyons dans cette région du foin pour les animaux, des vivres pour la population, à laquelle nous venons en aide. Le coût total des mesures spéciales d'assistance prises dans cette région est de 600.000 livres.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces 600.000 livres figurent parmi les dépenses occasionnées par la guerre (*war expenditure*)?

Sir Henry GURNEY: Non, ce sont des dépenses supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons laisser là le problème du niveau de vie. Notre tournée d'inspection nous fournira la réponse à un bon nombre de questions à cet égard.

Le budget a suscité un grand nombre de questions. Je crois que nous trouverons les réponses dans le *Survey*.

Sir Henry GURNEY: Oui, au volume II et aux pages 72 à 79 du Supplément.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais maintenant passer aux statistiques du commerce extérieur.

Sir Henry GURNEY: Pour l'année 1946, le chiffre total des importations pour la Palestine s'élève à 70 millions de livres et celui des exportations à 24.500.000 livres. Ces renseignements figurent aux pages 41 à 46 du Supplément. Le premier tableau de la page 41 vous donne les statistiques du commerce.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi des tableaux indiquant les importations et les exportations. Y a-t-il également les pays d'origine et les pays de destination?

Sir Henry GURNEY: Oui, à la page suivante.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à ce sujet?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les principales industries de la Palestine?

Sir Henry GURNEY: En valeur, la principale industrie d'exportation est celle des agrumes; nous comptons exporter environ 12 millions de caisses cette année. Quand je dis cette année, je pense à la saison d'exportation qui va de novembre à avril. En second lieu vient la potasse, qui est produite par les sociétés concessionnaires dont nous avons parlé. L'industrie de la taille des diamants occupe le troisième rang.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une industrie nouvelle?

Sir Henry GURNEY: Elle est assez récente. Elle date en réalité de 1939. Elle s'est développée en partie du fait de l'invasion des Pays-Bas en 1940. On évalue la production de 1946 à 5.500.000 livres.

Le PRÉSIDENT: Où existe-t-il des statistiques sur l'industrie de la potasse?

Sir Henry GURNEY: Vous trouverez à la fin du volume I du *Survey*, à la page 497, un chapitre consacré à l'industrie. Si nous regardons à la page 526, nous voyons que l'industrie de la potasse ne se limite pas à ce seul produit; c'est une industrie chimique qui opère en deux points des rives de la mer Morte, l'un au nord et l'autre au sud. Les produits principaux en sont la potasse, le brome, le chlore, le chlorate de potasse, la soude caustique et l'hydrate de potasse. Il s'agit là d'une industrie chimique très importante dont on évalue la production à environ 1.500.000 livres par an.

Le PRÉSIDENT: C'est là le chiffre pour l'année 1942?

Sir Henry GURNEY: Oui. Il est resté à peu près le même.

Le PRÉSIDENT: Toutes les industries qui figurent au tableau de la page 526 sont-elles des industries d'exportations, ou des industries d'importations?

Sir Henry GURNEY: Les autres sont des industries locales et ne travaillent pas pour l'exportation.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): L'industrie de la potasse est-elle importante?

Sir Henry GURNEY: Certes.

Le PRÉSIDENT: Je dois ici avouer mon ignorance. A quoi sert la potasse? Est-ce un engrais?

Sir Henry GURNEY: C'est un engrais phosphaté.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Dans quelle mesure est-elle utilisée en Palestine même, et dans quelle mesure est-elle exportée?

Sir Henry GURNEY: La Palestine peut avoir toutes les quantités dont elle a besoin.

M. MACGILLIVRAY: Il y a à la page 37 du Supplément une indication intéressante en ce qui concerne l'industrie principale. Deux tableaux donnent le détail des plantations d'agrumes appartenant à des Arabes et de celles appartenant à des Juifs. Le total montre que, dans les deux cas, la superficie est presque la même. Les Arabes possèdent 127.377 dunams, soit un peu plus que les Juifs (120.897 dunams).

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Est-ce que la production est la même dans les deux cas?

M. MACGILLIVRAY: La production n'est pas indiquée. Les tableaux groupent les plantations d'après leur qualité: plantations de première classe, de deuxième classe, de troisième classe.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les principales importations?

Sir Henry GURNEY: En valeur, l'importation la plus importante est celle du pétrole. La Palestine, qui n'a ni bois ni charbon, utilise le pétrole pour tous les usages: chauffage, cuisine, énergie.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il un tableau des importations?

Sir Henry GURNEY: Oui, aux pages 44 et 45 du Supplément.

M. ENTEZAM (Iran): Je vois à la page 47 que les importations ont presque doublé entre 1945 et 1946. Quelle peut en être la raison?

Sir Henry GURNEY: Il s'agit de la reprise du commerce, vers la fin de la guerre, à laquelle vient s'ajouter l'entrée de capitaux importants.

Le PRÉSIDENT: Les exportations ont-elles augmenté dans les mêmes proportions?

Sir Henry GURNEY: Non, pas dans les mêmes proportions.

Elles étaient de 24 millions pour 1946 contre 20 millions pour 1945, augmentation bien minime en comparaison, et qui laisse en 1946 un déficit de 46 millions à la balance du commerce.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet de l'économie du pays?

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Je voudrais que l'on parle des ports et de leurs possibilités de développement.

Sir Henry GURNEY: Le port principal est Haïfa, qui est contrôlé par le Gouvernement. Il est géré par l'administration des chemins de fer. L'administrateur général des chemins de fer est en même temps directeur du port. Le second port est Jaffa, le vieux port arabe de la Palestine. Tel-Aviv, à côté, a développé son propre port, géré par le *Marine Trust*. Du point de vue du Gouvernement, les ports de Tel-Aviv et de Jaffa ne font qu'un. Il n'y a pas d'autre port en Palestine, et il n'est guère possible d'en créer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des statistiques sur le trafic global des différents ports?

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez à la page 857 du second volume les statistiques jusqu'à l'année 1944. Les derniers chiffres figurent à la page 113 du Supplément.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que certains ports ont tendance à se développer aux dépens des autres? Le trafic maritime a-t-il tendance à utiliser un certain port plutôt qu'un autre?

Sir Henry GURNEY: Le trafic tend à se diriger sur Haïfa, dont les installations sont bien meilleures. Haïfa est un port en eau profonde. A Jaffa comme à Tel-Aviv, le déchargement des navires se fait au moyen d'allèges.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a à la page 1.272 du volume III un chapitre consacré à la réparti-

tion de la population d'après son activité économique. Que trouve-t-on dans ce chapitre?

Sir Henry GURNEY: On a rédigé le volume III pour répondre aux vœux de la Commission anglo-américaine qui voulait avoir les chapitres consacrés à des sujets particuliers. Il n'aurait sans cela jamais été rédigé.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais quelles indications nous donne ce chapitre? Je voudrais seulement savoir si la répartition de la population en différents groupes du point de vue économique signifie que chacun d'eux a ses propres entreprises et qu'ils ne sont pas économiquement rattachés l'un à l'autre.

Sir Henry GURNEY: Vous verrez que les Juifs emploient en général des Juifs et les Arabes des Arabes. Il y a actuellement en Palestine un mouvement arabe de boycottage des produits juifs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que c'est un boycottage efficace?

Sir Henry GURNEY: Je ne sais s'il est pleinement efficace, mais il n'est pas sans avoir d'effet.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): De quand date ce mouvement?

Sir Henry GURNEY: De 1945.

Le PRÉSIDENT: Ce boycottage a-t-il entraîné une baisse de production de l'industrie juive?

Sir Henry GURNEY: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous parlons d'industrie, il serait peut-être bon de savoir comment se répartissent les industries dans les deux groupes. N'y a-t-il pas une importante industrie arabe?

Sir Henry GURNEY: Non, les principales industries sont juives. Il y a une industrie arabe des textiles, qui est assez récente, et il y aura bientôt une industrie arabe du ciment. Mais, pour le moment, la grande majorité des industries est juive.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les industries juives emploient beaucoup de main-d'œuvre arabe?

Sir Henry GURNEY: Non.

Le PRÉSIDENT: Emploient-elles de la main-d'œuvre juive?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Y a-t-il de la main-d'œuvre arabe dans l'agriculture juive?

Sir Henry GURNEY: Il y en a dans l'agriculture, mais nous parlons en ce moment de l'industrie.

M. BLOM (Pays-Bas): J'ai quelques questions à poser. Tout d'abord, est-ce que le pétrole fait partie du système économique de la Palestine? Le pétrole qui est importé et raffiné en Palestine, puis réexporté, joue-t-il un rôle dans l'économie du pays? Est-ce qu'il figure dans les statistiques d'exportations?

M. MACGILLIVRAY: Je ne peux pour le moment vous donner de détails. Je vous donnerai une réponse par écrit.

M. BLOM (Pays-Bas): Monsieur le Président, j'ai une autre question à poser. Je ne suis pas un expert, et je ne vois pas très bien comment on peut équilibrer la balance commerciale avec

70 millions de livres d'importations et seulement 20 millions de livres d'exportations.

Sir Henry GURNEY: Avant tout, grâce à des capitaux importés, des capitaux juifs.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Est-ce qu'ils sont importés par les immigrants?

Sir Henry GURNEY: Non, pas par les immigrants.

Le PRÉSIDENT: Par des organisations juives alors?

Sir Henry GURNEY: Oui. En fait, l'argent ainsi importé ne correspond à aucune exportation. C'est de l'argent qui entre dans le pays et qui est investi.

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez à ce sujet un tableau intéressant à la page 65 du Supplément.

M. BLOM (Pays-Bas): Existe-t-il des statistiques dignes de foi sur le volume des capitaux juifs qui entrent dans le pays?

Sir Henry GURNEY: Vous en trouverez à la page 65: Transferts aux institutions nationales juives et aux institutions religieuses et charitables (juives et non juives): 9.500.000 livres.

M. ENTEZAM (Iran): Il existe également, dans bien d'autres pays, une différence très nette entre les importations et les exportations; elle est souvent compensée par des exportations, telles que les dépenses de touristes par exemple. Je me demande s'il n'existe pas de tels éléments en Palestine. Je pense aux touristes et également à l'exportation de produits raffinés du pétrole, puisqu'il existe des raffineries dans le pays. De tels éléments rétablissent peut-être l'équilibre de la balance; sinon, la différence est si grande que l'on se demande comment on peut la combler.

Sir Henry GURNEY: En ce qui concerne l'industrie touristique, il y a eu en 1946 un déficit d'un million et demi de livres. La réponse à votre question, nous la trouvons évidemment dans l'importation de biens de production qui ne sont pas payés. Il ne sort pas d'argent du pays. Il n'y a pas de commerce extérieur qui permette de rétablir l'équilibre. Les dépenses militaires représentent 23.500.000 livres. Ces dépenses sont payées par le Gouvernement britannique.

Le PRÉSIDENT: 23.500.000 livres en 1946; c'est là environ la moitié de la différence.

M. BLOM (Pays-Bas): Je ne sais si ma question rentre dans le cadre de ce que nous discutons en ce moment. A qui appartiennent les terrains et bâtiments qui sont propriété publique? Est-ce à la Palestine, ou est-ce au Royaume-Uni?

Sir Henry GURNEY: Le Royaume-Uni n'est propriétaire en Palestine que de deux camps militaires dont l'importance est négligeable. Le Gouvernement de la Palestine a repris à l'administration turque les domaines d'Etat qui appartenaient à l'Etat turc. Je crois que la superficie actuelle des domaines d'Etat est d'un peu plus d'un million de dunams. Il y a environ quatre dunams par acre. Le Gouvernement possède donc environ 250.000 acres. Il possède très peu de bâtiments. En fait, les seuls bâtiments qui, à Jérusalem, appartiennent au Gouvernement,

sont le palais du Gouvernement et la poste centrale. Le Gouvernement n'a jamais fait construire de bureaux, pensant qu'il ne serait peut-être plus en Palestine avant leur achèvement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tout ceci figure dans le *Survey*?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous indiquer à quelle page?

Sir Henry GURNEY: Pas en ce qui concerne les bâtiments.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les terrains?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez les chiffres les plus récents à ce sujet à la page 31 du Supplément.

M. BLOM (Pays-Bas): Les installations portuaires sont-elles propriété de la Palestine?

Sir Henry GURNEY: Elles appartiennent à la Palestine à Haïfa et à Jaffa. Le port de Tel-Aviv appartient au *Marine Trust*, compagnie privée.

M. RAND (Canada): Le réseau de chemins de fer a-t-il été construit avant ou après le mandat?

Sir Henry GURNEY: Avant le mandat. Nous l'avons repris.

M. MACGILLIVRAY: Une partie du réseau a été construite par l'armée britannique au cours de son avance en Palestine en 1917-1918. Ce qui existait avant était propriété turque.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons en rester là en ce qui concerne les questions économiques. Il y a deux questions que nous pourrions, je crois, examiner très rapidement. Je pensais vous interroger sur les syndicats et les coopératives mais je vois que le *Survey* donne des renseignements très détaillés à cet égard.

Sir Henry GURNEY: Oui, vous trouverez à la page 757 des renseignements sur les syndicats juifs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les statistiques sur l'effectif des membres sont à jour?

M. MACGILLIVRAY: Elles ne le sont pas tout à fait.

Sir Henry GURNEY: Vous trouverez à la page 142 du Supplément les statistiques intéressant les Arabes.

M. MACGILLIVRAY: Et également à la page 763 du second volume.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le même volume traite des coopératives?

M. MACGILLIVRAY: Vous les trouverez au volume I, chapitre 9, section 5 b), page 357.

Le PRÉSIDENT: Ces chiffres sont-ils également assez récents? N'y a-t-il eu aucun changement important?

Sir Henry GURNEY: Aucun.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous trouverons les indications sur les organisations religieuses et politiques au volume II, chapitres 22 et 23.

Sir Henry GURNEY: Oui. Le Supplément donne également un bref résumé de la situation religieuse. Les questions religieuses sont exposées sous une nouvelle forme à la page 120

du Supplément, où vous trouverez une brève description des Lieux Saints, de l'histoire religieuse de la Palestine et de ses organismes religieux.

M. MACGILLIVRAY: Vous trouverez à la dernière section du Supplément, à la page 137, les derniers renseignements sur le Haut Comité arabe et les partis politiques juifs.

Le PRÉSIDENT: Il est très tard, il nous faut clore cette séance. Je tiens à remercier Sir Henry Gurney et M. MacGillivray de l'aide précieuse qu'ils nous ont fournie et des renseignements qu'ils nous ont fournis en ce qui concerne les documents que nous avons reçus.

La séance est levée à 19 heures.

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTE ET UNIEME SEANCE (PRIVEE)

Tenue dans les locaux de l'YMCA, à Jérusalem (Palestine), le mardi 15 juillet 1947, à 9 heures.

Présents:

M. SANDSTROM, Suède, *Président*
M. HOOD, Australie
M. RAND, Canada
M. GARCÍA GRANADOS, Guatemala
Sir Abdur RAHMAN, Inde
M. ENTEZAM, Iran
M. BLOM, Pays-Bas
M. GARCÍA SALAZAR, Pérou
M. LISICKY, Tchécoslovaquie
M. FABREGAT, Uruguay
M. SIMIC, Yougoslavie

Secrétariat:

M. HOO, *Secrétaire général adjoint*
M. GARCÍA ROBLES, *Secrétaire*

Le PRÉSIDENT: La trente et unième séance est ouverte.

L'ordre du jour de cette séance privée contient deux points: l'audition du Très Révérend Père Custode de la communauté de Terre Sainte et l'audition des représentants de la communauté sépharadite. Adoptons-nous cet ordre du jour?

(Il n'est pas opposé d'objection.)

L'ordre du jour est adopté.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Puis-je savoir s'il a été décidé quoi que ce soit à propos de notre déplacement à Beirout ou autre part? Nous apprenons quantité de choses par les journaux, mais nous ne savons rien officiellement.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis rien vous dire d'autre que ce que vous avez vu dans les journaux. Des réponses ont été reçues de trois des Etats, l'Égypte, le Liban et l'Irak.

Je vais maintenant demander à sa Paternité, le Père Custode, de prendre place à la table.

(Le Frère Simon Bonaventure, représentant le Père Custode, prend place à la table.)

Le Frère BONAVENTURE: J'ai une lettre adressée à la Commission par sa Paternité. Si vous le permettez, je vais en donner lecture:

15 juillet 1947

M. le juge Sandstrom, Président de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, Jérusalem (Palestine)

Monsieur le Président,

Nous saisissons cette occasion pour vous remercier ainsi que tous les membres de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine de nous avoir accordé la possibilité de présenter à la Commission notre note relative aux Lieux Saints de la chrétienté en Palestine. Pour vous présenter notre note, nous avons délégué le Révérend Père Simon Bonaventure, notre confrère, que, nous en sommes certains, votre honorable Commission voudra bien entendre.

En vous remerciant pour votre bienveillante attention, j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur.

Frère Alberto Gori
Custode de Terre Sainte

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à nous exposer ce que sa Paternité désire nous communiquer?

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir l'obligeance de commencer?

Le Frère BONAVENTURE: Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission spéciale:

Songeant aux termes du mandat conféré par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa Commission spéciale pour la Palestine, mandat qui autorise la Commission à recueillir, si possible, des renseignements complémentaires en vue de résoudre de façon pacifique le problème des troubles en Palestine, et qui charge cette même Commission spéciale "de tenir soigneusement compte des intérêts religieux de l'islam, du judaïsme et de la chrétienté en Palestine", nous estimons que c'est pour nous non seulement un privilège, mais une obligation de conscience que d'aider votre Commission spéciale à examiner en détail les intérêts de la chrétienté dans le domaine religieux ici même sur cette terre sacrée de Palestine. Notre situation de Gardien de la Terre Sainte, nommé directement par le Saint-Siège à ce poste, nous confère une lourde responsabilité, un devoir qui nous oblige à sauvegarder les droits et les pratiques exercés au cours des siècles, ainsi qu'à entretenir de façon convenable les Lieux Saints de la chrétienté qui nous ont été confiés au nom de l'Eglise catholique. La communauté des Gardiens de la Terre Sainte — corps international de religieux faisant partie de l'ordre mondial des Franciscains — se compose d'hommes de vingt-cinq nationalités différentes et groupe ici même plus de quatre cents prêtres et frères. A part quelques sanctuaires que nous possédons en copropriété avec d'autres communautés religieuses, nous avons, dans notre ressort immédiat et exclusif, plus de quarante-cinq Lieux Saints éparpillés dans toute la Palestine et nous protégeons et préservons ces monuments du patrimoine chrétien comme il sied à des lieux de caractère religieux. En conséquence, nous nous présentons devant vous au nom de plus de 300 millions de nos frères catho-

liques du monde entier qui éprouvent à l'égard de ces Lieux Saints un profond respect religieux et une vive affection.

C'est avec raison que la Palestine est appelée la Terre Sainte, car elle a été rendue sainte par la présence physique du Divin Maître, et c'est elle qui a la garde des lieux mémorables et sanctifiés de Sa naissance, de Sa vie et de Sa mort. Parce que cette terre de Palestine est sainte aux yeux de presque 600 millions de chrétiens répandus sur l'ensemble des continents, c'est le regard attentif et le cœur battant que ces chrétiens suivent avec le plus grand intérêt la destinée prochaine de leurs sanctuaires sacrés. La question des Lieux Saints de la chrétienté ne peut pas et ne doit pas être obscurcie par la rivalité des ambitions politiques antagonistes. Il ne s'agit pas d'une question de puissance, d'agrandissement ou de gain matériel; ces Lieux Saints tiennent leur gloire de la présence et du divin pouvoir du Tout-Puissant. La question des Lieux Saints n'est pas un problème d'ordre national; il ne s'agit pas seulement de déterminer si l'opportunité politique conseille la scission, l'indépendance souveraine, ou la création d'un Etat à double nationalité. Peu importe la décision politique qui paraîtra susceptible de conduire à l'établissement de la paix en Palestine; la question des Lieux Saints est liée étroitement à toute solution qui pourra être imposée. Les sanctuaires du patrimoine chrétien parsèment le pays du nord au sud, que ce soit sur les rivages du lac de Tibériade ou dans le village de Cana, que ce soit à Nazareth, que l'Annonciation et l'enfance de Jésus-Christ ont rendu célèbre, ou que ce soit au sommet solitaire du mont Thabor, témoin de la Transfiguration; de même, Jérusalem, Bethléem, le Jourdain et le lieu traditionnel du baptême du Sauveur, tous ces endroits et bien d'autres d'importance variable sont la parure de la Palestine et en font la Terre Sainte universellement reconnue, vénérée et respectée.

Nous sommes indifférents à la lutte politique qui fait rage maintenant en Palestine et qui retient l'attention du monde. Toutefois, en raison de la demande sans cesse répétée d'autonomie politique — qu'il s'agisse de partage ou de souveraineté indépendante — au cas où une telle éventualité se produirait, il est d'importance primordiale que, par de solides garanties internationales, des mesures efficaces de protection soient prises en vue d'assurer la sauvegarde et la préservation de ces sanctuaires chrétiens. Il serait un peu exagéré de demander à un gouvernement non chrétien d'exercer une surveillance agissante et compréhensive à l'égard du sanctuaire chrétien pour lequel il n'aurait pas ou peu de considération et de respect.

Si l'histoire devait se répéter à propos des sanctuaires chrétiens placés sous une autorité non chrétienne incontrôlée dans ses décisions, en cas de difficultés il est très probable que l'émotion soulevée chez les chrétiens du monde entier aurait de graves conséquences. Le libre accès à tous les sanctuaires en tout temps et la libre célébration des services religieux doivent nécessairement constituer la condition de tout *modus vivendi* à établir. La notion d' "enclave", souvent évoquée

à propos des Lieux Saints de Jérusalem et de Bethléem, peut fort bien protéger ces sanctuaires, mais qu'advient-il des sanctuaires isolés mentionnés ci-dessus? A toutes fins pratiques, une commission spécialement habilitée, à laquelle on pourrait avoir juridiquement recours en cas de besoin, pourrait servir à éviter toute friction, tout danger ou, si nous pouvons nous exprimer ainsi, même toute profanation.

Nous exprimons notre ferme espoir que la Commission spéciale pour la Palestine, chargée d'examiner avec attention les intérêts religieux du monde chrétien en Palestine, tiendra dûment compte dans ses recommandations à l'Assemblée générale, de ce problème précis et très important de la sauvegarde et de la préservation des Lieux Saints si chèrement vénérés par la chrétienté, quelle que soit la nouvelle solution politique, provisoire ou permanente, qu'on appliquera.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, Frère BONAVENTURE. Voulez-vous répondre aux questions que nous allons vous poser?

Le Frère BONAVENTURE: J'y répondrai de mon mieux.

Le PRÉSIDENT: La note fait mention de certaines garanties qui comporteraient des mesures efficaces de protection pour la sauvegarde et la préservation des sanctuaires chrétiens et, en termes peut-être voilés, vous avez signalé d'abord le libre accès à tous les sanctuaires en tout temps et la libre célébration de services religieux; en outre une "enclave" pour les Lieux Saints de Jérusalem et de Bethléem; et troisièmement la constitution d'une commission spécialement habilitée à laquelle on pourrait avoir juridiquement recours en cas de besoin. Recommandez-vous ces mesures?

Le Frère BONAVENTURE: En cas de création d'un Etat non chrétien, nous conseillerions certainement l'introduction de mesures — de garanties internationales — dans tout accord conclu avec le nouvel Etat qui serait éventuellement créé.

Le PRÉSIDENT: Estimez-vous que les mesures proposées dans cette note sont suffisantes ou proposez-vous d'autres mesures?

Le Frère BONAVENTURE: Naturellement, nous proposons des mesures de protection efficaces. Le soin de préparer ces mesures en détail reviendrait à un comité de travail agissant conjointement avec les chefs religieux des communautés chrétiennes de Palestine et, à mon avis, conjointement aussi avec les personnalités composant la commission. On pourrait proposer que cette commission se compose de délégués de pays occidentaux et il faudrait qu'il y ait accord entre les Etats Membres représentés à la Commission et le Gouvernement de la Palestine. Je prétends que la chose serait possible, mais, en ce qui concerne les détails, c'est à la Commission qu'il appartiendrait de les arrêter.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez d'une "enclave" à Jérusalem, songez-vous à un plan en particulier? Qu'entendez-vous par cette "enclave"?

Le Frère BONAVENTURE: La presse a souvent exprimé l'avis que cette "enclave" répondrait

aux besoins des sanctuaires de Bethléem et de Jérusalem. Elle correspondrait à une partie du pays douée d'exterritorialité ou serait placée sous l'administration de la Commission. Si nous analysons cette solution, en fin de compte tout dépendrait de la forme de l'Etat qui serait créé et des dispositions prises. Mais cette "enclave" de Jérusalem et de Bethléem dont on a beaucoup parlé, autour de laquelle on a fait beaucoup de publicité, ne saurait convenir en tant que système général appliqué aux Lieux Saints. Les Lieux Saints ne se trouvent pas simplement à Jérusalem et à Bethléem: ils sont dispersés par toute la Palestine et, bien qu'actuellement Jérusalem et Bethléem soient considérés comme des sanctuaires de toute première importance, il ne s'ensuit pas que nous devons laisser disparaître les autres sanctuaires de la chrétienté en nous abstenant de les sauvegarder et de les protéger.

Le PRÉSIDENT: Mais, en raison de l'importance particulière des sanctuaires de Jérusalem et de Bethléem, vous proposez cette mesure particulière que constituerait la création d'une "enclave"?

Le Frère BONAVENTURE: Je ne dirais pas nécessairement qu'ils présentent une importance particulière, parce que, si nous avons la Nativité à Bethléem et la mort de notre Divin Maître à Jérusalem, nous avons également l'Annonciation, que rappelle un très important sanctuaire. Et ce ne sont pas les seuls sanctuaires importants. Il y en a d'autres en dehors de cette partie du pays, c'est-à-dire en dehors de Jérusalem et de Bethléem.

Le PRÉSIDENT: Je signale l'importance particulière de ces sanctuaires et il existe peut-être également beaucoup de sanctuaires qui se trouvent groupés dans cette région; est-ce pour cela que vous proposez une mesure particulière tendant à créer une "enclave"?

Le Frère BONAVENTURE: Elle serait utile, puisqu'il existe un grand nombre de sanctuaires à Bethléem et à Jérusalem. Elle serait utile pour tous les sanctuaires. En ce qui concerne l'aspect politique de la question, je ne désire pas m'engager sur ce terrain.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, cette "enclave" devrait relever d'une administration spéciale?

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, une zone réservée — mettons la vieille ville — pourrait suffire?

Le Frère BONAVENTURE: Absolument pas, parce que, immédiatement en dehors de la vieille ville, nous avons des Lieux Saints. Il y a le jardin de Gethsémani et il y a la tombe de la Sainte Vierge. Il y a le mont des Oliviers, le lieu de l'Ascension en dehors de la vieille ville; nous avons également le lieu du Cénacle. Le rempart qui entoure la vieille ville ne pourrait circonscrire tous les sanctuaires de Jérusalem.

Sir Abdur RAHMÂN (Inde): Pourrions-nous avoir une liste de tous les Lieux Saints et des sanctuaires qui, selon le Frère, sont importants et devraient être protégés? Cette liste serait utile.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une liste de tous ces sanctuaires?

Le Frère BONAVENTURE: Pour Jérusalem seulement ou pour toute la Palestine?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pour la totalité de la Palestine et pour Jérusalem en particulier. Je vous demande de la fournir plus tard, pas maintenant.

Le Frère BONAVENTURE: Vous pourriez l'avoir demain. De fait, je l'ai ici, mais elle est rédigée dans une langue différente et je préférerais ne pas vous la présenter telle quelle.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Vous voudrez bien, en tout cas, nous présenter une liste des Lieux Saints et sanctuaires importants de toute la Palestine et de Jérusalem en particulier, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville.

Le Frère BONAVENTURE: J'aimerais faire une distinction à ce sujet. Nous désirons ne pas nous borner à donner la liste des endroits importants. Il y a des endroits d'importance variable. Il existe des sanctuaires qu'on pourrait qualifier de première classe et d'autres d'importance moindre. Nous estimons pourtant que ces sanctuaires de moindre importance, s'ils n'ont pas la même valeur ont la même renommée. C'est pourquoi je préférerais que la liste contînt l'ensemble des sanctuaires.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Vous pourriez dresser une liste de tous les sanctuaires, en indiquant ceux qui, selon vous, sont très importants et ceux qui sont importants.

Le Frère BONAVENTURE: Cela, nous ne pouvons le faire parce que nous estimons qu'ils sont tous importants.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il vous répugne d'en faire un classement?

Le Frère BONAVENTURE: Non, cela ne me répugne pas, absolument pas. Mais si l'on déclare que tel lieu est important et que tel autre n'est pas important et s'il arrivait que l'on créât en Palestine un nouvel Etat, il se pourrait qu'on fit alors une distinction entre les sanctuaires qui ont droit à une protection et les autres qui sont considérés comme de moindre importance.

Le PRÉSIDENT: J'en conclus qu'il nous suffira d'avoir une liste des sanctuaires sans aucun classement.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): C'est tout à fait suffisant.

M. RAND (Canada): J'aimerais avoir quelques détails sur la nature des droits de propriété et sur la situation juridique de votre administration. Par exemple, avant 1917, quelle sorte de titres — j'emploie les termes juridiques dont j'ai l'habitude — quelle était la nature de vos titres à l'un quelconque des importants sanctuaires de cette ville? Le Président a parlé à un certain moment d'acte notarié. Avez-vous un titre réel en tant que corps constitué ou en tant qu'homme à tel ou tel lieu en particulier?

Le Frère BONAVENTURE: Puis-je vous poser tout d'abord une question afin de corriger toute possibilité d'interprétation erronée? Voulez-vous savoir si nous avons des droits à ces sanctuaires?

M. RAND (Canada): Je cherche simplement à définir la nature de droit de propriété.

Le Frère BONAVENTURE: Tout d'abord, je pourrais dire ceci. Le Gouvernement de la Palestine reconnaît à la communauté le droit de propriété sur ces sanctuaires. En conséquence, la juridiction exclusive à l'égard d'aucun de ces sanctuaires n'est nullement mise en doute.

M. RAND (Canada): Je suis d'accord. Pourriez-vous m'indiquer la nature du titre que l'on peut considérer comme attaché à un endroit de ce genre? Par exemple, dans mon pays, si l'on bâtit une église, il faut que le terrain sur lequel s'élève cette église appartienne à une personne ou à une société déterminée, à un organisme reconnu. Est-ce là la nature de votre droit de propriété?

Le Frère BONAVENTURE: Le droit de propriété de nos sanctuaires repose sur la garde de la Terre Sainte.

M. RAND (Canada): Ce droit appartient aux gardiens?

Le Frère BONAVENTURE: Au Gardien de la Terre Sainte, qui est le représentant officiel du Saint-Siège, ici en Palestine, pour les Lieux Saints.

M. RAND (Canada): Eh bien, où le Saint-Siège trouve-t-il les bases juridiques de sa compétence ici, en ce qui concerne le droit de propriété du sanctuaire et les pouvoirs administratifs? Sous la domination turque, qui était gardien des Lieux Saints?

Le Frère BONAVENTURE: Le Gardien de la Terre Sainte, au cours des six derniers siècles.

M. RAND (Canada): Alors, c'est le pouvoir souverain ayant compétence en Palestine à cette époque, qui a conféré ce droit?

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

M. RAND (Canada): Voilà donc le fondement véritable de votre compétence juridique.

Le Frère BONAVENTURE: Le fondement de cette compétence remonte encore plus loin, dois-je dire. Pour déterminer le fondement de la compétence légale sur ces lieux, nous ne pouvons nous arrêter seulement à six siècles, nous devons remonter jusqu'à l'origine. A cette époque, il devait exister une base juridique.

M. RAND (Canada): Il ne m'intéresse pas de savoir à quelle date vous remontez, si vous m'indiquez exactement les sources juridiques.

Le Frère BONAVENTURE: Nous jouissons de l'exercice d'un droit permanent depuis l'établissement du régime turc.

M. RAND (Canada): Et qui a été reconnu depuis sans interruption?

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

M. RAND (Canada): Quelle est la portée et l'étendue de la compétence que vous exercez actuellement? En quoi consiste-t-elle?

Le Frère BONAVENTURE: Nos titres comportent le droit de propriété aux sanctuaires, le droit de célébrer des cérémonies religieuses, le droit d'y installer du personnel et d'y faire toutes réparations nécessaires.

M. RAND (Canada): Je suppose qu'une répartition s'est produite entre les différents groupements confessionnels?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, chaque groupement confessionnel s'occupe de ses propres sanctuaires.

M. RAND (Canada): D'où tient-il ses sanctuaires?

Le Frère BONAVENTURE: Comme je l'ai dit, du régime turc.

M. RAND (Canada): Ce sont les Turcs qui ont fait la répartition?

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

M. RAND (Canada): Et la même répartition dure depuis?

Le Frère BONAVENTURE: Plus ou moins.

M. RAND (Canada): Comment se fait-il que, elle ne soit pas restée la même? Vous avez dit "plus ou moins". Est-ce l'autorité gouvernementale qui l'a modifiée ou est-ce l'institution chargée de la garde des Lieux Saints?

Le Frère BONAVENTURE: Non, ce n'est pas l'institution chargée de la garde, absolument pas. Elle peut changer tout ce qui est de sa compétence. Mais, lorsqu'il s'agit de propriété d'autres sanctuaires et de relations avec d'autres communautés, le Gouvernement exerce plus ou moins des fonctions de contrôle.

M. RAND (Canada): C'est-à-dire le gouvernement civil?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, naturellement.

M. RAND (Canada): Et le gouvernement civil a-t-il apporté des modifications, a-t-il fait des changements?

Le Frère BONAVENTURE: Eh bien, Monsieur le délégué, c'est là une question relative au *statu quo* et en réalité cela n'a rien à voir...

M. RAND (Canada): Excusez-moi de vous interrompre, je cherche simplement à définir la compétence. J'aimerais en connaître le fondement juridique. Si vous ne tenez pas à me l'indiquer, fort bien, je me renseignerai ailleurs.

Le Frère BONAVENTURE: Mais non, pas du tout, je vous l'indiquerai de mon mieux. Pendant six siècles, ce droit a été légalement reconnu, depuis que nous sommes ici.

M. RAND (Canada): Je n'en doute pas, mais je veux connaître la nature du principe juridique de base.

Le Frère BONAVENTURE: Eh bien, c'est sous le régime turc que le Gouvernement a déclaré que telle communauté aurait tel sanctuaire et que telle autre communauté aurait tel autre sanctuaire. Telle a été l'origine du *statu quo*.

M. RAND (Canada): Et toute modification à cet état de choses viendrait du Gouvernement actuel?

Le Frère BONAVENTURE: Certainement.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Monsieur le Président, encore une question. Pourquoi le Saint-Sépulcre n'a-t-il pas été convenablement restauré? Il est en mauvais état. Pourquoi ne peut-il être réparé par toutes les communautés chrétiennes?

Le PRÉSIDENT: Cette question nous concerne-t-elle?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Lorsque je l'ai vu, j'ai été offusqué: il m'a déplu de voir le Saint-

Sépulcre dans cet état. C'est pourquoi j'ai voulu savoir pour quelles raisons il n'avait pas été convenablement restauré. Existe-t-il des désaccords entre les différentes communautés ou y a-t-il d'autres raisons? C'est tout ce que je veux savoir.

Le Frère BONAVENTURE: Je suis parfaitement d'accord avec le délégué. Pourquoi ne peut-on le reconstruire, dirais-je, non pas le réparer: le reconstruire, pour honorer et illustrer la sainteté de ce sanctuaire? Je suis d'accord avec vous, Monsieur, pleinement d'accord.

Le PRÉSIDENT: Sir Abdur Rahman, nous avons un rapport sur les réparations. Nous vous le transmettrons.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): C'est parfait, je ne le savais pas.

M. RAND (Canada): Puis-je vous poser une autre question? Ce que vous avez dit du droit de propriété et de l'autorité administrative légale s'applique-t-il à tous les sanctuaires que vous énumérez?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, oui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les droits accordés par le Gouvernement turc ne sont pas incontestés dans tous les cas et que des différends s'élèvent quelquefois? Entre autres choses, j'aimerais vous demander si le Gouvernement français ne prétend pas à, comment dirais-je, un droit de tutelle sur certains Lieux Saints?

Le Frère BONAVENTURE: Ce sujet soulève un certain nombre de questions, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Et tout revient à la question du *statu quo*?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, le *statu quo*.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous ayons à approfondir cette question.

Le Frère BONAVENTURE: Non, ce n'est pas de la compétence de la Commission d'enquête.

Le PRÉSIDENT: Il est bien suffisant de constater qu'il existe des différends.

Le Frère BONAVENTURE: Cela pourrait vous obliger à rester quatre ou cinq ans en Palestine.

Le PRÉSIDENT: Heureusement que nous n'avons pas à résoudre toutes les questions litigieuses du pays.

Le Frère BONAVENTURE: Oui.

M. ENTEZAM (Iran) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Monsieur le Président, je voudrais simplement savoir si, d'après le Frère, il convient de considérer Nazareth comme un Lieu Saint spécial au même titre que les Lieux Saints de Jérusalem et de Bethléem, ou si l'on peut compter Nazareth parmi les Lieux Saints respectés, naturellement, mais un peu après Jérusalem et Bethléem.

Le Frère BONAVENTURE: En d'autres termes, une seconde "enclave"?

M. ENTEZAM (Iran): Oui.

Le Frère BONAVENTURE: Si nous nous mettons à augmenter le nombre des enclaves, nous allons, je crois, augmenter le nombre de nos difficultés.

M. HOOD (Australie): Le Frère pourrait-il nous expliquer si, au cas où une administration nou-

vement installée ici par un gouvernement à venir reconnaîtrait nettement les titres existants, il serait également nécessaire de créer une commission spéciale de la nature de celle qu'il a proposée dans son exposé?

Le Frère BONAVENTURE: La Commission dont nous proposons la création ne s'occuperait pas du caractère légal réel des Lieux Saints. Cette commission assurerait le libre accès et la libre célébration des cérémonies religieuses après la création de l'Etat si, comme il est dit ici, un Gouvernement non chrétien était établi: ce serait beaucoup demander que d'attendre d'un Gouvernement non chrétien qu'il accorde à ces Lieux Saints une aide sympathique, de la considération ou l'intérêt qu'ils méritent. En conséquence, cette commission devrait être établie pour permettre le libre accès et la libre célébration des cérémonies religieuses. Notre intention n'est pas que cette commission entre dans le détail de l'histoire ou de la légitimité des droits sur ces Lieux Saints, mais qu'elle veille à ce que se poursuive paisiblement la célébration des cérémonies religieuses, tout en évitant les frictions qui pourraient en résulter.

M. HOOD (Australie): Voyez-vous un sens particulier à l'emploi du mot "juridique"?

Le Frère BONAVENTURE: Par "juridique", nous voulons dire que nous pourrions avoir une possibilité de recours devant cette commission et que la commission soit compétente en la matière. Sinon, l'organisation serait insuffisante.

Le PRÉSIDENT: Présenterait-elle le caractère d'un tribunal d'arbitrage?

Le Frère BONAVENTURE: J'estime que, lorsque sera constituée cette commission, il conviendra de conclure un accord quelconque entre la commission et le gouvernement en fonction, en vue de la création d'un tribunal pour le cas où il se produirait des difficultés sérieuses. Les sanctuaires dont il est question sont nombreux, et ce serait très utile.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je me permets de vous signaler, Monsieur le Président, que dans l'Inde, à Madras et au Pendjab, il existe des tribunaux chargés de protéger les droits des Sikhs du Pendjab ainsi que le temple de Madras. Cette législation, si on en prend naissance, pourra servir quelque peu lorsque nous délibérerons sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Oui, en cas de nécessité nous nous adresserons à vous.

M. FABREGAT (Uruguay) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original espagnol*]: Estimez-vous qu'il soit de l'intérêt de la chrétienté que tous les Lieux Saints et sanctuaires soient placés sous une autorité spéciale?

Le Frère BONAVENTURE: Si le Gouvernement est non chrétien, je réponds sur l'heure par l'affirmative.

M. FABREGAT (Uruguay): Cette autorité spéciale aurait-elle un caractère civil ou serait-elle strictement religieuse?

Le Frère BONAVENTURE: Il ne m'appartient pas de prendre la parole à ce propos, parce que ce serait aborder le sujet des droits des minorités

chrétiennes, et je ne suis absolument pas qualifié pour répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Autre question. Cette commission aurait-elle compétence à propos du *statu quo*?

Le Frère BONAVENTURE: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Pour le maintien du *statu quo*?

Le Frère BONAVENTURE: Non pas pour introduire des changements, mais peut-être pour examiner les droits originels. Cela devrait se faire au moment opportun, avec pondération et ce serait peut-être fort utile.

M. GARCÍA SALAZAR (Pérou): Sauf erreur, les Lieux Saints étaient autrefois sous la protection d'un pays chrétien, la France ou l'Espagne. Pensez-vous remplacer cette protection par la création d'une commission?

Le Frère BONAVENTURE: Tel est en somme le projet.

M. GARCÍA SALAZAR (Pérou): Où ces pays occidentaux seraient représentés?

Le Frère BONAVENTURE: Sous réserve que, dans le cas d'un pays catholique — c'est-à-dire de la Puissance protectrice que vous avez mentionnée — les dispositions étaient prises uniquement en ce qui concernait les intérêts catholiques. Tandis que la commission serait chargée de tous les sanctuaires, qu'ils appartiennent à des catholiques ou à des non-catholiques.

M. GARCÍA SALAZAR (Pérou): Et cette commission naturellement n'aurait pas de compétence civile, étant donné que ces Puissances n'en étaient pas dotées?

Le Frère BONAVENTURE: Non.

M. GARCÍA SALAZAR (Pérou): Il s'agirait donc simplement de remplacer une autorité par une autre, n'est-ce pas?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, dans une certaine mesure.

M. BLOM (Pays-Bas): Dans cette note, nous lisons que l'Eglise catholique a des droits exclusifs sur plus de quarante-cinq Lieux Saints, dans d'autres cas la copropriété avec d'autres communautés religieuses, et qu'il existe encore d'autres cas. Y a-t-il beaucoup de Lieux Saints de la chrétienté qui soient entièrement placés en dehors de votre compétence?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, oui, il y a des Lieux Saints qui ne relèvent pas de notre compétence. Tout d'abord, je parle de la compétence exclusive que nous avons et de la compétence partielle. Là où nous ne sommes pas compétents, nous ne pouvons rien dire.

M. BLOM (Pays-Bas): Y a-t-il beaucoup de Lieux Saints de la chrétienté où vous n'exercez pas de droit?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, oui, mais il y en a très peu.

M. BLOM (Pays-Bas): Pourrions-nous d'une façon ou de l'autre obtenir également de vous une liste de ces Lieux Saints?

Le Frère BONAVENTURE: Certainement. J'ai déjà promis à la Commission de lui envoyer une liste des Lieux Saints qui dépendent exclusivement

de nous et une liste de ceux qui dépendent de nous partiellement.

M. BLOM (Pays-Bas): Mais je parle maintenant des Lieux Saints où vous n'exercez pas de droits.

M. FABREGAT (Uruguay): Tous les Lieux Saints.

Le Frère BONAVENTURE: Oui, on pourrait facilement en dresser la liste. Il n'est pas difficile de faire une liste, mais la question est de savoir s'il serait possible d'y faire figurer ces sanctuaires parce qu'alors nous revenons à la question du *statu quo*.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que nous devrions nous adresser aux autres communautés chrétiennes pour obtenir la liste des Lieux qui en dépendent?

Le Frère BONAVENTURE: Il ne m'appartient pas d'en décider. Si vous voulez obtenir cette liste des autres communautés, du point de vue catholique nous présenterons les sanctuaires catholiques. Selon moi, à quoi servirait d'énumérer les sanctuaires qui ne se trouvent pas *de facto* sous notre compétence, puisque alors nous nous en tiendrions à la question du *statu quo*.

M. BLOM (Pays-Bas): Je ne demande pas pourquoi l'Eglise catholique n'a pas compétence sur ces sanctuaires. Je ne demande qu'une liste des Lieux Saints qui relèvent de l'Eglise catholique partiellement ou entièrement et une liste de ceux qui ne sont pas dans ce cas. Naturellement, il est possible de se procurer une liste à d'autres sources, mais j'attire simplement l'attention sur le fait que nous devrions tâcher de nous procurer une liste complète.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous dresser une liste aussi complète que possible?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, certainement.

M. BLOM (Pays-Bas): La note conseille d'instituer des garanties sous une forme quelconque, surtout si dans l'avenir on établissait un Gouvernement non chrétien. Le Révérend Père pourrait-il nous dire si, sous la domination turque, alors que le Gouvernement était non chrétien, il s'est présenté des difficultés de ce fait, dans la pratique, qui n'existent pas maintenant?

Le Frère BONAVENTURE: C'est la raison même pour laquelle nous avons la protection des Puissances occidentales. Sous le régime turc, c'était la France qui exerçait les fonctions de Puissance protectrice des droits catholiques. S'il existe une Puissance protectrice, c'est que des difficultés se présentent. Sinon, il n'est pas besoin de protection. Or, des difficultés s'étaient en fait présentées.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Je désire la liste des Lieux Saints qui sont considérés comme tels par les catholiques, mais qui ne relèvent pas d'eux. Je crois qu'il n'y a pas de difficultés à se procurer une telle liste.

Le PRÉSIDENT: Le Révérend Père paraît penser qu'il serait possible de dresser une telle liste.

Le Frère BONAVENTURE: Il est certainement possible de la dresser, mais sans y inclure les points litigieux, bien que nous l'ayons fait dans la présentation de notre note. Ces Lieux Saints, nous ne les revendiquons pas. C'est pourquoi

tout d'abord je ne voulais pas les faire figurer sur la liste. Je ne désire pas introduire une question litigieuse dans la note en y faisant figurer des sanctuaires que nous ne possédons pas. On pourrait penser que nous tentons d'obtenir ces sanctuaires en créant un précédent par cette note. C'est ce que j'essayais d'éviter.

Le PRÉSIDENT: Alors la liste sera dressée de façon que vous indiquiez les sanctuaires placés entièrement sous votre dépendance, puis les sanctuaires placés partiellement sous votre dépendance et enfin les sanctuaires hors de votre compétence sur lesquels vous n'avez aucun droit.

Le Frère BONAVENTURE: Si vous le désirez, Monsieur le Président.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Si l'on indique au passage les sanctuaires à propos desquels il y a une contestation quelconque, ce sera préférable.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous également indiquer les sanctuaires à propos desquels existe une contestation ou un différend?

Le Frère BONAVENTURE: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Nous comptons donc sur cette liste.

Y a-t-il d'autres questions?

Alors, il me reste à vous remercier, mon Révérend Père.

Le Frère BONAVENTURE: Merci, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission, pour votre bienveillante attention.

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTE-SIXIEME SEANCE (PRIVEE)

Tenue dans les locaux de l'YMCA, à Jérusalem (Palestine), le samedi 19 juillet 1947, à 9 heures.

Présents:

M. SANDSTROM, Suède
M. HOOD, Australie
M. RAND, Canada
M. GARCÍA GRANADOS, Guatemala
Sir Abdur RAHMAN, Inde
M. ENTEZAM, Iran
M. BLOM, Pays-Bas
M. GARCÍA SALAZAR, Pérou
M. LISICKY, Tchécoslovaquie
M. FABREGAT, Uruguay
M. SIMIC, Yougoslavie

Secrétariat:

M. HOO, Secrétaire général adjoint
M. GARCÍA ROBLES, Secrétaire

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

La Commission a été convoquée ici en séance privée en vue de l'audition des représentants du Gouvernement de la Palestine. Notre ordre du jour ne comporte que ce seul point. Pouvons-nous l'adopter?

L'ordre du jour est adopté.

Nous venons d'adopter l'ordre du jour auquel figure l'audition des représentants du Gouvernement de la Palestine. Il a été prévu qu'au cours de la présente séance, les membres de la Commission devraient pouvoir poser des questions

aux représentants du Gouvernement. Je tiens moi-même à poser deux questions et je pense que l'une de celles-ci a déjà reçu réponse dans la note qui m'a été adressée par le Gouvernement. La question dont il s'agit touche la politique du Gouvernement à l'égard du boycottage pratiqué par les Arabes. Je vais donc poser les questions et je vous serais reconnaissant, Sir Henry, de bien vouloir y répondre, ou bien de désigner un représentant ayant qualité pour répondre.

Sir Henry GURNEY: Monsieur le Président, Messieurs, avant de commencer à répondre à des questions, j'aimerais, avec votre permission, apporter certains compléments aux renseignements que nous avons déjà fournis à la Commission. Si cela vous convient, j'aimerais profiter de cette occasion pour attirer votre attention sur certains des points figurant dans la note complémentaire que nous vous avons soumise hier, en donner un bref aperçu et ajouter de vive voix quelques commentaires au texte de la note. Si vous êtes d'accord pour que nous procédions ainsi, les chefs de service intéressés auront l'occasion de répondre à toutes les questions qui pourront se présenter, au fur et à mesure que nous examinerons les différents chapitres de cette note.

Le PRÉSIDENT: Nous vous serions très reconnaissants de suivre cette méthode.

Sir Henry GURNEY: Si cela vous convient, Monsieur.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Sir Henry GURNEY: Enfin, nous pourrions examiner les questions particulières, s'il n'y a pas déjà été répondu.

Je voudrais maintenant vous présenter le Directeur des Services médicaux, le docteur Lester; M. de Bunsen, directeur de l'Instruction publique; M. Couzens, directeur du Département du Travail; M. Stubbs, directeur du Département du cadastre; M. Loftus, du Service de statistiques du Gouvernement et M. Hogan, *Attorney-general* par intérim.

Je tiens simplement à vous les présenter de façon à ce que vous les connaissiez, si ce n'est déjà fait.

Je voudrais maintenant mentionner le document dit "document vert". Nous pouvons laisser entièrement de côté le chapitre premier qui se contente de mettre à jour, comme on nous l'a demandé, le résumé historique des événements figurant au chapitre II de l'Exposé général. Il s'agit ici simplement d'un tableau chronologique.

Nous présentons au chapitre II quelques commentaires relatifs aux témoignages qui vous ont été fournis par les Juifs. Je commencerai par M. Ben-Gurion, et je voudrais répéter les commentaires qui figurent au bas de la page 22:

Le thème général des déclarations de M. Ben-Gurion consiste en une attaque contre la Grande-Bretagne qu'il accuse d'avoir failli à ses engagements internationaux. M. Ben-Gurion déclare (à la page 61 de son témoignage) que l'administration de la Palestine et celle de Londres ont adopté, dès le début, une attitude tendancieuse à l'égard du mandat et qu'elles ont fait tout ce

qui était en leur pouvoir pour empêcher l'exercice normal de ce mandat. Il faut, dans ces conditions, tout simplement réaffirmer que le Foyer national n'aurait jamais pu être fondé sans l'assistance et l'appui directs qui lui ont été prêtés par la Grande-Bretagne, laquelle, dans ces efforts, a dépensé ses ressources et sacrifié les vies de sujets britanniques. Tous les observateurs impartiaux jugeront que les Juifs commettent pour le moins une erreur grossière en niant cette contribution, en cachant la vérité et en se refusant à reconnaître qu'il n'y a jamais eu aucune raison de satisfaire, malgré la violente opposition manifestée par les habitants du pays, aux requêtes les plus excessives formulées par les Juifs.

En fait, l'administration a joué dans la création du Foyer national un rôle primordial et considérable. Si la Puissance mandataire n'avait pas entrepris, au cours de la guerre 1939-1945, de défendre la Palestine, le Foyer national aurait disparu. C'est le Commonwealth britannique tout seul qui, pendant longtemps, s'est chargé de cette défense et a assumé la responsabilité de nourrir le peuple de Palestine et de lui fournir ce dont il avait besoin.

En lisant certaines parties de ces témoignages, on pourrait supposer que la responsabilité des persécutions subies en Europe par les Juifs incombe également, ou presque, au Gouvernement britannique et à Adolf Hitler. Voyons les faits. Pourquoi le contingent de 75.000 immigrants dont l'entrée en Palestine était autorisée en vertu du Livre blanc, ne s'est-il trouvé atteint que dix-huit mois après l'expiration de cette période de cinq ans? Le jour où éclata la guerre, il y avait en Allemagne plusieurs milliers de détenteurs d'autorisations légales leur permettant l'immigration en Palestine. Nous avons envoyé en Allemagne des émissaires spéciaux chargés d'en faire sortir ces gens, et nous avons réussi à les faire échapper. Ce n'était certainement pas alors le Gouvernement britannique qui empêchait l'immigration, c'était simplement la guerre qui avait fermé les frontières internationales. Il convient également de se rappeler que depuis la fin de 1945, c'est-à-dire le moment où le contingent de 75.000 a été atteint, près de 30.000 Juifs ont pénétré en Palestine. Nous pourrions peut-être nous rappeler également que l'entrée de 100.000 personnes dans ce petit pays correspond, au prorata de la population totale, à l'entrée de 6.500.000 personnes aux Etats-Unis.

Nous avons inséré, à la page 33, un paragraphe destiné à exposer notre point de vue sur le statut juridique du mandat. Il est inutile, je pense, que je vous inflige la lecture de ce paragraphe; toutefois, tout dernièrement, on m'a fait dire que le mandat n'était pas une loi, mais un document: de toute évidence, cette allégation exige qu'on l'examine de près et qu'on l'explique. M. Ben-Gurion a déclaré: "La Grande-Bretagne est ici en qualité de Puissance mandataire chargée de donner effet aux engagements souscrits en vertu de la Déclaration Balfour à l'égard du peuple juif, et qui ont été garantis par la communauté des nations."

Eh bien, un trait commun se retrouve dans tous les exposés qui ont été faits du cas des Juifs; on passe sous silence un fait élémentaire: à savoir que le mandat imposait également des obligations déterminées à l'égard des Arabes, des Lieux Saints, ainsi que l'obligation, de caractère général, de donner effet à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations. Les revendications des Juifs, comme celles des Arabes, étaient limitées par le respect des droits d'autrui. De l'avis de la Commission royale, la conversion forcée de la Palestine en un Etat juif, contre la volonté des Arabes, aurait, de toute évidence, constitué une violation de l'esprit et de l'objet du mandat.

M. Ben-Gurion a également déclaré: "Actuellement, la Palestine est le seul endroit du monde civilisé où la loi renferme encore le principe de la discrimination raciale." Il existe, au sein du Commonwealth britannique, nombre de pays où la vente des terres aux immigrants, y compris les Britanniques eux-mêmes, est interdite dans l'intérêt des indigènes et des propriétaires actuels du sol. On admet également l'existence d'un contrôle de l'immigration exercé au moyen de lois qui imposent un contingentement des immigrants.

Nous passons ensuite aux déclarations faites par M. Ben-Gurion au sujet de l'immigration clandestine. Nous déclarons: en organisant l'immigration clandestine en Palestine, les Juifs ont bravé la loi palestinienne et celle des autres pays d'où ce trafic s'est effectué. Ce n'est pas répondre à ce que je viens de dire que de déclarer que la loi est inacceptable ou que c'est la loi qui est illégale, alors que c'est faux. En protégeant la loi contre ces efforts pour la violer, l'administration s'est trouvée forcée à engager de nouvelles dépenses pour déporter les immigrants clandestins et pour entretenir des camps à Chypre; ces dépenses se sont montées en 1946-1947 à une somme qui atteint environ 3 millions de livres palestiniennes.

On trouve ensuite dans le témoignage cette allégation: "Le Gouvernement a institué un régime d'oppression qui a transformé la Palestine en un Etat policier." Je voudrais nettement préciser, comme nous le faisons dans notre note, que "la mise en vigueur des *Emergency Regulations* en 1937 a été, en fait, bien accueillie par les Juifs, étant donné que leur objectif immédiat consistait à avoir les moyens de combattre les troubles fomentés par les Arabes. Les Juifs ont fréquemment pressé l'administration d'appliquer la loi aux délinquants arabes, d'infliger des amendes collectives et d'appliquer en général les rigueurs prévues par les *Regulations*. L'opportunité de celles-ci n'a jamais été mise en doute par les Juifs, jusqu'au moment où, ces derniers s'étant mis hors la loi, les pouvoirs qu'elles avaient conférés à l'administration ont dû être utilisés contre eux. L'allusion qui est faite à la page 51 à "l'esprit du régime et l'illégalité virtuelle qu'il a créée dans ce pays" ne tient pas compte de ce fait. L'administration n'a jamais admis qu'il dût y avoir une loi pour les Arabes et une autre pour les Juifs. On a appliqué les mêmes lois au crime et à l'illégalité, quelle que

soit la communauté au sein de laquelle ils se soient manifestés.

"La censure de la presse — que nous avons tous en horreur — ne sert pas à empêcher la publication de critiques dirigées contre l'administration. Tout lecteur de la presse palestinienne s'en rendra tout de suite compte. Toutefois, la censure de la presse a servi à empêcher la publication de nouvelles tendancieuses visant à enflammer les passions raciales et on a eu récemment la preuve que cette censure était nécessaire — ceci se passait au cours de votre visite — en constatant la quantité d'articles de ce genre qui, au cours de la visite de la Commission en Palestine, ont été supprimés dans la presse arabe" — notamment au cours des trois ou quatre semaines qui viennent de s'écouler.

La dernière fois, Sir Abdur Rahman m'a demandé quel était l'effectif des troupes en Palestine. Je puis maintenant vous fournir ce renseignement. Les forces cantonnées en Palestine ont un effectif équivalent à deux divisions et demie, dont plus de la moitié, numériquement parlant, consiste en personnel administratif. En outre, il y a ici un certain nombre d'unités d'aviation, et certaines forces navales qui patrouillent le long des côtes et s'acquittent d'autres tâches. J'ai l'impression qu'il me serait facile de justifier le maintien de cette garnison. Le fait même que des actes de violence continuent à être perpétrés, et que l'immigration clandestine se poursuit, prouve que la garnison est loin de suffire à assurer la sécurité intérieure du pays. On n'a construit depuis la fin de la guerre aucun bâtiment militaire ou stratégique de caractère permanent. Les troupes vivent ici presque exclusivement sous la tente. Les bâtiments semi-permanents sont presque tous soit des mess, soit des cantines.

C'est un trait caractéristique des témoignages reçus ici, et de l'opinion publique telle qu'elle s'exprime communément en Palestine, que l'on se préoccupe uniquement de politique et laisse de côté les tâches accomplies quotidiennement par le Gouvernement.

Pour vous fournir un petit exemple de ce qu'est vraiment l'administration de la Palestine, j'ai apporté un exemplaire de la *Gazette* de cette semaine, où figurent huit ordonnances concernant l'exercice de la médecine, les pharmaciens, les *boy-scouts*, les conseils municipaux, les tribunaux municipaux et la procédure pénale, ainsi que nombre d'autres actes législatifs subsidiaires relatifs à l'urbanisme, aux forêts, à l'alimentation en eau, et à d'autres questions d'intérêt public. Je n'ai jamais vu, Monsieur, un pays où les gens prennent aussi peu d'intérêt aux actes législatifs de l'administration, aussi longtemps que leurs intérêts ne se trouvent pas lésés. Evidemment, cet état de fait est, dans une large mesure, dû à l'absence d'un corps législatif constitué. J'aimerais répondre brièvement à certaines allégations que j'ai entendu formuler, et selon lesquelles l'Administration se serait fort peu inquiétée de rapprocher les Arabes et les Juifs, non seulement par la création d'un conseil législatif, mais au sein d'autres institutions pu-

bliques et dans les circonstances de la vie publique.

On est maintes fois revenu sur les efforts accomplis en vue d'instituer un conseil législatif, où siègeraient à la fois des Arabes et des Juifs; il n'est pas besoin d'y revenir encore. Mais, en outre, le Gouvernement a patronné d'autres organismes, tels que le Conseil général de l'agriculture (*General Agricultural Council*), l'Office de contrôle des agrumes (*Citrus Control Board*), ainsi que les cinquante-trois comités et offices dont la liste figure dans le deuxième volume de l'Exposé général qui traite des activités économiques dans les domaines de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'ensemble des activités dans le domaine public. Pendant de longues périodes, des membres des deux communautés ont travaillé ensemble en harmonie au sein de ces organismes, bien que très souvent les membres de l'une ou l'autre des communautés aient menacé de se retirer.

Dans les tribunaux, les juges et les magistrats jouissent du même statut, qu'ils soient Arabes ou Juifs. Fréquemment, ces juges siègent ensemble au sein d'un même tribunal. Les Juifs et les Arabes jouissent également du même statut en ce qui concerne le barreau. Et ici, on constate nettement que les efforts pour rapprocher les membres de chaque communauté ont, en majeure partie, émané du Gouvernement, et les liens établis ont eu tendance à se rompre dès qu'a été dépassé le cercle des activités officielles. Dans ce pays, le barreau est contrôlé par le *Law Council* qui comprend quatorze membres (huit fonctionnaires et six non-fonctionnaires) et l'*Attorney-general*. Parmi les fonctionnaires, on trouve des Britanniques, des Arabes et des Juifs. Les membres non fonctionnaires consistent en trois Juifs et trois Arabes. Dans l'ensemble, cet organisme a fait du bon travail. Il a institué diverses sous-commissions qui ont travaillé ensemble et rempli leurs attributions en ce qui concerne la formation professionnelle des étudiants et des candidats au barreau. Mais, une fois qu'on est sorti de cet organisme officiel, et que les avocats entrent dans la sphère où ils peuvent exercer en toute liberté, selon leurs désirs, les deux communautés ont insisté pour fonder leurs ordres propres, séparément. Ainsi nous avons un ordre des avocats arabes et un ordre des avocats juifs. Ces deux ordres se sont fondés en dépit du fait qu'à diverses reprises des magistrats aient affirmé qu'il serait désirable qu'il n'existât qu'un ordre commun pour les deux groupes. Les membres des communautés se sont refusés à accepter cette solution, et ont simplement accepté de se réunir au sein des organismes officiels du *Law Council*.

La même tendance séparatiste s'est manifestée dans les associations locales de presse. En outre, de temps en temps, des organismes officiels tels que le Département des Travaux publics ont exigé, en procédant à des adjudications, que les entrepreneurs emploient aussi bien de la main-d'œuvre arabe que de la main-d'œuvre juive. Et, bien que je ne veuille pas que vous croyiez que les efforts du Gouvernement se sont limités

aux exemples que je viens de mentionner, je dois avouer que l'accueil à tous ces efforts n'a apporté que désappointement, et qu'il a semblé parfois que ces efforts tendaient à grossir et à amplifier des sentiments que l'on aurait mieux fait de laisser en sommeil.

Au bas de la page 35, nous répondons à l'assertion de M. Ben-Gurion, selon laquelle les Juifs paieraient 70 pour 100 des impôts alors que 70 pour 100 environ des recettes iraient aux Arabes. Ici, les paroles du Haut-Commissaire ont été mal reproduites, et nous exposons les faits à la page 36. Nous indiquons qu'une étude d'ensemble du budget de dépenses publiques figurant dans les prévisions du budget de 1947-1948 fait ressortir que la communauté juive, sur des dépenses totales se montant à vingt-quatre millions et demi de livres, retire environ 750.000 livres de moins que les Arabes. L'étude d'ensemble que je viens de citer tient compte du fait que les bénéfices échus aux Arabes sont supérieurs, dans le cas de certains services de caractère social et de services tendant au développement de la communauté, tandis que les bénéfices échus aux Juifs sont supérieurs dans les autres domaines. On a tenu compte dans les calculs — et c'est évidemment un point important — du fait que toutes les dépenses effectuées en sus des dépenses que l'on pourrait considérer comme normales pour la maintien de la sécurité publique, c'est-à-dire pour l'entretien des forces de police et des prisons, ont été rendues nécessaires par l'action des terroristes juifs.

Nous passons ensuite à la politique d'importations, au coût élevé de la vie, aux dons en dollars, au coût du combustible et au boycottage arabe. Si cela vous convient, je pourrais peut-être maintenant répondre à la question qui a été posée au sujet du boycottage arabe.

Le PRÉSIDENT: Oui. La question que j'avais l'intention de vous poser était celle-ci: Pour quelles raisons achetez-vous des produits agricoles aux pays qui se livrent au boycottage?

Sir Henry GURNEY: Certains de nos achats de produits alimentaires sont effectués en vertu des programmes de répartition établis par le Conseil international de la crise alimentaire à Washington. Cet organisme nous a attribué les produits alimentaires suivants: du riz, en provenance d'Égypte et de l'orge en provenance d'Irak. Nous avons importé en 1946, du riz d'Égypte pour une valeur de 260.000 livres et de l'orge d'Irak pour une valeur de 918.000 livres. Ces produits présentent une grosse importance pour notre programme d'importations et nous n'avons pas le choix du pays d'origine, puisque ces produits nous sont attribués par le Conseil international de la crise alimentaire. Evidemment, il existe un grand nombre d'autres produits, tels le blé et les œufs; nous importons, par exemple, de Syrie et du Liban, du blé pour une valeur de près d'un demi-million de livres. Si nous adoptons des mesures de rétorsion et si nous nous refusons à importer ces produits de Syrie et du Liban, il nous faudra nous en passer. Nous ne pouvons les obtenir d'aucun autre pays, sauf si le Conseil international de la crise alimentaire nous en

attribue, et, si nous nous adressons à cet organisme et lui disons que ces produits existent à côté de chez nous, mais que pour des raisons politiques nous ne sommes pas disposés à les acheter, je pense qu'on n'a pas d'illusion à se faire sur la réponse. Les accords commerciaux conclus entre la Palestine, d'une part, la Syrie et le Liban, de l'autre, sont des accords qui portent sur les tarifs douaniers. Ils ne prévoient pas l'importation ou l'exportation de certains produits, ni des échanges de marchandises. Ce sont, purement et simplement, des accords relatifs aux tarifs douaniers. De même, l'accord commercial conclu avec l'Égypte vise les tarifs douaniers. L'accord que nous avons conclu avec la Transjordanie stipule qu'il ne sera établi aucune barrière douanière, mais aucun de ces accords ne prévoit la liberté des échanges ni celle du commerce en ce qui concerne certains produits.

Par conséquent, si l'on peut considérer le boycottage comme une violation de l'esprit des accords conclus, on ne peut dire que cette mesure constitue une violation de la lettre desdits accords. Nous avons exposé au Gouvernement de Sa Majesté l'importance que présente cette question pour la Palestine, et le Gouvernement de Sa Majesté a lui-même fait des représentations, en particulier à l'Égypte, au cours de la Conférence internationale qui siège actuellement à Genève en vue d'examiner le projet de charte de l'Organisation internationale du commerce, parce que ce projet renferme des stipulations qui sont tout à fait incompatibles avec toute forme de boycottage. Nous ne pensons pas que nous puissions faire plus sans priver le peuple de ce pays des produits alimentaires dont il a vraiment besoin.

Le PRÉSIDENT: Ces représentations qui ont été faites aux Etats arabes limitrophes ont-elles porté leurs fruits?

Sir Henry GURNEY: Je crois pouvoir dire qu'elles n'ont donné aucun résultat.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez été amené à penser qu'un changement dans le choix des marchés pour l'achat dont vous avez besoin n'aurait que peu de répercussions sur l'état actuel des choses, si toutefois il en avait? Nous nous trouvons, par exemple, dans une période de pénurie de produits alimentaires, aussi, cela reviendrait à ce que, si vous n'achetez pas de produits à ces Etats qui pratiquent le boycottage, ces derniers pourraient vendre leurs produits à d'autres clients.

Sir Henry GURNEY: Exactement, et ensuite ceux-ci pourraient nous les revendre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. A la page 42, vous dites dans le paragraphe qui traite du boycottage exercé par les Arabes: "pour ces motifs, et considérant les raisons politiques qui ont donné naissance au boycottage, on n'a pas estimé qu'il soit utile de recourir à des mesures de rétorsion". Voudriez-vous développer un peu ce que vous voulez dire lorsque vous dites "en considérant les raisons politiques qui ont donné naissance au boycottage"?

Sir Henry GURNEY: Tout ceci rentre dans le problème de la Palestine. Prendre des mesures de rétorsion contre la Syrie et le Liban, ce serait créer à brève échéance une situation qui rendrait encore plus difficile une solution pacifique du problème. Nous essayons sans relâche de maintenir un état de choses qui nous permette d'aboutir à une solution pacifique. Nous avons, de propos délibéré, évité de prendre des mesures directes de cet ordre, que les Etats arabes considéreraient non seulement comme un acte inamical mais, éventuellement, comme un acte d'hostilité. Nous ne voulons pas aggraver les conditions dans lesquelles il faudra régler le problème de Palestine. C'est un des éléments du problème.

Le PRÉSIDENT: Sir Henry, je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu faire à nos questions. Nous allons, je pense, nous efforcer de grouper les questions autant que faire se pourra, aussi demanderai-je à mes collègues s'ils ont des questions à poser à ce sujet.

Monsieur Blom, désirez-vous poser une question sur le problème dont nous discutons en ce moment, c'est-à-dire le boycottage arabe?

M. BLOM (Pays-Bas): J'avais un certain nombre de questions à poser, mais j'estime que ce que vient de dire Sir Henry y répond déjà.

Le PRÉSIDENT: Ainsi vous n'avez plus rien à demander? Quelqu'un d'autre désire-t-il avoir des éclaircissements sur ce point?

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Quel est l'effectif numérique des divisions?

Sir Henry GURNEY: Je n'ai pas les chiffres ici.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Vous ne savez pas à combien se monte cet effectif?

Sir Henry GURNEY: J'ai bien peur de n'avoir pas les chiffres ici.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous allions nous occuper tout d'abord de cette question du boycottage. Nous pourrions revenir plus tard sur les autres points. Quelqu'un a-t-il des questions à poser à propos du boycottage ou de la politique gouvernementale?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT: Il ne semble pas y avoir de question à poser, aussi vous prierais-je de bien vouloir continuer.

Sir Henry GURNEY: A la page 42, M. Kaplan fait sa déposition, et nous vous présentons des commentaires sur le problème de l'eau dont il s'occupe.

Si vous me le permettez, je pourrai peut-être rappeler ici la concession de Houleh dont il vous a été parlé au cours d'une autre déposition. Cette question est traitée à la page 257 du rapport de la Commission royale et à la page 400 de l'Exposé général. En bref, la situation est la suivante: la *Palestine Land Development Company*, qui a payé 200.000 livres une concession de drainage dans la région des marais de Houleh, a constaté qu'elle ne pouvait pas drainer la région des marais sans drainer le lac lui-même. Cette situation a engendré un conflit avec les droits conférés à la *Palestine Electric Corporation* en vertu de sa concession de 1926, aux termes

de laquelle cette société jouit du droit exclusif d'utiliser les eaux du Jourdain et de son bassin pour en tirer l'énergie électrique. Un différend s'est élevé entre le concessionnaire et l'*Electric Corporation* il y a quelques années, et les deux parties ont attendu jusqu'en mars dernier pour soumettre au Gouvernement un projet d'accord amiable.

Entre temps, le Gouvernement avait envisagé la possibilité de participer à un programme d'assèchement plus vaste, qui se serait étendu aux marais situés au nord de la concession, et qui était destiné à faire disparaître la malaria de cette zone. A la lumière des progrès réalisés depuis dans le domaine des méthodes de lutte contre la malaria et de l'élévation du prix de revient des travaux d'assèchement, le Gouvernement ne veut plus participer à ce plan plus vaste. Toutefois, la concession originale demeure aussi exploitable qu'elle l'a jamais été, et le Gouvernement n'oppose aucun obstacle à la réalisation des plans prévus. Ce n'est pas à moi de dire si le programme est en fait entièrement réalisable dans l'état actuel des choses, mais l'on peut supposer que la Société s'était préoccupée de cette question avant de payer 200.000 livres pour la concession.

Si quelqu'un désire poser des questions quelconques relatives au programme d'irrigation ou au plan Hayes-Savage, je pourrai peut-être y répondre dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Voici une question qui me vient à l'esprit: En ce qui concerne les intérêts que vous voulez sauvegarder grâce au projet de législation sur le régime des eaux, s'agit-il des intérêts des pays voisins ou de divers intérêts en Palestine?

Sir Henry GURNEY: Faites-vous allusion au projet de loi sur le contrôle des eaux souterraines (*Underground Water Control Bill*)?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sir Henry GURNEY: Cette question concerne uniquement les ressources en eaux souterraines qui existent ici en Palestine, et elle n'a rien d'un problème international. Il s'agit simplement d'une mesure destinée à permettre d'exercer un contrôle public sur les ressources en eaux souterraines, de façon que nous puissions nous assurer qu'elles sont convenablement exploitées et mises en valeur. Naturellement, on a critiqué le fait que nous ayons présenté un projet de loi dont on dit qu'il a un caractère purement restrictif. Tel n'est nullement le cas. Cette loi est destinée à garantir l'alimentation en eaux souterraines et l'utilisation de ces eaux, à les faire utiliser, mais non pas de manière désordonnée ou sans qu'il soit pris dûment soin de leur conservation.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il tentative d'équilibrer tous les intérêts en cause? Lorsqu'il est question d'eau, on rencontre toujours des intérêts opposés: les uns veulent utiliser l'eau pour en tirer de l'énergie électrique, les autres veulent l'utiliser pour l'irrigation, et peut-être encore deux personnes différentes auraient-elles des plans d'irrigation différents. Il faut donner à chacun ce qui lui revient.

Sir Henry GURNEY: C'est exact, et la loi renferme des dispositions complètes à cet effet. Cette préoccupation répond à notre intention formelle.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le but recherché par cette loi sur le contrôle des eaux?

Sir Henry GURNEY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il poser des questions sur ce point?

M. BLOM (Pays-Bas): J'avais primitivement l'intention de demander au Premier secrétaire de bien vouloir fournir certains renseignements sur l'opinion du Gouvernement de la Palestine en ce qui concerne les programmes d'irrigation sur une grande échelle qui ont été proposés par l'Agence juive, et je lis maintenant, dans la lettre datée du 8 juillet que nous a adressée le Gouvernement, que nous recevrons dans un bref délai une note à ce sujet, aussi pensé-je que nous y trouverons la réponse désirée.

Sir Henry GURNEY: Tout ce que je pourrais dire éventuellement pour le moment est que le Gouvernement n'a jamais eu connaissance de ce programme; je crois savoir que ledit programme a été révisé tout récemment, mais nous n'avons eu connaissance ni du programme initial ni du programme révisé; il n'est vraiment pas possible de formuler des commentaires présentant une utilité quelconque concernant un programme que l'on ne connaît pas. Quand je dis qu'on ne le connaît pas, je veux dire qu'il n'a jamais été soumis officiellement au Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Il se pourrait peut-être que mes questions dépassent les limites que j'avais prévues au début. Je me rappelle qu'on a prétendu que la réalisation du plan d'irrigation de Houleh avait été retardée en raison des dépenses qu'elle entraînait. Est-ce qu'il était entendu, dès le début, que les frais d'exécution de ce plan seraient supportés par la société qui obtenait la concession?

Sir Henry GURNEY: Certainement. La question de la contribution du Gouvernement aux dépenses s'est trouvée soulevée pour la première fois lorsque le plan a été amené à inclure, en plus, la région que j'appelle la zone du nord. On a alors prévu que le Gouvernement apporterait sa contribution à l'exécution de ce nouveau projet, mais le Gouvernement ne s'est jamais trouvé tenu d'étendre le programme d'irrigation à cette région, et maintenant il ne se propose pas de le faire; aussi, l'obligation d'engager des dépenses pour la mise en valeur de la concession incombe-t-elle maintenant à ceux à qui elle incombait primitivement, c'est-à-dire aux concessionnaires.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il d'autres questions?

M. BLOM (Pays-Bas): M. Shertok nous a déclaré que, lorsque les possibilités qui existaient de drainer la concession de Houleh ont été connues, on s'est rendu compte que l'on ne pouvait mener à bien cette entreprise sans étendre le plan à une partie du district qui ne faisait pas partie de la concession, et le Gouvernement était disposé, avant la guerre, je pense, à dépenser à cette fin une somme d'environ 220.000 livres.

Sir Henry GURNEY: Eh bien, permettez-moi de vous expliquer le problème. Nous avons un lac. Juste au nord du lac, c'est-à-dire en amont du Jourdain par rapport au lac, se trouve une région concédée. Encore plus en amont, se trouve ce que j'appelle "la zone du nord" qui est en dehors de la région concédée. Les concessionnaires et le Gouvernement sont arrivés à une entente, qui n'a jamais été un accord, en vertu de laquelle ils examineraient la possibilité de drainer l'ensemble de la région, y compris la zone du nord qui appartient au Gouvernement, et en vertu de laquelle le Gouvernement verserait une contribution de 235.000 livres. Or, on nous dit aujourd'hui que le plan, sans y inclure la zone du nord, est un plan parfaitement équilibré du point de vue technique, mais qu'il faudrait placer les installations de pompage en dehors de la concession. Ceci ne devrait pas présenter de difficultés, mais il est inutile de drainer la zone du nord pour drainer la concession. En revanche, il paraît indispensable de drainer le lac si l'on veut drainer la concession, puisque le niveau des eaux du lac et des eaux de la concession est le même. Cette question est très complexe mais la situation, en résumé, est celle-ci: les concessionnaires détiennent la concession primitive dans son état primitif, tandis que le Gouvernement ne peut plus participer à un plan d'irrigation plus vaste, de sorte que les concessionnaires ont toute latitude de poursuivre le programme moins vaste, lequel, nous dit-on, est tout à fait réalisable, sans y faire entrer la zone du nord.

M. BLOM (Pays-Bas): Il me semble que M. Shertok a ajouté que l'un des objectifs du programme de drainage était de faire disparaître la malaria qui règne dans cette région. Il a dit alors que le Gouvernement indiquait maintenant que l'un des motifs qui rendaient inutile le drainage de cette région était le fait que l'on pouvait maintenant obtenir du DDT, et que, dès lors, le drainage ne présentait plus un caractère d'urgente nécessité. En outre, M. Shertok a cité certains experts en matière de malaria, lesquels déclarent que le DDT est un simple palliatif et qu'il ne combat pas effectivement les moustiques du paludisme qui sont la cause de la maladie.

Sir Henry GURNEY: Eh bien, tout d'abord le chiffre estimatif de 235.000 livres a été fourni en 1936 ou 1937 et il s'agirait actuellement d'une somme au moins double. Nous n'allons pas dépenser plus d'un demi-million de livres pour drainer cette petite région, alors qu'il existe des méthodes aussi efficaces pour combattre le paludisme. Il n'entre pas dans mes intentions de discuter des mérites du DDT; en fait, je ne suis pas qualifié pour le faire, mais je suis certain que le directeur des Services médicaux pourrait développer cette question si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il poser des questions sur ce point?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il n'y a pas de question, voudriez-vous, s'il vous plaît, poursuivre, Sir Henry?

Sir Henry GURNEY: Nous passons maintenant au témoignage du docteur Katznelson sur les services sanitaires; et nous nous sommes efforcés, dans nos commentaires, de nous borner à souligner les inexactitudes que comporte ce témoignage. Le directeur des Services médicaux est à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous voudrez bien lui poser.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions sur les problèmes sanitaires?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT: Il ne semble pas. Voudriez-vous, s'il vous plaît, poursuivre?

Sir Henry GURNEY: Puis-je, Monsieur, avec votre permission, ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit à propos du DDT; on me dit que les méthodes d'application du DDT, auxquelles l'on a recours dans cette région en ce moment, reviennent seulement à 1.000 livres par an. Elles donnent d'excellents résultats et il semblerait qu'il s'agisse là d'un moyen de lutte contre le paludisme beaucoup plus raisonnable que celui qui exigerait une dépense d'un demi-million de livres pour drainer la région.

Le chapitre 3 est une note relative à l'éducation. Je vous serais très reconnaissant, Monsieur, de permettre au directeur de l'Instruction publique en personne de faire un exposé oral complémentaire de très courte durée.

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. DE BUNSEN: Je vous remercie beaucoup, Monsieur, de m'autoriser à prendre la parole. J'aimerais faire un exposé très bref de la place que tiendrait l'éducation dans tout règlement de caractère politique qui pourrait être adopté en ce qui concerne la Palestine.

Il est inutile de dire que je n'ai nullement l'intention de discuter du fond même de ce règlement; je désire simplement souligner le caractère d'extrême importance que représente la question de l'éducation dans un règlement du problème politique. Il existe, et j'imagine que cet état de choses subsistera quel que soit le règlement qu'on adoptera, des systèmes d'éducation distincts, un arabe et un juif, selon la langue principale dans laquelle est donné l'enseignement. Ces systèmes auront inévitablement un caractère national dans l'espace, c'est-à-dire qu'ils engloberont l'ensemble de la communauté arabe ou bien de la communauté juive de Palestine, quelles que soient les divisions géographiques ou administratives que l'on pourra établir en se basant sur des motifs politiques. Ces deux systèmes d'éducation seront probablement aussi nationaux dans leur esprit et, quel que soit le contrôle administratif qui sera établi, le fond de l'éducation sera probablement déterminé par les traditions et les aspirations de chaque communauté. C'est là que réside le grave danger qui menace l'avenir de tout règlement politique. Dans tous les cas, les Arabes et les Juifs devront vivre ensemble en tant que voisins, souvent dans la même ville, et il leur faudra apprendre à coopérer au développement économique du pays, sinon à d'autres fins. Si l'éducation qu'on leur donnera doit être de caractère exclusivement

national, et basée uniquement sur les traditions et les aspirations respectives de chaque groupe, dans l'ignorance des traditions et des aspirations de l'autre communauté, ou même avec un sentiment d'hostilité vis-à-vis de celles-ci, il ne pourra exister aucune coopération. Aussi peut-on prévoir que tout règlement politique qui ne sera pas accompagné d'une solution du problème de l'éducation sera probablement instable et risque de pécher par la base. Par conséquent, s'il est permis d'accorder à chaque communauté une autonomie plus étendue dans le domaine de l'éducation, on ne peut lui accorder une autonomie complète. Sans aucun doute, il faudra envisager certaines garanties en ce qui concerne les services publics tels que les chemins de fer, les douanes, etc. Il est tout aussi nécessaire de s'entourer de garanties dans le domaine de l'éducation: par exemple, un contrôle des programmes et des livres de classe, destiné à empêcher un enseignement tendancieux néfaste. Mais il convient également de s'efforcer d'établir un programme plus positif qui pourrait inclure une étude de la langue, de la culture et de l'histoire de l'autre peuple. Il conviendrait en tout cas d'exiger des professeurs une certaine connaissance minima de ces sujets. Il existe également des domaines tout entiers dans lesquels il devrait être possible de réaliser éventuellement une collaboration, tel par exemple le domaine de l'éducation professionnelle et de l'enseignement technique qui sont encore rudimentaires en Palestine. Le maintien des garanties en matière d'éducation exigera le maintien d'un organisme central qui sera chargé de contrôler l'exercice de ces garanties. Un tel organisme peut évidemment être très restreint; il n'a nullement besoin de correspondre au service actuel de l'éducation, étant donné que ses attributions présenteront un caractère de contrôle bien plus qu'un caractère administratif; mais il convient que cet organisme ait un personnel suffisant pour lui permettre d'exercer une profonde influence sur les deux systèmes nationaux d'éducation. Et je pense, Monsieur, qu'une aide importante pourrait être apportée à cet organisme central par un conseil consultatif mixte d'Arabes et de Juifs qualifiés pour traiter des questions d'éducation, qui serait chargé d'étudier les problèmes intéressant les deux communautés et de faire des recommandations aux autorités nationales et locales intéressées. Il est clair, évidemment, qu'il vaudrait mieux que le rapprochement des systèmes nationaux d'éducation résulte d'initiatives intérieures, plutôt que d'être imposé de l'extérieur. Un conseil de ce genre, jouissant d'une autorité puissante, pourrait exercer une grande influence en matière de coopération. Il pourrait faire des recommandations définies en vue d'arriver à ce que chaque système d'éducation comporte une étude appropriée de la langue, de l'histoire, de la culture, etc., des autres communautés. Il se pourrait que l'on dise qu'en l'état actuel des choses les deux communautés risquent de se refuser à coopérer ainsi. Je pense que la seule réponse que l'on puisse faire à cette assertion est que l'on doit prévoir qu'à la longue on arrivera à un règlement politique acceptable, et

que ce règlement renfermera des clauses accordant, dans le domaine de l'éducation, une large autonomie que les deux communautés désirent vivement et demandent avec insistance; c'est pour cette raison que les deux communautés seront probablement disposées à accepter l'institution de toutes garanties normales, et à leur donner effet. Je voulais seulement faire un exposé de ce genre, sans nullement faire aucune suggestion relative au cadre politique. Il me semble que ce système conviendrait à peu près dans presque toutes les solutions possibles du problème politique.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser une question sur ce point?

M. BLOM (Pays-Bas): Je n'ai qu'une question à poser. Le Gouvernement exerce-t-il une surveillance quelconque en ce qui concerne les manuels utilisés dans les écoles juives et arabes?

M. DE BUNSEN: Oui, par l'intermédiaire de notre Inspection, juive et arabe, qui appartient au Département de l'éducation et qui exerce certainement une certaine surveillance. D'autre part, en ce qui concerne les écoles arabes qui relèvent directement du département, il y a plus que surveillance, il y a contrôle. Dans le cas du système public d'enseignement juif, qui relève du *Vaad Leumi*, le contrôle n'est pas exercé aussi strictement, et c'est tout naturel, étant donné que les Juifs se sont vu accorder l'autonomie en matière d'éducation. Nous tenons vivement à intervenir le moins possible, mais il se peut que nous ayons à le faire en ce qui concerne les manuels.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement la question que je voulais poser mais j'ai déjà obtenu une réponse. Puis-je vous demander si vous pouvez exercer un contrôle effectif sur ce qu'un professeur dit dans sa classe pendant son cours?

M. DE BUNSEN: Non, Monsieur. Je crois que la réponse à cette question est qu'il est en vérité impossible de contrôler réellement ce qui se passe à tout instant dans les classes des écoles de Palestine sans transformer l'inspection en une Gestapo.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'impression que l'enseignement que l'on donne dans ces écoles soit trop nationaliste ou qu'il aille trop loin dans ce sens?

M. DE BUNSEN: Oui, Monsieur le Président, je crois qu'il n'y a aucun doute là-dessus. Le programme d'études dans les écoles arabes, les écoles du Gouvernement, constitue assurément une garantie. Bien que, là encore, je pense qu'on ne peut ignorer le fait que les maîtres de ces écoles, comme les autres, s'intéressent à la politique. Du côté juif, étant donné que l'un des rôles de l'éducation juive est de susciter l'unité et d'édifier une communauté hébraïque consciente d'elle-même, je pense qu'on ne peut mettre en doute que l'élément politique soit considérable.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, Monsieur Blom?

M. BLOM (Pays-Bas): Non, Monsieur le Président.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Puis-je demander s'il existe des institutions privées actuellement organisées par les Arabes et quel contrôle vous exercez sur elles?

M. DE BUNSEN: La réponse à la première partie de la question est qu'il y a des institutions privées arabes d'éducation et un assez grand nombre de projets pour en organiser de nouvelles que nous accueillerons favorablement, non seulement parce qu'il y a tant de lacunes à combler, mais aussi parce qu'il importe d'avoir une assez grande variété de points de vue et de méthodes dans les écoles. Le contrôle exercé sur elles aux termes de l'*Educational Ordinance* réside simplement en ceci: Elles doivent se faire enregistrer auprès du Gouvernement quand elles s'ouvrent et le Gouvernement a le droit de les visiter après avis dûment notifié. Ce n'est pas un droit de visite dont nous voulions nous prévaloir d'une façon normale, bien qu'en réalité il existe entre les écoles arabes privées et le Département une coopération assez poussée qui va quelquefois jusqu'au prêt ou à l'échange de personnel.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Exercez-vous un contrôle semblable sur les institutions juives auxquelles vous avez accordé une subvention? En effet, d'après ce que je comprends, elles sont dirigées par les Juifs eux-mêmes.

M. DE BUNSEN: Oui, dans le cas de toutes les écoles arabes ou juives auxquelles nous avons accordé une subvention directe, nous pouvons exercer un droit d'inspection régulière. Il existe plusieurs écoles juives qui reçoivent une subvention directe de nous au lieu d'une subvention indirecte par l'intermédiaire du *Vaad Leumi*.

M. FABREGAT (Uruguay): La première phrase du paragraphe 6 de la page 53 est la suivante: "L'enseignement technique pour les Arabes est encore à ses débuts." Existe-t-il un plan concret pour remédier à cette situation afin de développer l'enseignement technique de la population arabe?

M. DE BUNSEN: Nous avons essayé, Monsieur, d'esquisser plus loin, dans le même paragraphe, ce que le Département lui-même a l'intention de faire à cet égard. Il a l'intention de développer et d'étendre nos institutions supérieures telles que l'école de commerce qui existe à Haïfa et qui est actuellement assez peu importante et l'école d'agriculture de Kadourie, et de créer des écoles agricoles élémentaires locales et des écoles commerciales dans les principales villes. Je pourrais ajouter ici encore qu'il existe du côté arabe dans ce domaine une ou deux tentatives très utiles d'enseignement professionnel telles que l'orphelinat de Dier-Amr qui est essentiellement une école d'agriculture située aux portes de Jérusalem. C'est une institution privée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Avez-vous quelque chose à ajouter, Sir Henry Gurney?

Sir Henry GURNEY: Non, Monsieur le Président. Nous passerons, avec votre permission, au chapitre 4. Nous y indiquons que, sur les onze dernières années qui constituent à peu près la moitié de la période durant laquelle l'administra-

tion du Mandat a existé, six ont été des années de troubles locaux et cinq des années de guerre. Durant la période 1936-1939, les Arabes ont exprimé en termes de violence et de rébellion leur opposition à la politique de la Puissance mandataire. Lorsque la guerre contre l'Allemagne et le Japon a paru approcher d'une conclusion victorieuse, les Juifs ont fait entrer en action les armes du désordre et du terrorisme à l'appui de leurs buts et de leurs ambitions politiques. En bref, les faits sont que les troubles arabes de 1936-1939 ont coûté 4.000 vies humaines et causé des dégâts matériels évalués à plus d'un million de livres. Les réactions juives de 1945-1947 ont coûté 270 vies et causé des dommages matériels évalués à 1.500.000 livres. Le droit de toute communauté à employer la force comme moyen pour atteindre ses fins n'est pas admis dans le Commonwealth britannique. Depuis le début de 1945, les Juifs ont implicitement revendiqué ce droit. Il est exact qu'un grand nombre de Juifs n'essaient pas aujourd'hui de défendre les crimes qui ont été commis au nom de ces aspirations politiques. Ils reconnaissent le dommage causé par ces méthodes à leur bonne réputation dans l'opinion publique mondiale. Cependant, la communauté juive de Palestine continue à refuser publiquement d'aider l'Administration à lutter contre le terrorisme, sous prétexte que la politique de celle-ci est contraire aux intérêts juifs. L'autre aspect de cette attitude et son résultat, bien que les Juifs eux-mêmes ne puissent pas les désirer, sont qu'ils ont encouragé les dissidents à donner libre cours à leurs activités. C'est cette situation qui continue à rendre nécessaire le prélèvement de sommes importantes sur les fonds destinés à ces services essentiels dont la majorité de la population palestinienne a si grand besoin. J'ai fait allusion au fait que quelques 3.000.000 de livres seront nécessaires pour couvrir les frais causés par l'immigration illégale, y compris l'entretien des camps de Chypre pendant la période 1946-1947. Parmi les services sociaux qui ont été retardés de cette manière, nous avons examiné la santé et l'éducation.

Avec votre permission, je passerai maintenant au problème du travail. Le porte-parole du *Vaad Leumi* a déclaré, selon le compte rendu de presse, qu'il n'existait aucune législation du travail sauf le *Workmen's Compensation Bill* qui est plutôt insuffisant. Si le témoin avait parlé de la situation telle qu'elle était il y a dix ans, c'eût été exact, ou presque exact. Mais la situation actuelle est la suivante: nous avons d'abord en vigueur la *Department of Labour Ordinance* qui crée le Service du Travail, lui fixe de vastes tâches, lui confère des pouvoirs étendus d'inspection et d'enquête et prévoit pour lui toutes les fonctions habituellement exercées par un Ministère du Travail. Puis il y a l'ordonnance sur les accidents du travail de 1927 et la *Workmen's Compensation (Temporary Increases) Bill* de 1945. Ces deux mesures considérées ensemble accordent des taux d'indemnité comparables à ceux qui sont pratiqués dans la plupart des pays modernes.

Une nouvelle ordonnance, qui fait la synthèse des deux précédentes et à laquelle le témoin en

question a fait allusion, vient d'être publiée sous forme de projet de loi. Elle ne modifie pas les 'aux mais devient applicable à presque toutes les catégories de travailleurs. Elle rend les maladies professionnelles indemnisables et améliore très sensiblement les formalités dans l'intérêt des travailleurs. Il y a encore, Monsieur le Président, le *Defense (Trade Disputes) Order* de 1942, un autre *Defense (Trade Disputes) Order* de 1946; l'*Accidents and Occupational Diseases Notification Ordinance* de 1945; l'*Employment of Children and Young Persons Ordinance*; l'*Employment of Women Ordinance* de 1945. Toute cette législation a pour but de remplir dans la mesure du possible les obligations qui découlent des conventions internationales du travail. Puis il y a la *Trade Boards Ordinance* de 1945, qui est calquée sur la législation des *Trade Boards* britanniques ayant pour but de déterminer le salaire minimum dans les industries suffisamment organisées. La *Factories Ordinance* de 1946, qui est une ordonnance très complète et très détaillée et assure la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs de l'industrie, est fondée sur le *Factories Act* britannique de 1937. L'*Industrial Courts Ordinance* de 1947 crée un tribunal du travail auquel les conflits du travail peuvent être soumis volontairement par les intéressés. Le directeur du Service soumet à ce tribunal toutes questions relatives à un conflit. Les lois suivantes sont actuellement à l'état de projet: le nouveau *Workmen's Compensation Bill*, qui fusionne les deux ordonnances antérieures sur les accidents du travail; le *Trade Unions Bill*; l'*Apprenticeship Bill*; l'*Explosives Bill* et d'autres dispositions pour assurer le règlement des conflits du travail et la régularisation des relations professionnelles d'une manière générale, et pour assurer la sécurité dans l'utilisation du pétrole et des produits dérivés, ainsi que pour régulariser les conditions du travail dans la marine marchande.

Je ne sais, Monsieur le Président, si cette liste constitue un commentaire suffisamment éloquent de la déclaration selon laquelle il n'y aurait pas de législation du travail, sinon un *Workmen's Compensation Bill* plutôt insuffisant. Un témoin de la Fédération générale des travailleurs juifs a dit: "dans la législation du travail, le Gouvernement a suivi une politique coloniale arriérée et n'a fait aucun effort pour encourager la compréhension entre les Juifs et les Arabes". Aucune des mesures ci-dessus énumérées ne présente de trace de colonialisme. La plupart des ordonnances suivent très étroitement des modèles pris en Grande-Bretagne et dans d'autres pays modernes. Le Service du Travail fait des efforts incessants et spéciaux pour réunir Arabes et Juifs au moyen de conférences, de commissions et de séances régulières des conseils régionaux de sécurité. La *Trade Boards Ordinance* assure la représentation de tous les intérêts dans ces conseils et jusqu'à présent il n'a pas été possible d'en tirer profit précisément pour cette raison. Les Arabes ne veulent pas consentir à participer si leur représentation n'est pas doublée de celle des Juifs, et les Juifs ne veulent pas participer du tout à cause de la politique de non-coopéra-

tion adoptée par leurs institutions. Un autre témoin de la Fédération générale des travailleurs juifs a déclaré que dans la législation du travail en Palestine il n'y avait que très peu de traces et celles-ci très légères des nombreuses et très importantes conventions internationales du travail. La Grande-Bretagne a ratifié vingt-sept conventions internationales du travail et huit de celles-ci sont complètement appliquées par la législation déjà en vigueur, deux autres seront mises en application par la nouvelle *Workmen's Compensation Ordinance* et cinq d'entre elles concernent le main-d'œuvre maritime qui n'a eu jusqu'à présent que très peu d'importance en Palestine. La *Maritime Employment Ordinance*, que l'on prépare actuellement, est destinée à les mettre en application. La Convention relative à l'embauche invite le Gouvernement à créer un système de bourses publiques du travail.

Les mesures à prendre à cet effet ont été examinées et préparées par le Gouvernement depuis quelques années, mais ont rencontré une opposition vigoureuse de la part de l'Agence juive et des institutions juives. Sur les onze conventions qui restent, quatre concernent des situations qui n'existent pas en Palestine, telles que le travail forcé, et les sept autres sont celles qui traitent de l'assurance-maladie, des pensions de vieillesse et d'invalidité et des allocations de chômage.

Le même témoin a dit que dans l'économie arabe les lois sur le travail restaient proprement lettre morte, qu'en général à Haïfa et à Jaffa des milliers d'enfants arabes travaillent douze heures par jour pour des salaires dérisoires. Il est vrai que les lois qui intéressent le Service sont moins respectées dans les secteurs arabes que dans les secteurs juifs. Des progrès importants et croissants ont été cependant accomplis à cet égard et les inspections régulières ont eu des effets salutaires. La législation récemment adoptée est avancée et complexe, et la communauté arabe a généralement un plus grand retard à rattraper que la communauté juive. A cet effet, elle reçoit toute l'aide possible du Service et de ses organismes d'inspection.

Il est également exact de dire que de nombreux enfants arabes, mais non des milliers, sont employés en violation des dispositions de la loi, surtout dans les vieux quartiers des grandes villes. On remédie à cette situation, bien que lentement. Le grand problème est de savoir que faire des enfants lorsqu'il n'y a pas possibilité matérielle de les envoyer à l'école.

M. Shertok a dit que le Gouvernement avait continuellement et obstinément refusé d'inclure une clause de juste salaire dans les contrats de travaux publics, malgré l'insistance des Juifs au cours des années.

Cette insistance juive a dû s'exercer auprès du Gouvernement par d'autres voies que le Service du Travail parce que ce dernier l'ignorait complètement. Le Gouvernement a créé, il y a environ seize mois, une commission chargée d'examiner cette question et de présenter des recommandations et le Directeur a récemment fait ses propositions au Gouvernement. Mais il existe une grande difficulté pratique, qui est particu-

lière aux conditions du travail en Palestine, à la détermination de ce qu'est un juste salaire. La Commission des salaires créée par le Gouvernement en 1942 pour régler cette question précise a dû reconnaître son échec. M. Shertok a également déclaré que les salaires des employés du Gouvernement étaient lamentablement bas; qu'en 1946-1947 d'importantes grèves des employés du Gouvernement et de l'armée ont eu lieu. Les salaires payés par le Gouvernement aux travailleurs temporaires sont ceux qui se pratiquent sur le marché local. Les salaires payés aux travailleurs manuels permanents sont inférieurs à ceux qui ont cours dans l'industrie privée, parce que cette dernière a considérablement augmenté les siens pendant les années de guerre. Les doléances relatives à cette situation ainsi que la question des indemnités de cherté de vie ont causé un sérieux mécontentement en 1946 et de nouveau, dans certains secteurs, en 1947. Il y a un retard inévitable, et pas seulement en Palestine, dans l'ajustement des conditions des employés publics ainsi que dans le nouveau système de comités consultatifs départementaux qui comprennent des représentants de la direction et du personnel. Le Gouvernement a essayé de réduire ce retard. S'il y a des questions que vous désirez poser au Directeur du Service du Travail, il sera heureux de vous répondre.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de poser un certain nombre de questions, mais vous y avez déjà répondu dans votre déclaration. Y a-t-il quelqu'un parmi les membres de la Commission qui désire poser des questions?

M. BLOM (Pays-Bas): J'ai une question à poser, mais, comme c'est moi qui ai posé la question initiale, je voudrais remercier le Secrétaire général pour les renseignements qu'il nous a donnés. La justice veut que j'ajoute que l'un des représentants du *Vaad Leumi*, le docteur Eliash, a amendé ses déclarations primitives le jour suivant. Il a dit qu'il avait été plus ou moins pris par surprise par ma question et a donné quelques renseignements complémentaires. Néanmoins, ce qu'on vient de nous dire est naturellement beaucoup plus complet que tout ce que nous avons eu antérieurement.

M. SIMIC (Yougoslavie): Selon les rapports de diverses commissions et certaines autres informations, la Palestine se transformerait rapidement en deux camps armés. D'un côté il y a l'Haganah, l'Irgun et les sternistes, et de l'autre nous apprenons que des Arabes de plus en plus nombreux sont introduits dans les régions arabes de Palestine. Quel est l'avis du Gouvernement de la Palestine sur les forces réelles et potentielles de ces groupes armés et sur l'importance de leurs préparatifs? Quelles mesures le Gouvernement de la Palestine a-t-il prises contre ces préparatifs?

M. COUZENS: Je crains que votre question ne sorte de ma compétence.

Sir Henry GURNEY: Ce n'est pas au Directeur du Service du Travail que vous vous adressez?

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas une question relative au travail.

M. SIMIC (Yougoslavie): Elle est mentionnée au chapitre 4.

Sir Henry GURNEY: Tous les renseignements que nous avons à vous donner sur les forces de ces organisations que l'on sait armées sont contenus dans le volume complémentaire de l'Exposé général, pages 84, 85 à 87. Elles traitent des organisations juives. Ainsi que vous le savez, il n'y a pas d'organisation armée arabe. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance qu'il y a à empêcher l'entrée en Palestine d'armes de contrebande dans le but de créer de telles forces et il fait ce qu'il peut pour l'arrêter.

M. SIMIC (Yougoslavie): J'ai entendu dire qu'il existait un trafic d'armes qui se poursuit et je puis ajouter que S.E. le Haut-Commissaire n'a rien fait pour l'empêcher.

Sir Henry GURNEY: Si vous me demandez si ou non ce trafic existe, je ne puis que répondre qu'il existe, mais la contrebande des armes que peuvent apporter les chameaux qui passent la frontière dans des districts très éloignés est très difficile à déterminer et très difficile à empêcher.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Une loi sur les armes est-elle en vigueur ici?

Sir Henry GURNEY: Voulez-vous dire une loi selon laquelle le propriétaire d'une arme doit la déclarer et avoir un permis? Oui, certainement.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Pourquoi cette loi n'est-elle pas strictement appliquée?

Sir Henry GURNEY: Qui a dit qu'elle ne l'était pas?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je ne fais que demander si elle est strictement appliquée?

Sir Henry GURNEY: On peut répondre affirmativement; elle l'est dans toute la mesure du possible. En vérité, vous avez la preuve de son application dans les résultats de certaines perquisitions.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Ainsi, malgré toutes ces troupes, malgré toutes ces forces de police à votre disposition, vous n'arrivez pas à appliquer strictement la loi sur les armes dans cette province. Cette constatation pourrait constituer une bien regrettable critique de l'activité de l'Administration, car j'estime que le contrôle des armes est une question très importante.

Sir Henry GURNEY: Si vous le permettez, j'aimerais que ce soit le Procureur général par intérim qui réponde à cela.

M. HOGAN: En ce qui concerne la loi en vigueur, nous avons édicté une ordonnance sur les armes à feu dans ce pays, dès le début. En 1936, la peine imposée par cette ordonnance a été jugée insuffisante pour assurer le contrôle du trafic des armes. Nous avons alors adopté une réglementation d'exception qui rendait le port d'armes à feu passible de peines très sévères et leur utilisation, de la peine de mort. Les infractions à ces règlements sont jugées par les tribunaux militaires qui ont été créés en 1937 et fonctionnent encore aujourd'hui. En ce qui concerne le trafic des armes chez les Arabes, la

majorité des affaires que les tribunaux militaires ont à juger chaque jour — ce matin comme tous les autres matins — concerne des Arabes trouvés en possession d'armes à feu. Des perquisitions continuelles ont lieu et des armes sont fréquemment découvertes. Le peine dont est passible tout détenteur d'armes à feu est très lourde et le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour assurer l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez jusqu'ici essayé d'assurer l'application de cette loi?

M. HOGAN: Dans toute la mesure de notre possible.

Le PRÉSIDENT: Mais vous savez qu'elle ne l'est pas effectivement à 100 pour 100.

M. HOGAN: Non, son application ne saurait être évaluée à 100 pour 100.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Vous avez reconnu que la réglementation d'exception n'avait pas eu de grands résultats. Ne pensez-vous pas au contraire qu'elle a eu un effet néfaste, parce qu'elle empiète sur les droits naturels de l'individu et est plutôt sévère? Telle est ma première question.

M. HOGAN: Je ne comprends pas très bien votre question.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Vous avez reconnu que la réglementation d'exception n'avait pas servi à grand-chose pour désarmer la population et mettre fin au terrorisme. Ne pensez-vous pas au contraire que cette réglementation d'exception a eu un effet différent, je veux dire qu'en restreignant les droits naturels de l'individu elle a provoqué ces actes criminels?

M. HOGAN: En ce qui concerne la première partie de votre question, je pense qu'elle a obtenu, au cours des dix années de son existence, des résultats très importants pour le contrôle du trafic illicite des armes. Si vous considérez le trafic illicite des armes ou le droit de se servir d'armes à feu comme un droit naturel, je crains, en effet, que nous ne l'ayons restreint.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Je veux dire que je constate ici chaque jour des actes de violence commis par des individus qui sont donc armés. La réglementation d'exception n'a-t-elle pas eu assez peu d'effet sur eux, et, au contraire, n'a-t-elle pas provoqué le ressentiment dans le reste de la population?

M. HOGAN: Ma réponse est que si la réglementation d'exception n'existait pas, les coups de feu seraient encore plus fréquents.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Que voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT: Que si la réglementation d'exception n'existait pas, il y aurait beaucoup plus d'actes de violence.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): C'est une question d'opinion. En tout cas, il y a quelque chose que je voudrais demander à Sir Henry Gurney. Cette réglementation est-elle conforme au mandat?

M. HOGAN: La réglementation d'exception est prise aux termes de l'ordonnance en conseil qui a établi le Gouvernement et la constitution

de ce pays. La mesure dans laquelle elle est compatible avec les termes du mandat est sans doute une question de point de vue et d'opinion. Nous considérons qu'elle ne porte atteinte à aucun des termes du mandat.

M. GARCÍA GRANADOS: C'est une question d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre a-t-il une question à poser? (*Personne ne répond.*) Je vous remercie donc. Reste-t-il quelque chose dans la note?

M. BLOM (Pays-Bas): Il y a un point qui ne me paraît pas très clair. Il existe une ordonnance qui dit qu'il est nécessaire de posséder un permis pour avoir une arme.

Sir Henry GURNEY: "Pour posséder une arme à feu."

M. BLOM (Pays-Bas): Dans les périodes calmes est-il habituel d'accorder de tels permis dans de nombreux cas?

Sir Henry GURNEY: Oui.

M. BLOM (Pays-Bas): Ou seulement exceptionnellement.

Sir Henry GURNEY: Pour les fusils de chasse; sur ce point l'ordonnance n'est pas strictement appliquée. Elle l'est à peu près de la même manière que dans n'importe quel autre pays.

M. BLOM (Pays-Bas): Dites-moi, est-il normal qu'un Bédouin possède un fusil de chasse?

Sir Henry GURNEY: Oui, en fait, la possession d'un fusil de chasse constitue pour un Bédouin une question de point d'honneur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela s'applique également aux habitants des villes?

Sir Henry GURNEY: Je ne suis pas sûr de ce que je vais répondre, mais je crois que oui.

Il y a un autre point qui se rattache aux questions posées à M. Hogan et qui se trouve à la dernière page. Ces règlements d'exception sont évidemment nécessaires dans les conditions dans lesquelles nous nous trouvons si nous voulons assurer le respect de la loi, mais il y a de nombreux cas où nous ne pouvons obtenir de témoins pour venir déposer au tribunal. Les témoins sont soumis à l'intimidation: c'est pourquoi de nombreuses personnes détenues n'ont pas été mises en jugement. En effet, il n'est pas possible de produire de témoignages contre eux au tribunal. Les témoins ne veulent pas comparaître au risque de leur vie.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous poser une question; elle concerne l'application des règlements agraires. On nous a assuré ici que ces règlements recevaient une application très stricte et très étroite. Je n'ai pas pu préparer les questions que j'avais l'intention de poser, car nous nous sommes occupés hier d'autres questions, mais je me souviens qu'une chose avait été dite: à savoir, qu'on n'accordait pas la permission d'échanger un terrain contre un autre pour arrondir un domaine, disons une ferme, ou colonie. Pouvez-vous nous parler de l'application de ces règlements et nous dire si elle est vraiment aussi rigide?

Sir Henry GURNEY: Si vous le permettez, ce sera le Directeur du Service du cadastre qui vous répondra.

M. STUBBS: Vous faites allusion, je suppose, à un terrain que les Juifs veulent échanger avec les Arabes. Les Arabes auraient reçu deux dunams contre un. Est-ce bien de cela qu'il s'agit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STUBBS: Les règlements en vigueur ne permettent pas au Haut-Commissaire de transférer des terres de la zone A, sauf pour un but général, qui est le remembrement de domaines existants. Il y a d'autres exceptions, telles que les dons aux institutions religieuses ou charitables, les hypothèques contractées auprès de sociétés reconnues comme sérieuses, mais il y a alors changement de propriétaire. On vous a exposé, si j'en juge d'après la presse, qu'il existait une petite parcelle de terre enclavée dans une colonie juive à Gezer. En réalité, elle n'était pas enclavée dans les terres de la colonie de Gezer, elle n'était contiguë qu'à une des limites de la colonie, trois autres côtés étant contigus à des terres arabes, et l'autorisation d'acquérir ce terrain n'aurait pas constitué le remembrement de domaines existants, mais un agrandissement. D'après les règlements, S.E. le Haut-Commissaire n'a pas le pouvoir d'ajouter des terres extérieures pour agrandir les domaines existants, mais seulement de permettre l'échange ou la vente de terrains se trouvant à l'intérieur des domaines, en vue d'un remembrement.

Sir Henry GURNEY: Pour plus de clarté, peut-être pourrai-je ajouter que les règlements agraires prévoient que le Haut-Commissaire peut autoriser le transfert de terres de la zone A à des personnes qui ne sont pas des Arabes palestiniens, si, à son avis, un tel transfert est nécessaire pour arrondir les domaines existants ou pour réaliser le morcellement des masha'a de village, conformément aux termes de la *Land Settlement of Title Ordinance*. Il y a des dispositions précises à cet effet dans les règlements à la page 262 de l'Exposé général. Ce point est mentionné dans notre exposé des conditions qui furent publiées lors de la promulgation des règlements concernant les transferts en zone B. Il s'agissait de transferts effectués par des Arabes palestiniens dans la zone B qui ne pouvaient être autorisés que si on pouvait faire la preuve qu'ils étaient "destinés à arrondir un domaine, à améliorer ou à faciliter l'irrigation des domaines déjà en possession de la personne au profit de laquelle le transfert se faisait, ou de sa communauté, etc."

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de votre réponse. Je crois savoir maintenant ce que je voulais. Y a-t-il d'autres questions à poser?

M. SIMIC (Yougoslavie): Dans la note du Gouvernement de la Palestine ainsi que dans la note du Gouvernement britannique qui ont été présentées toutes deux à notre Commission figurent certains détails concernant une tentative faite en 1922 et 1923 pour créer un corps législatif en Palestine, conformément aux stipulations.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'ordre général. Nous devrions peut-être tout d'abord en

terminer avec la question des règlements agraires.

M. BLOM (Pays-Bas): Je me souviens que M. Shertok nous a dit que dans les règlements agraires l'Administration des domaines, même dans la zone interdite, n'était pas contrainte d'interdire rigoureusement les transferts de terres aux Juifs. Je vois dans le document vert, page 32, une référence à une déclaration précédente de M. Shertok. Elle se trouve au milieu de la page et concerne une déclaration selon laquelle aucune terre domaniale n'aurait été attribuée aux Juifs: "Il convient de mentionner que 190 kilomètres carrés de terres de l'Administration des domaines sont loués aux Juifs." Se trouvent-ils aussi dans la zone interdite, ces 190 kilomètres carrés?

M. MACGILLIVRAY: Certaines terres domaniales qui se trouvent aujourd'hui dans les zones interdites ont été louées aux Juifs avant la date des règlements sur les transferts de terres.

M. BLOM (Pays-Bas): La déclaration de M. Shertok, selon laquelle aucun transfert de terres domaniales n'a été effectué, est-elle correcte?

M. MACGILLIVRAY: Aucun bail de longue durée n'a été accordé aux Juifs pour les terres domaniales à l'intérieur des zones interdites depuis la date des règlements sur les transferts de terres.

Sir Henry GURNEY: A la page 265 de l'Exposé général, nous trouvons la réponse exacte à la question de M. Blom. La voici: "L'Agence juive a toujours considéré que les terres domaniales étaient spécifiquement et sans doute intentionnellement soustraites par l'article 8 b) aux effets du règlement des transferts de terres et que, par conséquent, les terres domaniales dans les zones A et B devraient être mises à la disposition "d'une colonisation juive intensive". Cette affirmation cependant repose sur une fausse interprétation des raisons qui sont à la base de l'article 8 b). Cet article a été ajouté après coup, parce qu'on estimait qu'en l'absence d'un texte le Gouvernement aurait les mains indûment liées, pour traiter de cas spéciaux qui ne se trouveraient pas en conflit avec le principe en question. Le cas particulier qui a donné lieu à cette insertion était celui de la *Palestine Potash Limited*: on avait estimé qu'en l'absence d'une disposition de ce genre le Gouvernement serait dans l'impossibilité légale de céder des terres domaniales vallée du Jourdain pour le développement de l'exploitation des potasses, qui paraissait s'avérer nécessaire dans un proche avenir. Mais l'intention n'a jamais été d'établir une différence entre les principes régissant la cession des terres domaniales et ceux qui régissaient l'aliénation des terres arabes. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 16 du Livre blanc, cité dans le paragraphe 87 ci-dessus, les raisons de la promulgation des règlements résidaient dans le fait qu'il existait déjà un grave surpeuplement dans les zones arabes et que la population arabe augmentait dans une proportion telle qu'elle avait doublé en vingt-sept ans. C'était pour empêcher, autant que possible, une nouvelle baisse du niveau de vie arabe et la créa-

tion d'une importante population arabe sans terres que l'aliénation de nouvelles terres au profit des Juifs dans certaines régions de Palestine fut soumise à des restrictions."

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander s'il serait contraire à la politique suivie dans les règlements agraires de vendre aux Juifs des terres domaniales dans les zones interdites?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de questions sur les règlements agraires, voulez-vous poser votre question, Monsieur Simic?

M. SIMIC (Yougoslavie): Je vais répéter ma question.

Sir Henry GURNEY: Puis-je vous retenir encore un instant sur cette question, à propos d'une déclaration qui vous a été faite et selon laquelle ces règlements ont été brusquement introduits sans préavis? Ils ont été portés à la connaissance du public lorsque l'ordonnance en conseil de mai 1939 a été publiée. Cette ordonnance en conseil habilitait le Haut-Commissaire à édicter ces règlements. Ainsi donc, en mai 1939, on pouvait présumer que ces règlements seraient adoptés et l'ordonnance en conseil stipulait que les règlements adoptés aux termes de l'article relatif à la question pouvaient prévoir leur entrée en vigueur à une date qui ne serait pas antérieure au dix-huitième jour de mai 1939. M. Malcolm MacDonald, alors Secrétaire d'Etat, a traité la question de l'introduction soudaine de ces règlements en 1940 à la Chambre des Communes en mars 1940; il a alors expliqué que si le projet de règlement avait été publié tout le monde aurait su où les limites allaient se trouver, ce qui aurait provoqué des ventes forcées de terres, ventes qui à leur tour auraient risqué de provoquer chez les Arabes un tel ressentiment qu'ils auraient pu tenter de les empêcher. "Le moindre incident en Palestine — je cite son discours — aurait pu se produire, qui eût mis le feu aux poudres dans tout le pays. Si nous avions le droit de prendre un tel risque en temps de paix, je crois que rien n'aurait pu justifier que nous le prissions en temps de guerre. S'il y avait eu une recrudescence d'agitation en Palestine, je crois que les membres du Conseil de la Société des Nations seraient arrivés à la conclusion que nous avions commis une erreur de jugement et négligé notre devoir de faire le nécessaire."

Je voudrais attirer l'attention de tous les membres qui désirent étudier l'histoire de ces règlements sur le débat du 6 mars 1940 à la Chambre des communes britannique.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant laisser de côté la question des règlements agraires?

M. SIMIC (Yougoslavie): Dans la note du Gouvernement de la Palestine ainsi que dans la note du Gouvernement britannique qui ont été toutes deux présentées à la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine figurent certains détails relatifs aux tentatives faites en 1922-1923 pour créer un organe législatif en Palestine, ce qui eût été conforme aux stipulations du mandat, selon lequel la Puissance

mandataire devait encourager les institutions autonomes en Palestine. La question suivante se pose donc: si ces tentatives n'ont pas réussi parce que les Arabes craignaient ne pas être en mesure d'empêcher de nouvelles immigrations, n'y avait-il pas d'autres possibilités de solution? La Puissance mandataire ne pouvait-elle se réserver de fixer les contingents d'immigration, ainsi que de contrôler les mesures de sécurité tout en déléguant ses autres compétences telles que l'éducation, la vie économique, les transports, etc., à cet organe législatif?

La question de gouvernement local se rattache à celle de l'autonomie en général. Quelle est la situation en ce qui concerne les élections dans les unités administratives locales, départementales, provinciales et autres? Une loi électorale uniforme est-elle en vigueur dans toutes les parties de la Palestine?

Sir Henry GURNEY: Je vais essayer de vous répondre de mon mieux. D'abord la suggestion selon laquelle nous n'aurions peut-être pas fait tout ce que nous pouvions pour développer les institutions autonomes; je vous ai déjà parlé du Conseil législatif et son histoire est exposée en détail dans plusieurs documents. J'ai aussi parlé de la longue liste des conseils et comités consultatifs qui figurent dans l'Exposé général et qui à notre avis ont fonctionné d'une manière satisfaisante. Mais nous reconnaissons que les efforts du Gouvernement n'ont pas été généralement couronnés de succès, même dans le domaine de l'autorité locale et aujourd'hui, sur les quatre commissions municipales mixtes, celles de Haïfa et de Tibériade sont les seules qui aient des membres arabes et juifs qui ne soient pas des fonctionnaires du Gouvernement. Mais dans l'exécution du mandat en ce qui concerne le développement de l'autonomie locale, le Gouvernement a eu plus de succès et celle-ci a connu un accroissement et une expansion considérables au cours des vingt-cinq dernières années.

Des cent deux autorités locales existant actuellement, toutes sauf quatre sont entièrement composées soit d'Arabes, soit de Juifs. Le système de l'administration locale est exposé dans le chapitre V de l'Exposé général. Si vous examinez les tableaux des recettes et dépenses donnés dans l'Exposé général, ils vous donneront quelque idée du développement des autorités locales.

En 1939, les recettes et dépenses des municipalités et des autorités locales étaient respectivement au total de 338.000 et 326.000 livres palestiniennes. Pour l'année 1945-1946 ces chiffres sont passés à 4.270.000 livres palestiniennes pour les municipalités et à 290.000 livres palestiniennes pour les conseils locaux. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des conseils de village. La Commission Peel a critiqué l'absence d'administrations de village. Une commission a été nommée en 1940 pour étudier ce problème et la *Village Administration Ordinance* a été adoptée en 1944. Il existe actuellement quarante conseils de village, créés aux termes de cette ordonnance, tous arabes. Ils sont encore jeunes, mais donnent des signes encourageants. Voici

pour l'aspect gouvernement local du développement des institutions autonomes locales.

Je n'ai pas très bien compris si M. Simic suggérerait qu'après l'insuccès des efforts pour créer un conseil législatif le Gouvernement aurait pu faire quelque chose d'autre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce propos?

M. SIMIC (Yougoslavie): Non.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): La *Picketting Ordinance* a été adoptée en 1942 ou vers cette date?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Sir Abdur RAHMAN: Je voudrais vous demander copie de cette ordonnance.

Sir Henry GURNEY: Bien volontiers.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je voudrais connaître la situation qui a conduit à l'adoption de cette ordonnance.

Sir Henry GURNEY: J'avais préparé une documentation pour Sir Abdur Rahman et je la mettrai à sa disposition si vous le permettez, mais je crains de ne pas l'avoir sur moi.

Sir Abdur RAHMAN: Voulez-vous l'envoyer au Président?

Sir Henry GURNEY: Oui.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Est-il exact que les travailleurs arabes aient été inquiétés et que la Commission ait recommandé l'adoption par le Gouvernement d'une ordonnance rendant légaux les piquets de grève, dans une certaine mesure et dans certaines conditions? Je désire simplement une explication sur la situation qui se trouve à l'origine de cette ordonnance.

Sir Henry GURNEY: Le directeur du Département du Travail pourra peut-être répondre à cette question.

M. COUZENS: Ce n'est pas en réalité une question qui intéresse mon Service, mais je me trouve au courant de ce qui s'est passé. Les piquets de grève sont légaux et l'ont toujours été. Certains genres de piquets cependant, ainsi que la violence et l'invertissement de locaux, sont illégaux aux termes de la *Criminal Court Ordinance*, et n'ont jamais cessé de l'être, mais la mesure à laquelle il est fait allusion est, me semble-t-il, un règlement de défense adopté afin de protéger des piquets qui ne résulteraient pas de conflits du travail, mais d'une campagne lancée par l'Agence juive et d'autres organisations pour persuader, par la force, de nombreux Juifs de s'engager dans l'armée. C'est ce genre de piquets qui a été interdit par le règlement de défense. Ce règlement stipule clairement qu'il ne s'applique pas aux piquets résultant de conflits du travail.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Les exportations intéressant la Banque ottomane d'agriculture ont-elles été arrêtées en 1922 ou vers cette époque?

Sir Henry GURNEY: Je puis vous donner une réponse détaillée si vous le désirez, mais en bref la réponse est non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): A-t-on interdit l'exportation des crédits commerciaux possédés par des débiteurs de cette institution de crédit?

Sir Henry GURNEY: Non.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Est-ce vers cette époque que la Banque ottomane d'agriculture a cessé de fonctionner ou a été fermée?

Sir Henry GURNEY: C'est en 1921. Elle a été liquidée conformément à l'article 60 du Traité de Lausanne.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Cette banque consentait-elle des prêts aux agriculteurs?

Sir Henry GURNEY: Je pense que oui. Elle avait été fondée en 1889 pour aider les agriculteurs en leur consentant des prêts. Elle a été liquidée à un moment donné et le Gouvernement a déclaré: "Considérant qu'il est désirable de mettre fin aux opérations de la Banque agricole impériale ottomane en Palestine, en vue de créer une nouvelle banque agricole..."

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Est-ce que la nouvelle banque agricole a vu le jour?

Sir Henry GURNEY: Elle n'a pas encore été créée. D'autres systèmes de crédit ont été créés à sa place.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): La liquidation de la banque n'a-t-elle pas obligé les agriculteurs à vendre leurs terres pour payer leurs dettes?

Sir Henry GURNEY: Forcé les agriculteurs à vendre leurs terres?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Oui.

Sir Henry GURNEY: Pas autant que je sache. Avez-vous des renseignements qui le suggèrent?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Non, je vous demande ces renseignements.

Sir Henry GURNEY: Pas autant que je le sache. Il n'y a pas eu non plus d'interdiction d'exporter des crédits de Palestine, ni alors, ni à aucune époque.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions?

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Avez-vous le chiffre approximatif du nombre des gens détenus en vertu des règlements d'exception en Palestine?

Sir Henry GURNEY: Oui. Le nombre des Juifs détenus actuellement est de 291 au Kenya et 515 en Palestine.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Est-il très difficile de faire passer ces personnes en jugement? Je veux dire d'étudier leurs cas et de les libérer. Nous avons reçu des lettres de toutes sortes de gens, de pères et mères de famille, de frères, de sœurs, d'enfants.

Sir Henry GURNEY: Leurs cas sont tous étudiés par un comité consultatif dont le président est un juge en retraite. Le Président m'a dit lui-même la semaine dernière qu'il venait juste de terminer personnellement l'audition de 75 détenus à Latruun.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Ces lettres sont de gens qui disent que leurs parents ont été détenus trois, quatre, cinq et sept ans sans jugement.

Sir Henry GURNEY: C'est malheureusement tout à fait exact, mais j'ai essayé de vous expliquer pourquoi il n'était pas possible de les faire passer en jugement.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Mais alors, ne serait-il pas préférable de les libérer conformément aux principes juridiques habituels?

Sir Henry GURNEY: Je ne pense pas que l'administration britannique ait besoin de conseils sur ce point.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): Je ne vous donne pas de conseils, Monsieur, je vous pose simplement une question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez eu la réponse.

M. BLOM (Pays-Bas): Je voudrais poser une question en ce qui concerne les concessions, celle de la Société des potasses et celle des pétroles d'Haïfa. Je crois qu'il est exact que, pendant la durée de ces concessions, les sociétés sont exemptes de certains droits et de certaines taxes.

Sir Henry GURNEY: Il est tout à fait exact que les concessions pétrolières accordées à trois compagnies pétrolières intéressées à Haïfa prévoient l'exemption des droits de douane pour tout le matériel et les importations nécessitées par l'exploitation.

M. BLOM (Pays-Bas): Ce que je cherche est une réponse à la question de savoir si ces concessions sont ou non profitables au pays. Peut-on dire que d'une façon générale les clauses de ces concessions ne sont pas très favorables à la situation économique de la Palestine?

Sir Henry GURNEY: En contrepartie de l'exemption des droits de douane, il faut mettre le travail procuré.

M. BLOM (Pays-Bas): Ces sociétés emploient évidemment un nombreux personnel.

Sir Henry GURNEY: Il convient aussi de faire entrer en ligne de compte les exportations rendues possibles par l'existence de ces sociétés. Là encore il y a exemption générale des droits de douane pour les machines. Par exemple, la Société des potasses de Palestine, bien qu'elle n'ait pas une concession aussi complète que les sociétés pétrolières, importe en franchise son matériel lourd et ses machines. Mais votre question est de savoir si on n'aurait pas pu obtenir davantage pour la Palestine lors de l'octroi de ces concessions.

M. BLOM (Pays-Bas): C'est ce que je vous demande.

Sir Henry GURNEY: C'est une question d'opinion.

M. BLOM (Pays-Bas): Naturellement.

Sir Henry GURNEY: Les concessions ont été négociées il y a de nombreuses années, et je ne pense pas pouvoir ajouter quelque chose d'utile à ce que j'ai déjà dit.

M. BLOM (Pays-Bas): Pour ma part, je ne sais pas si ces concessions auraient pu être plus favorables ou non. Je crois que c'est là une question à laquelle il est très difficile de répondre. Nous pourrions peut-être demander au Secrétaire général si, dans le cas où il devrait négocier avec

ces compagnies aujourd'hui, il essaierait d'obtenir davantage pour la Palestine.

Le PRÉSIDENT: En tous cas, il eût été plus facile de le faire si l'on avait connu les résultats du travail accompli pour le développement de la société.

Je tiens à préciser que les réponses données aux questions relatives aux détenus ne dispensent pas de répondre à la demande de statistiques que nous avons faite à ce sujet.

Sir Henry GURNEY: Je les ai ici, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous les remettre.

Sir Henry GURNEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comme il semble que personne n'a plus de question à poser, je tiens à vous remercier, Sir Henry, ainsi que vos collègues, pour les renseignements que vous nous avez donnés aujourd'hui.

Je désire également saisir cette occasion de vous remercier, au nom de la Commission, de nous avoir si complaisamment donné les renseignements que nous vous demandions, et de tout ce que vous avez fait pour faciliter notre tâche. Je vous remercie.

Sir Henry GURNEY: Je vous remercie beaucoup. Puis-je à mon tour, au nom de mon Gouvernement, vous exprimer combien nous avons apprécié l'inlassable patience avec laquelle vous avez entendu les dépositions. Je souhaite que nous parvenions, d'une façon ou d'une autre, à découvrir, grâce à vos efforts, une solution à ce difficile problème. Recevez, Monsieur le Président, nos meilleurs vœux de succès.

La séance est levée à 12 h. 15.

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTE-NEUVIEME SEANCE (PRIVEE)

*Tenue au Grand Hôtel, à Sofar (Liban),
le mercredi 23 juillet 1947, à 10 heures.*

Présents:

M. SANDSTROM, Suède
M. HOOD, Australie
M. RAND, Canada
M. GARCÍA GRANADOS, Guatemala
Sir Abdur RAHMAN, Inde
M. ENTEZAM, Iran
M. BLOM, Pays-Bas
M. GARCÍA SALAZAR, Pérou
M. LISICKY, Tchécoslovaquie
M. FABREGAT, Uruguay
M. SIMIC, Yougoslavie

Secrétariat:

M. HOO, Secrétaire général adjoint
M. GARCÍA ROBLES, Secrétaire

Le PRÉSIDENT (*retraduction de l'interprétation anglaise du texte original français*): Je déclare ouverte cette séance privée.

Il n'y a qu'un point à l'ordre du jour, l'audition des représentants des Etats arabes. Pouvons-nous adopter cet ordre du jour?

Il n'est pas formulé d'objection.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Adopté.

Nous avons remis hier aux représentants des Etats arabes la liste des questions auxquelles nous souhaitions avoir une réponse. Sauf erreur, des réponses écrites ont été préparées et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République du Liban sera le porte-parole des Etats arabes.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Avant d'entamer la série des questions, je voudrais demander la traduction en anglais des réponses qui ont été faites, de manière que je puisse les comprendre.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Je vais lire les réponses écrites et mes collègues pourront répondre aux questions qu'on leur posera de vive voix.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): La première série de questions a été posée en partant de l'hypothèse qu'un Etat arabe serait constitué en Palestine, comme le suggèrent les autres Etats arabes.

La première question est la suivante: Quel serait le sort des immigrants juifs irréguliers et des immigrants qui n'ont pas acquis la nationalité palestinienne? Cette question est posée à propos de la page 16 du mémorandum¹, où on peut lire que cet Etat palestinien accorderait les mêmes droits, etc., à tous les Juifs qui auraient acquis la nationalité palestinienne par des voies légales.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Pour répondre à cette question, il faudrait d'abord définir exactement ce qu'on entend par "immigrants irréguliers". Les Arabes considèrent que tous les Juifs entrés en Palestine depuis la Déclaration Balfour sont des immigrants irréguliers. Cependant, la Puissance mandataire a accordé la nationalité palestinienne à un certain nombre de ces immigrants. Ce sont des citoyens *de facto*. Le terme "irréguliers", qui figure dans la question, semble désigner les Juifs qui sont entrés en Palestine sans la permission de la Puissance mandataire. Ces Juifs devraient être soumis à la réglementation qui est actuellement appliquée aux immigrants arabes irréguliers en ce qui concerne particulièrement leur expulsion du pays. Il n'y a pas de raison d'établir une discrimination en leur faveur. En ce qui concerne ceux qui sont entrés en Palestine conformément à la réglementation de l'immigration actuellement en vigueur, mais qui n'ont pas acquis la nationalité palestinienne, leur sort sera fixé par le futur Gouvernement indépendant de la Palestine. Ceux qui ont rempli les conditions voulues pour l'acquisition de la nationalité devraient être considérés comme des citoyens. Les autres seront considérés, sans aucune discrimination, comme des étrangers.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Y a-t-il d'autres représentants des Etats arabes qui désirent donner une réponse particulière à cette question?

¹C'est-à-dire le texte français qui a été communiqué lors de la trente-huitième séance. Voir ce texte dans le document A/AC.13/PV. 38, p. 14.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Ce que je lis maintenant a été décidé en commun par les divers Etats. Il ne doit pas y avoir de réponses individuelles aux questions.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Ont-ils tous donné leur agrément à cette réponse?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Oui.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduction*]: Vu la définition que l'on nous a donnée de "l'immigrant irrégulier", je voudrais demander qui, de l'avis des représentants arabes, est un immigrant régulier en Palestine depuis la Déclaration Balfour.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduction*]: Voici quelle serait la situation: seraient des immigrants réguliers, les étrangers qui ont pénétré en Palestine avec la permission de la Puissance mandataire qui, dès le début, a établi un certain contingent annuel d'immigration. Ces immigrants, nous les considérons comme des immigrants réguliers, parce qu'ils ont rempli les conditions voulues.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Je pense qu'il y a une certaine contradiction entre ce qu'on vient de nous dire et la déclaration que le Ministre des Affaires étrangères nous a lue: en effet il nous a dit que pour les Etats arabes, tout Juif qui est entré en Palestine après la Déclaration Balfour était un immigrant irrégulier, même s'il est entré en Palestine dans les limites du contingent.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie): La réponse est qu'ils étaient considérés comme citoyens *de facto*.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Quelqu'un désire-t-il répondre à cette question?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie): Je pense qu'il n'y a aucune difficulté, Monsieur le Président. Nous considérons ces immigrants comme des citoyens *de facto*, mais nous les considérons comme irréguliers parce qu'ils sont entrés en Palestine après la Déclaration Balfour que nous jugeons illégale.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduction*]: Cela veut-il dire que s'il n'y avait pas eu de Déclaration Balfour tous les Juifs auraient pu pénétrer en Palestine de façon légale? Est-ce le seul fait de l'existence de cette Déclaration Balfour qui fait de tout immigrant juif en Palestine un immigrant irrégulier?

M. Fadel JAMALI (Irak): S'il n'y avait pas eu de Déclaration Balfour, on aurait pu se trouver en présence de l'une des deux situations suivantes: ou bien un Empire ottoman aurait continué d'exister aux lois duquel les immigrants y pénétrant (et la Palestine en faisait partie) auraient eu à se soumettre. Ou bien, si l'Empire ottoman avait cessé d'exister, il y aurait eu un Etat arabe. Cet Etat arabe aurait alors eu ses lois et ceux qui y seraient entrés conformément à celles-ci auraient été des immigrants réguliers, juifs ou pas juifs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tous les représentants des Etats arabes comprennent l'anglais de façon que nous n'ayons pas besoin de traduire d'anglais en français?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Je pense que certains d'entre nous ne comprennent pas l'anglais.

Le PRÉSIDENT: Alors nous traduirons en français tout ce qui est dit en anglais.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduction*]: En fait, je pense qu'il y a une troisième solution, mais je veux me borner à mentionner le fait, parce que mon seul souci est que nous essayions de nous comprendre mutuellement. J'ai peur que nous n'employions les mêmes mots en entendant par ces mots des choses différentes et, en conséquence, j'estime qu'il est de la plus haute importance que, tout en utilisant la même langue, nous donnions le même sens aux mots.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): La deuxième question est la suivante: à la page 14 du mémoire¹ il est dit: "Aux termes de cette proposition, il est nécessaire d'arrêter immédiatement toute immigration juive en Palestine et de conserver les règles actuellement en vigueur pour les cessions de terres." La question est celle-ci: comment cette proposition se concilie-t-elle avec le principe d'égalité des droits proclamé à la page 16? Il y a aussi une autre question à propos du même point: doit-on uniquement considérer la proposition qui figure à la page 14 comme une disposition temporaire?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Les Gouvernements des Etats arabes veulent l'arrêt immédiat de l'immigration en Palestine et l'interdiction des cessions de terres aux Juifs jusqu'à ce qu'on ait établi un Etat démocratique indépendant en Palestine. Lorsque cet Etat aura été établi, il pourra rédiger ses propres lois sur la question.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): A votre avis, les Juifs auraient-ils la possibilité de vivre librement dans un Etat palestinien arabe? Pour préciser ma question, auraient-ils le droit d'avoir un système propre d'éducation? Et de plus quel serait le sort de l'industrie juive?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Nous répondons affirmativement à la première partie de cette question. Pour la seconde partie, la réponse est que la constitution de l'Etat indépendant de Palestine prévoira le droit des organismes religieux, des autres groupements et des simples particuliers d'entretenir, à côté des établissements d'éducation dirigés par l'autorité publique, des écoles et des universités privées, sous réserve de l'enseignement obligatoire de l'arabe dans les écoles et de la surveillance gouvernementale destinés à maintenir le niveau d'instruction et à empêcher un enseignement subversif — ces deux dispositions étant nécessaires pour arriver à la création d'une nationalité commune sans aucune discrimination entre les citoyens de l'Etat.

En réponse à la troisième partie de la question, je dirai que l'industrie juive de Palestine sera

traitée comme n'importe quelle autre industrie palestinienne et sera soumise aux mêmes lois.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Est-ce que les membres de la Commission désirent poser des questions sur ce point?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): La question numéro quatre de notre liste rentre en fait dans la section III. Je m'en occuperai donc plus tard.

La question numéro cinq est relative à la déclaration qui figure à la page 16¹ du mémoire et selon laquelle les Juifs qui vivent dans les Etats arabes n'ont jamais été maltraités, alors que les Juifs prétendent que leur coreligionnaires ont subi des mauvais traitements dans un ou deux Etats arabes. Que pensez-vous de cette contradiction?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Dans le monde arabe, les Juifs ont toujours vécu en paix et en parfaite harmonie avec les autres habitants des pays où ils se trouvaient. L'histoire nous offre de nombreux exemples de libéralisme et de tolérance des Arabes à l'égard de toutes les religions. C'est au sionisme qu'il faut attribuer l'envenimement des relations entre les Juifs et les non-Juifs. Le seul incident que nous puissions nous rappeler est le coup d'Etat nazi de Bagdad en 1941, qui a exploité l'hostilité des Arabes à l'égard du sionisme pour les inciter à se livrer à des violences contre les Juifs. Mais le Gouvernement légal de l'Irak a rapidement étouffé ce mouvement et a très sévèrement puni les responsables.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Dois-je comprendre que ce sont les aspirations politiques qui ont amené ces troubles et que, sans ces aspirations politiques, il n'y aurait pas eu de troubles?

M. Fadel JAMALI (Irak): La réponse est affirmative, Monsieur. Sans le sionisme, l'harmonie et la paix auraient régné de façon complète dans le monde arabe entre les membres des diverses sectes et religions. En Irak, avant le coup d'Etat nazi, nous n'avons jamais eu de conflit entre Juifs et non-Juifs. Nous considérons les musulmans, les chrétiens et les Juifs comme des Arabes. Nous les considérons tous comme des Arabes, comme des Irakiens. Pour nous, les Juifs ne sont que des gens qui ont une foi différente, mais qui font partie de notre peuple. Nous n'avons rien contre eux. A Bagdad, ils ont vécu et vivent encore aujourd'hui dans une prospérité plus grande que celle des autres sectes ou religions. Ils jouent un rôle important dans l'économie, les finances et le commerce de l'Irak. Ainsi l'atmosphère serait tout à fait cordiale s'il n'y avait pas le sionisme.

Puis-je ajouter un mot à ce propos. Nous avons des Juifs au Parlement, au Sénat, et dans les emplois les plus élevés de l'administration. Nous avons même eu, en Irak, un membre du Cabinet qui était juif.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Je désire répondre, d'une façon encore plus générale que ne l'a fait le représentant de l'Irak. Je voudrais dire que dans l'ensemble du Moyen

¹ Voir le document A/AC.13/P.V. 38, p. 14

¹ Voir le document A/AC.13/P.V. 38, p. 14.

Orient, toute mésentente religieuse peut toujours être attribuée à des causes politiques, parce que nous vivons dans un état parfait de tolérance et de compréhension mutuelles. La politique est la seule chose qui peut nous diviser.

J'aimerais citer mon propre pays en exemple. Depuis la guerre de 1914-1918, nous avons accueilli plus 100.000 réfugiés dont aucun n'était arabe. Nous avons accueilli des Arméniens, des Turcs, des Syriens, des Circassiens. Nous avons aussi admis des réfugiés polonais. Voilà qui prouve, je pense, que nous ne faisons pas de distinction de race. Nous recevons ceux qui viennent à nous en réfugiés; pour ceux qui viennent à nous en conquérants, nous leur résistons de toutes nos forces.

L'émir Abdul-Rahman HAKKI (Egypte): Puis-je ajouter qu'en Egypte nous avons environ 100.000 Juifs? Ceux-ci constituent une partie très prospère de la population égyptienne et il n'y a pas de différence dans la façon dont ils sont traités; il n'y a pas de discrimination entre les Juifs, les musulmans ou les chrétiens. En fait, les Juifs occupent en Egypte un grand nombre de postes officiels importants dans l'administration. Certains d'entre eux sont sénateurs, d'autres députés, d'autres sont même de hauts fonctionnaires du Palais. Comme certains membres de la Commission ayant pratiqué le droit en Egypte peuvent le dire, les Juifs y ont dans l'industrie, le commerce et la finance, des situations très prospères et même plus prospères que dans aucun pays.

Ainsi, je désire affirmer qu'il n'y a aucune discrimination en Egypte. Il n'y en a pas non plus dans les autres parties du Moyen Orient pour ce qui est du traitement des Juifs en tant que Juifs. S'il y a eu des troubles dans le monde arabe, c'est — comme Son Excellence le délégué de l'Inde l'a indiqué — l'agitation politique plutôt que les divergences confessionnelles qui les a provoqués et c'est le sionisme qui est responsable de cette agitation politique.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduction*]: Je pense que la question soulevée par le délégué de l'Inde a jeté une certaine confusion sur la question que nous discutons maintenant. D'abord, le représentant du Liban nous a dit que la cause des sévices était le coup d'Etat nazi en Irak. Ensuite, le délégué de l'Inde a demandé si ces soulèvements avaient des causes politiques. La réponse a été que oui et que le sionisme en portait la responsabilité. Cependant, on nous a dit que les Juifs de l'Irak et aussi de l'Egypte sont extrêmement prospères, qu'ils occupent des positions importantes dans ces pays. En conséquence, j'ai peine à croire qu'ils soient disposés à pratiquer le sionisme, c'est-à-dire à retourner en Palestine et à abandonner un pays où ils vivent dans des conditions aussi favorables.

J'aimerais donc revenir à l'explication que nous a donnée le Ministre des Affaires étrangères du Liban, qui nous a dit que, pour des raisons qu'aucun des gouvernements arabes n'a pu prévenir, les nazis ont provoqué des troubles. Mais je crois que ces deux explications sont contradictoires. En conséquence, je crois que je préférerais

accepter la première explication, celle que nous a donnée le représentant du Liban, en accord avec tous ses collègues des autres pays.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Je dois avouer que je ne vois pas la contradiction dont a parlé le représentant du Guatemala. Le seul incident qui se soit produit à Bagdad, en 1941, a eu lieu au moment où Bagdad était la scène d'un coup d'Etat nazi. Les nazis ont provoqué une révolte, une révolution militaire et ils ont pris le pouvoir. Sous ce régime, les Juifs ont été persécutés en application de l'un des principes du système nazi qui est l'antisémitisme. En outre, je dois dire que ces persécutions n'ont pas été dirigées seulement contre les Juifs, mais que des membres du Gouvernement ont été obligés de s'enfuir et même que de hautes personnalités musulmanes ont été maltraitées. C'est contre ces actes qu'au moment où il est revenu au pouvoir le Gouvernement légal a pris des mesures très sévères. Non seulement il a condamné ceux qui s'étaient rendus coupables d'actes de violence contre les membres du Gouvernement légal, mais encore il a fait procéder à l'exécution de certains ministres d'alors, et l'une des raisons données pour ces exécutions est qu'ils avaient persécuté les Juifs. Je maintiens donc ce que j'ai dit. En Moyen Orient, aujourd'hui, quelles que soient les persécutions religieuses qui peuvent se produire, elles sont toujours dues à des causes politiques. Si le Comité le désire, je peux lui citer plusieurs exemples.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduction*]: Je pense que le délégué du Guatemala considère la Palestine comme le pays d'origine des Juifs. Le délégué du Guatemala a dit: "Aux Juifs qui désirent retourner en Palestine."

M. Fadel JAMALI (Irak): Je désire répondre au délégué du Guatemala au sujet de la contradiction qu'il croit pouvoir relever. Je désire lui dire qu'il n'y a pas de contradiction du tout. Les troubles politiques peuvent venir du dedans ou du dehors. A l'intérieur, nous avons le sionisme et sa diffusion a empoisonné l'atmosphère entre les Juifs et les non-Juifs. C'est pour quoi nos Juifs ont pris conscience de la situation et ils pensent qu'en Irak ils devraient être antisionistes. Mais il y avait la force extérieure du nazisme, c'était une autre influence politique. Les nazis ont provoqué un coup d'Etat en Irak; il n'a pas duré plus d'un mois. Il a été écrasé et le nombre de Juifs qui furent tués au cours de cet incident n'a pas dépassé 80. Mais je désire indiquer qu'il y a eu plus de 1.000 non-Juifs qui ont trouvé la mort au cours de ce coup d'Etat. En d'autres termes, tout en provoquant un sentiment antisioniste, les nazis ont causé des dommages importants au pays, aux Juifs comme aux non-Juifs, comme ils l'ont fait dans n'importe quel autre pays européen qu'ils ont envahi. En d'autres termes encore, aujourd'hui, à part le sionisme, nous n'avons rien qui soit de nature à envenimer les relations qui ont été longtemps pacifiques entre Juifs et non-Juifs.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduction*]: Je continue à affirmer qu'il y a une contradiction. Le représentant de l'Irak nous a dit

que les Juifs de l'Irak ne sont pas sionistes et qu'ils n'ont en conséquence pas d'aspirations politiques. Donc, la mauvaise influence doit venir de l'extérieur pour causer les troubles, puisque les Juifs de l'Irak ne sont pas sionistes.

M. Fadel JAMALI (Irak): Il est très difficile, Monsieur le Président, de convaincre le monde que tous les Juifs ne sont pas sionistes. On pense parfois que tout Juif est sioniste. En Irak, nous avons quelques Juifs sionistes, mais nous veillons à ce que ces cas ne se généralisent pas, et que nos Juifs ne soient pas accusés d'être sionistes, alors qu'en fait ils ne le sont pas. Ce qui, en temps de troubles, permettrait à n'importe quel agitateur politique, de généraliser et de prétendre que tous ces Juifs sont sionistes. Voilà comment le sionisme arrive à être un moyen d'irriter les populations.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduction]: Je pense avoir dit que le nazisme a fait à Bagdad ce qu'il avait fait dans d'autres pays, c'est-à-dire qu'il a créé l'antisémitisme. Les troubles étaient le résultat de l'antisémitisme. Tel a été le cas à Bagdad, tel a été aussi le cas dans n'importe quelle autre capitale où les nazis sont arrivés.

M. HOOD (Australie): Puis-je demander quelle est l'attitude du Yémen à cet égard? Quelle est la raison, par exemple, de la présence à Aden, à l'heure actuelle, d'un nombre considérable de Juifs venus du Yémen?

M. Ali MOUAYED (Yémen) [retraduction]: Les Juifs qui se trouvent au Yémen jouissent des mêmes droits que tous les autres habitants du pays. J'ajouterai qu'ils sont même moins imposés que les musulmans. Il y a dans une situation prospère et sont très heureux et il n'y a aucune raison d'adresser un blâme aux autorités du Yémen pour avoir maltraité ou molesté des Juifs.

Le PRÉSIDENT (retraduction): La question posée par M. Hood comprenait un autre point. Il voulait savoir quelle était la raison de la présence à Aden de nombreux Juifs.

M. Ali MOUAYED (Yémen) [retraduction]: Un certain nombre de Juifs ont quitté le Yémen pour se rendre à Aden parce qu'ils désiraient aller en Palestine. Mais, une fois arrivés à Aden, ils ont changé d'avis et sont restés où ils étaient.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduction]: Le nombre des Juifs qui ont quitté le Yémen ne saurait dépasser beaucoup 5.000 ou 6.000. Mais, d'autre part, de nombreux Arabes ont quitté le Yémen et se sont efforcés d'immigrer ailleurs. Je dois dire que j'ai découvert qu'il y a environ 12.000 de ces Arabes à Cardiff dans l'ouest de l'Angleterre. En conséquence, je pense que l'on ne doit rien voir d'extraordinaire à ce que les Juifs s'en aillent de leur propre pays pour trouver du travail ailleurs.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [retraduction]: J'aimerais revenir à la question de l'élimination des causes des troubles en Irak. Je crois que nous sommes tombés d'accord pour admettre qu'ils ont été provoqués par les idées nazies qui empoisonnaient alors les esprits de certaines parties de la population de ce pays. Maintenant

supposons qu'un Etat arabe soit créé en Palestine. Il ressort malheureusement de certains documents, et de ce que les Alliés ont dit au cours de la guerre, que de nombreux membres du Haut Comité arabe ont eu au cours de la guerre des tendances nazies. De plus, je crois, d'après ce que j'ai vu en Palestine, que les membres du Haut Comité arabe appartiennent au parti politique le plus influent de Palestine. Il est donc tout à fait probable qu'ils viendraient au pouvoir. Ne pensez-vous pas que les mêmes troubles pourraient se produire, puisque nous savons qu'ils avaient des idées nazies pendant la guerre?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduction]: Je crois que dire que les membres du Haut Comité arabe ont des idées nazies est une accusation entièrement dénuée de fondement. En premier lieu, les hommes qui ont jugé les criminels de guerre n'ont pas admis que les membres du Haut Comité sont des criminels de guerre. Le Royaume-Uni n'a pas demandé que le Mufti soit extradé de Palestine comme criminel de guerre. En second lieu, si certains membres du Haut Comité arabe se sont réfugiés à Allemagne pendant la guerre, ce n'est pas parce qu'ils sympathisaient avec le mouvement nazi, mais parce qu'ils combattaient contre les Juifs et que par conséquent ils en étaient venus à combattre contre la Grande-Bretagne et ne pouvaient trouver refuge ailleurs. Après avoir quitté la Palestine, les membres du Haut Comité arabe se sont rendus en premier lieu dans des pays amis, comme l'Irak, ensuite dans des pays neutres comme l'Iran, et finalement, lorsque l'Irak et l'Iran ont été occupés par les Alliés et spécialement par le Royaume-Uni, ils ont été obligés de s'enfuir et les seuls pays où ils pouvaient trouver refuge étaient l'Italie et l'Allemagne. En outre, je puis affirmer ici énergiquement que le Haut Comité arabe n'a jamais été au service d'aucune puissance étrangère. Son seul but était de sauver la Palestine du sionisme. Nous pouvons aussi déclarer que le Haut Comité arabe, s'il assumait le Gouvernement de la Palestine, ne commettrait certainement pas d'actes de violences contre les Juifs. Si nous étudions la situation actuelle, nous pouvons constater de façon très nette que les idées de violence ne sont pas nées du côté arabe, mais que ce sont les Juifs qui ont introduit le terrorisme et qui l'ont pratiqué systématiquement.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduction]: Je voudrais ajouter qu'au moment où tous les représentants des pays arabes se trouvaient à la Conférence de Londres consacrée à la Palestine, ils ont prévu, dans leur plan, des garanties pour la protection des Juifs au sein d'un Etat arabe.

M. FABREGAT (Uruguay): A propos de cette question, est-il possible de donner les chiffres de la population juive des Etats arabes, y compris la Palestine, pour les vingt dernières années?

M. Riad SOLH (Liban) [retraduction]: Je vous donnerai une réponse à la prochaine séance.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je pense que chacun de nous pourrait indiquer le nombre de Juifs

qu'il a dans son pays. Je peux dire qu'en Irak nous en avons environ 150.000.

M. FABREGAT (Uruguay): Je voudrais avoir les chiffres comparés pour les vingt dernières années.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Monsieur le Président, dans sa réponse, M. Arslan a mentionné des déclarations faites à la Conférence de Londres. Pourrions-nous avoir le texte des déclarations faites à Londres par les représentants des pays arabes, et dans lesquelles des garanties étaient prévues?

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Vous avez entendu la question de Sir Abdur Rahman; quelle est votre réponse?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduction*]: La réponse est affirmative. Nous pouvons avoir des exemplaires de cette déclaration.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Nous laissons maintenant la question numéro cinq. En posant la question numéro six, nous avons présent à l'esprit le fait que la Puissance mandataire a jugé nécessaire d'entretenir des forces armées considérables pour maintenir l'ordre et la paix en Palestine. En conséquence, au cas où la Palestine deviendrait un Etat arabe indépendant, comment la loi et l'ordre seraient-ils maintenus, compte tenu du fait que la Puissance mandataire a besoin de forces armées considérables pour le faire dans les circonstances actuelles?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduction*]: Les représentants des Gouvernements arabes considèrent qu'on devrait créer en Palestine un Etat indépendant doté de forces de police suffisantes pour prévenir toute tentative de désordre de quelque côté qu'elle vienne. Les Gouvernements sont en outre convaincus que, si on fait preuve d'une fermeté suffisante, il ne sera pas nécessaire de disposer de forces de police aussi nombreuses.

Le PRÉSIDENT (*retraduction*): Vous savez aussi bien que nous que les Juifs provoquent actuellement certains désordres en Palestine et que les Juifs disposent de forces clandestines considérables, comme l'Haganah et autres. Ne pensez-vous pas que, pour maintenir l'ordre dans ce cas, il serait nécessaire de disposer d'une force de police assez importante?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous sommes convaincus que le Royaume-Uni maintient en Palestine d'importantes forces armées, mais qu'il n'utilise pas ces forces.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: J'ai dit que nous envisagions la nécessité de la présence de ces forces de police et, si vous voulez des détails, nous pourrions vous fournir une étude de la question, étant donné que nous pourrions, je pense, fixer avec exactitude les effectifs nécessaires. Jusqu'à présent, le Royaume-Uni n'a pas pris de mesures très sévères contre la "résistance". Si mes renseignements sont exacts, le Gouvernement de la Palestine a déclaré, dans certains de ses rapports officiels, qu'il serait possible de mettre fin à ces actes de terrorisme

dans un délai relativement très bref; mais, jusqu'à présent, et probablement afin de ne pas choquer l'opinion publique mondiale, le Gouvernement n'a pas voulu user de représailles à l'égard des Juifs. A mon avis, les troubles actuels de Palestine ont un but: c'est de soulever l'opinion mondiale en faveur des Juifs. Je pense que lorsque les Nations Unies auront décidé la création d'un Etat arabe, et après la création de cet Etat arabe en Palestine, les Juifs se rendront compte qu'ils font à leur cause plus de mal que de bien, et qu'ils essaieront d'arriver à une entente en vue de collaborer au sein de cet Etat.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Qui, d'après vous, créerait les forces de police dont vous parlez?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: L'Etat palestinien, sous les auspices des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Les membres de la Commission désirent-ils poser des questions?

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Pourrions-nous avoir communication de cette étude sur l'effectif des forces de police qui seraient, selon vous, nécessaires au maintien de l'ordre dans l'Etat palestinien?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: J'ai dit que nous n'étions pas prêts, pour le moment, à fournir ces détails, mais je pense que, si l'on nous accordait un peu de temps, nous pourrions indiquer les effectifs approximatifs, en nous basant sur le cas des Etats arabes qui ont obtenu leur indépendance.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Le problème ne serait-il pas le même si un Etat arabe était fondé en Palestine? Cet Etat voudrait également émouvoir l'opinion mondiale de la même façon.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je pense que ce Gouvernement agirait avec justice et fermeté, et que par conséquent il n'aurait pas besoin de recourir à des mesures qui risqueraient d'émouvoir l'opinion mondiale.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je dois dire que je ne vois pas la différence entre un Gouvernement arabe et un Gouvernement du Royaume-Uni. Pourquoi un Gouvernement arabe ne devrait-il pas émouvoir l'opinion publique en prenant des mesures du même ordre que celles auxquelles a recours le Gouvernement du Royaume-Uni?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Le Gouvernement du Royaume-Uni peut avoir des raisons politiques étrangères à

la Palestine, que ne connaîtrait pas un Gouvernement palestinien.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je pense que la question 7 a déjà reçu sa réponse.

Je pense que nous avons discuté de manière assez approfondie la question de la sécurité des communautés juives dans les Etats arabes. Nous pouvons, par conséquent, passer à la troisième partie, qui concerne les réactions que provoqueraient éventuellement certaines solutions du problème. Afin de ne pas l'oublier, je commencerai par la question numéro quatre de l'alinéa I: Pourquoi un Etat juif ne serait-il pas viable? Il s'agit d'une affirmation contenue dans la note d'hier.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Cet Etat juif ne serait pas viable parce qu'il serait entouré de pays hostiles. Les pays arabes environnants n'accepteraient jamais de céder une partie de leurs territoires pour permettre la création d'un Etat juif.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Il s'agit là de motifs politiques. Existerait-il des raisons d'ordre économique?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Voici quelles sont les raisons d'ordre économique. Les sionistes de Palestine ne jouent pas franc jeu dans l'économie mondiale. L'objectif de leur économie consiste simplement à procéder à l'établissement des immigrants, quels que soient les frais d'établissement. Créer une économie prospère ou s'enrichir ne les intéresse pas; ils veulent acquérir des terres. Au Liban, en Syrie et dans le sud, de véritables tentatives d'invasion ont eu lieu. Il nous a, par conséquent, fallu prendre des mesures législatives sévères destinées à réglementer les transferts de propriétés foncières. Afin d'éviter qu'on ne tourne la loi, ce qui est toujours possible, il nous a même fallu établir un règlement relatif aux transferts de terres entre citoyens libanais et citoyens syriens, entre Libanais au Liban et Syriens en Syrie. Les sionistes ont affirmé avoir créé une industrie très puissante, mais on a pu prouver que cette industrie ne pouvait, même pendant la guerre, subsister sans une aide de l'étranger et qu'elle va maintenant, lentement mais sûrement, vers la ruine. De nombreuses faillites se sont déjà produites. Les Etats arabes ont eu recours à la seule mesure qui s'imposait dans une telle situation: c'est-à-dire qu'ils ont décidé de boycotter les produits de l'industrie sioniste. Cette décision a été prise il y a un an et demi, et voilà quatorze mois qu'elle est appliquée. Vous n'ignorez pas que si l'industrie palestinienne doit lutter contre un boycottage, il lui sera impossible de retrouver son équilibre, car aucun marché ne lui est plus ouvert dans les pays limitrophes. En fait, les pays arabes constituent le seul marché possible pour les produits de la Palestine. Je crois que même les sionistes n'essaieraient pas de trouver des débouchés pour leur production ailleurs que dans les pays arabes. Quelqu'un

peut-il imaginer des produits de fabrication palestinienne sur les marchés d'Europe ou des Etats-Unis? Dès lors, nos marchés étant fermés aux produits palestiniens, ces industries iront inévitablement à la ruine: telle est une des raisons pour lesquelles la création d'un Etat juif ne serait pas chose faisable.

J'aimerais indiquer que la remarque que j'ai faite tout à l'heure, selon laquelle l'économie sioniste a pour seul objectif d'établir des colons en Palestine, est basée sur le rapport présenté à votre Commission par le Gouvernement de la Palestine. Il est dit, à la page 43 de ce rapport, que les capitaux investis sur une seule acre de terre dans le Negeb (vous savez l'importance attachée par les sionistes à cette partie du pays) varient entre 300 et 500 guinées, et que le coût des travaux d'irrigation d'une acre de terre dans cette région varie entre 50 et 80 guinées. Vous avez vu les résultats obtenus dans le Negeb et vous savez que tout ce qui a été fait là-bas n'est destiné qu'à aider les Juifs à s'établir dans la région. Si les mêmes sommes avaient été dépensées en quelque autre endroit, je pense que, pour les mêmes 80 guinées, on aurait pu irriguer dix fois plus de terrain, et que pour les mêmes 500 guinées on aurait pu acheter dix fois plus de terrain. Par conséquent, ce régime économique n'est pas un régime économique au sens courant du terme, mais il est en fait pratiqué en vue d'occuper la terre, en vue d'établir les Juifs dans le pays. Par conséquent, il s'agit seulement d'un objectif de caractère politique.

J'aimerais dire, ici, que nous pouvons affirmer, après vingt-cinq années d'expérience du sionisme, que celui-ci n'a pu survivre que grâce à l'appui qu'il a reçu de l'étranger, et j'aimerais poser très respectueusement à la Commission une question: Qu'advierait-il du sionisme et de l'économie sioniste, si ce soutien financier lui manquait?

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je suppose qu'il s'agit, ici, d'une question de pure rhétorique et que vous n'attendez pas que nous y répondions.

Je voudrais poser une question de détail. Vous savez qu'en Palestine les Juifs ont fondé une industrie du diamant assez prospère, et que les exportations de diamant, la moitié tout au moins, se font à destination des Etats-Unis.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Vous n'ignorez pas que la moitié des usines de traitement du diamant sont maintenant fermées et que nombre des sociétés qui les exploitent sont déjà en faillite.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Cette situation peut-elle être attribuée au boycottage, ou doit-on l'attribuer à la situation actuelle aux Etats-Unis?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: On peut l'attribuer en partie au boycottage.

Voici un autre exemple: vous savez que 83 pour 100 de la population juive de Palestine vit de ressources autres que celles de l'agriculture. C'est-à-dire que 17 pour 100 seulement de cette population vit du sol. Je me demande comment les 83 pour 100 restants pourraient subsister dans les conditions actuelles, c'est-à-dire pendant que nous boycottons les marchandises juives.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Les Etats arabes ne souffrent-ils pas également du boycottage des industries juives? C'est-à-dire, n'est-il pas exact qu'ils ne peuvent recevoir de Palestine certains produits et qu'il leur faut, par conséquent, les acheter ailleurs et plus cher?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Vous n'ignorez pas que les industries se sont fondées en Palestine en particulier au cours de la guerre, alors qu'il était facile de se procurer les machines nécessaires. Ensuite, depuis le moment où nous avons commencé à boycotter les industries juives, nous avons développé nos industries avec beaucoup de soin et nous les avons rendues très puissantes. Troisièmement, même si nous pouvions acheter des produits de Palestine à des prix inférieurs, nous ne pourrions pas le faire parce que la qualité de ces produits est également inférieure.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): J'aimerais savoir si vous ne vendez pas moins de choses à la Palestine en raison du boycottage.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Le volume de nos ventes n'a pas baissé parce que nous sommes en train de créer en ce moment un système d'échange entre Etats arabes, et que, très bientôt, à la suite de la signature du Pacte conclu au Caire, nous aurons, entre Etats arabes, des accords commerciaux.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce point? Je désire, pour ma part, en poser encore une. Si l'on créait un Etat juif sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le maintien du boycottage ne serait-il pas incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je tiens à dire qu'il n'entre pas dans nos intentions de revenir sur la décision que nous avons prise de boycotter les produits de l'industrie sioniste. La question a été posée à Genève où l'on s'occupe en ce moment de ce problème, et l'on nous a demandé de signer l'Article 23 de la Charte qui interdit de recourir au boycottage entre Etats signataires. Nous avons posé une condition que l'on nous confirme l'interprétation suivante: les sionistes ne forment pas un Etat et ne sont pas Membres de l'Organisation. En outre, nous sommes décidés à ne pas accepter cet Article.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original fran-*

çais]: Ce sont les sionistes qui ont pris l'initiative du boycottage, lorsqu'ils ont commencé à boycotter les travailleurs et les produits arabes. Par exemple, par mesure de boycottage contre les pêcheurs de Jaffa, ils sont allés chercher du poisson dans le Tigre à l'aide de camions appartenant à des sociétés juives.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Dans l'acte de constitution — c'est-à-dire les statuts des syndicats juifs — il existe une clause stipulant que tout travailleur arabe d'une entreprise juive peut être remplacé par un travailleur juif qui demande le même poste.

Je tiens, ensuite, à déclarer que, dans toute la ville de Tel-Aviv, on ne peut trouver un seul travailleur ni un seul employé arabe.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je voudrais ajouter un mot. Les statuts des *Jewish Land Regulations* stipulent que la main-d'œuvre arabe ne sera pas employée sur le territoire national juif. C'est là une autre mesure de discrimination à laquelle les Juifs ont eu recours, longtemps avant que les Arabes aient jamais pensé au boycottage.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): On nous a dit, je tiens à le souligner, qu'en Palestine il existe un grand nombre de travailleurs arabes qui travaillent dans les plantations d'orangers.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Tout d'abord, je voudrais indiquer que ces travailleurs ne reçoivent pas les mêmes salaires que les travailleurs juifs. C'est ici une première mesure de caractère discriminatoire. Ensuite, ces Juifs sont venus en Palestine et, à l'opposé de ce qu'ils déclarent, ce sont les Arabes qui leur ont appris ce genre de travail.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Puis-je demander si les autres membres de la Commission ont constaté la présence de nombreux travailleurs arabes dans les colonies juives de Palestine?

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): En réponse à ceci, je tiens à déclarer que, dans l'usine de potasse de la mer Morte, on trouve un grand nombre de travailleurs arabes. Je pense que ceux-ci constituent à peu près la moitié de l'effectif total.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Cette industrie des potasses de la mer Morte est une entreprise mixte. Il y a des actionnaires et certains d'entre eux sont britanniques. Peut-être les Britanniques trouvent-ils pratique d'employer de la main-d'œuvre arabe, mais en dehors de cela, dans les entreprises purement juives, on ne trouve pas de travailleurs arabes.

M. Fadel JAMALI (Irak): Le passage suivant du rapport de Sir John Hope Simpson mérite de retenir notre attention: "Depuis la création du Keren Hayesod¹, la PICA² n'a pas suivi une politique de colonisation différente de celle

¹ Palestine Jewish Colonization Association.

² Palestine Foundation Fund.

suivie par les autres organisations sionistes. Le résultat de cette politique a été d'empêcher de toutes les manières possibles les Arabes de tirer un bénéfice du sol." Depuis cette date (1930), le nombre des Arabes dépossédés a augmenté dans des proportions alarmantes.

Le paragraphe C de l'article 3 des statuts de l'Agence juive est rédigé dans les termes suivants: "C. L'Agence favorisera la colonisation agricole basée sur l'emploi de la main-d'œuvre juive et, dans tous travaux et entreprises exécutés, dirigés ou patronnés par l'Agence, on adoptera pour principe l'emploi de la main-d'œuvre juive."

L'article 23 des baux du Keren Hayesod va encore plus loin: "Article 23. Le preneur s'engage à exécuter tous les travaux exigés par l'exploitation des lieux affermés en employant exclusivement de la main-d'œuvre juive. Par ailleurs, pour assurer le respect de cette obligation, l'emploi de main-d'œuvre non juive donnera lieu, en vertu du bail, au paiement d'une indemnité de 10 livres palestiniennes pour chaque infraction. Le fait d'employer de la main-d'œuvre non juive constituera une preuve suffisante du dommage causé, de son importance et du droit pour le Fonds à percevoir ladite indemnité . . . et il n'y aura lieu d'adresser aucune notification au preneur, par acte notarié ou autre. Lorsque le preneur aura contrevenu trois fois aux dispositions du présent article, le Fonds pourra exciper du droit à restitution des lieux affermés, sans avoir à payer aucune indemnité quelle qu'elle soit."

Nous pourrions également mentionner les conclusions de Sir John Hope Simpson, qui figurent à la page 54 de son rapport:

"On s'efforce constamment de prouver les avantages que les Arabes ont pu retirer de la colonisation juive. Les plus nobles sentiments s'expriment à ce sujet dans les réunions publiques et la propagande sioniste."

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Il n'est peut-être pas nécessaire de traduire ce passage. Voudriez-vous en entendre une interprétation?

M. Hamid FRANGIE (Liban): Non.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je veux bien, vous avez raison: en général, il n'y a pas de travailleurs arabes dans les industries juives. Est-ce que l'inverse est également vrai?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Certains commerçants arabes employaient autrefois des Juifs, mais ils ont cessé de le faire depuis le début du boycottage.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): La note d'hier déclarait que la sécurité des Etats arabes serait mise en danger par la création, en Palestine, d'un Etat juif. Estimez-vous que, même si cet Etat ne s'étendait que sur une petite partie de la Palestine, il constituerait quand même un danger? Et comment la sécurité des Etats arabes se trouverait-elle menacée?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original fran-*

çais]: Un Etat juif, si petit soit-il, constituerait, pour le monde arabe, un péril tant intérieur qu'extérieur. Du point de vue intérieur, il engendrerait des frictions, exercerait une certaine pression économique, et procéderait à une infiltration graduelle en vue de causer des désordres. Du point de vue extérieur, un Etat juif constituerait une tête de pont dirigée contre le monde arabe. Telle est la réponse collective faite à cette question par les délégations des Etats arabes. J'aimerais ajouter quelques mots en mon propre nom.

J'estime que la question de la création d'un Etat juif ne peut pas être examinée sans que l'on s'attache en même temps à deux autres problèmes connexes, c'est-à-dire la question de l'immigration et celle des subsides fournis par l'étranger. Un Etat juif serait évidemment maître de l'immigration en Palestine. Il pourrait décider de n'imposer aucune limite à l'immigration et l'argument économique, à savoir qu'il est impossible à un très grand nombre de gens de vivre dans un territoire très réduit, serait sans valeur, si l'Etat juif pouvait encore compter sur une aide financière de l'étranger. Par conséquent, si les portes du pays étaient toutes grandes ouvertes à l'immigration et si un appui financier lui était prêté par l'étranger, l'Etat juif deviendrait un Etat extrêmement peuplé. Dès lors, sa population risquerait d'être, non pas d'un million, mais de deux, trois ou quatre millions d'habitants, étant donné qu'elle ne dépendrait pas pour sa subsistance de sa propre économie ou de sa propre production. Dès que la population dépassera une certaine limite numérique, cet Etat ne constituera plus un refuge où les Juifs pourront venir et trouver la sécurité, mais il deviendra une tête de pont dirigée contre le monde arabe. C'est ce que nous voulons absolument éviter. Les Juifs n'accepteraient pas la création d'un Etat juif s'il leur fallait mettre fin à l'immigration. En outre, s'il continuait à recevoir des subsides, ce pays, très fortement peuplé, bénéficiant de l'appui financier de l'étranger, constituerait certainement pour le monde arabe un péril militaire.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Si vous me le permettez, je me contenterai d'ajouter quelques mots. Vous pouvez avoir l'impression que les Etats arabes ont peur de la création d'un Etat juif en Palestine. Ce n'est pas le cas. Les Arabes n'ont jamais eu peur des Juifs, et ils n'en auront jamais peur. Ce que nous craignons dans la création d'un Etat juif en Palestine, c'est qu'elle ne donne lieu à des frictions qui menaceraient la sécurité du Moyen Orient tout entier. Voilà le problème le plus important. En tenant compte du fait que le sionisme est basé sur l'agression, vous vous rendez compte exactement des craintes que nous pouvons éprouver. En fait, nous pouvons également craindre que tout Etat juif, si petit soit-il, soit mené par les éléments terroristes dont vous avez pu constater les activités.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Il ne faut pas oublier que la question de la création d'un Etat juif en Palestine constitue

pour les Arabes une question de dignité nationale. Jamais nous ne permettrons la création, en Palestine, d'un Etat juif. Sinon, si un pays quelconque admettait la création éventuelle d'un Etat à l'intérieur de ses frontières nationales, il serait inutile, par exemple, d'envoyer un comité dans les Balkans. Le différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Bulgarie n'est qu'une question de frontières. Mais ici, en Palestine, il ne s'agit pas seulement d'un problème de frontières. Le sionisme veut créer un Etat juif au sein d'un Etat arabe. Je ne pense pas qu'un autre pays, quel qu'il soit, admettrait pareille chose.

M. ENTEZAM (Iran) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je voudrais soulever un problème à propos de l'explication que nous a donnée le représentant du Liban; c'est-à-dire, si je comprends bien, que le danger que constituerait la création d'un Etat juif, si petit soit-il, serait que cet Etat juif aurait le pouvoir d'autoriser une immigration sans limite aucune, et que, comptant sur l'appui financier fourni par l'étranger, cet Etat deviendrait un Etat surpeuplé. Par conséquent, le problème de l'espace vital se poserait, c'est-à-dire que ce pays pourrait désirer s'étendre au delà de ses frontières propres.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: D'après nous, c'est ce qui se produira selon toute certitude. Il suffit d'examiner les demandes des Juifs pour constater la vitesse avec laquelle ces demandes vont grossissant. J'ai rappelé hier que la délégation juive à la Conférence de la Paix n'avait même pas eu l'idée de demander la création d'un Etat juif. Toutes les fois que les Juifs obtiennent quelque chose, ils s'installent solidement sur les positions acquises, et alors ils en demandent davantage. Si je me rappelle bien, le Foyer national juif avait été défini en 1919 par des personnalités très qualifiées, par exemple M. Pichon, représentant de la France à la Conférence de la Paix; M. Pichon déclara qu'il s'agirait d'un foyer national culturel. L'auteur de la fameuse Déclaration, Lord Balfour, déclara également quelque chose d'analogue en 1922. Maintenant, il n'est plus question d'un foyer culturel, mais d'un véritable foyer national, et les Juifs exigent la création d'un Etat juif qui s'étendrait sur l'ensemble de la Palestine. Certains d'entre eux vont plus loin et déclarent que cet Etat doit s'étendre sur l'ensemble de la Palestine historique, c'est-à-dire du mont Sinaï à l'Euphrate.

Si d'autre part l'idée est d'établir cet Etat juif dans un territoire plus restreint, il devient inévitable que cet Etat soit surpeuplé, et il sera impossible à la population de vivre sur un territoire si réduit. Cet état de choses provoquerait certainement des frictions que les Nations Unies essayent d'éviter. Les Nations Unies essaient d'éviter tout ce qui risquerait de causer de nouvelles guerres, mais cet état de choses pourrait bien être la cause d'une nouvelle guerre.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je veux simplement répéter ce qu'a déjà dit Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères du Liban. Je me con-

tenterai de développer un peu sa déclaration. Pour se rendre compte de la menace contre la paix que constituerait la présence d'un Etat juif dans le Moyen Orient, il suffit d'étudier le caractère, l'histoire et les méthodes du sionisme. Ce mouvement a commencé avec des exigences réduites, très modestes; et puis ces exigences ont augmenté de plus en plus. Tout d'abord, ils n'ont jamais parlé de l'Etat juif. Je me rappelle très bien que, dans la lettre publiée en 1922 par le "Colonial Office", le docteur Weizmann reconnaissait qu'il n'entraînait pas dans les intentions du sionisme de fonder un Etat juif. J'ai entendu le docteur Weizmann, lorsqu'il a comparu l'année dernière devant la Commission anglo-américaine, vous affirmer qu'il avait toujours dit: "Ne parlons pas d'un Etat juif, l'Etat juif viendra." Maintenant, le docteur Weizmann se contenterait du partage, d'un petit Etat, mais ce petit Etat, un simple morceau de la Palestine, demandera bientôt qu'on lui donne la Palestine tout entière. Mais cela ne suffira pas. On demandera la Transjordanie. Et cela ne suffira pas. On passera à une partie de la Syrie méridionale, du Liban méridional, de l'Egypte. Et cela ne suffira pas. On voudra la région qui s'étend du Nil à l'Euphrate. C'est ce que disent aujourd'hui les terroristes. Et même cela ne suffira pas, car des déclarations ont été publiées, selon lesquelles ce que les Juifs veulent en fait, c'est une pénétration économique, sinon politique, dans l'ensemble du Moyen Orient. Cela nous le savons; nous sommes tout à fait au courant de ces exigences; et l'histoire prouve et confirme l'exactitude de notre manière de voir.

Ainsi, s'il n'y a pas là motif d'irritation et une provocation, et si cette attitude ne constitue pas une menace contre la paix, je ne sais pas ce qui pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité du Moyen Orient. Ce n'est pas que nous soyons disposés à rester impassibles, à approuver ou accepter avec passivité. Pas du tout. Mais c'est là qu'est le danger. Le moment de la lutte approche.

Si vous me le permettez, j'aimerais fournir un exemple très intéressant: il s'agit d'un Juif très modéré et très sage qui prêche toujours l'union avec les Arabes, j'ai cité le docteur Magnes. J'ai suivi avec grand intérêt l'évolution progressive de l'opinion du docteur Magnes. Je lisais ses écrits en 1929-1930; à ce moment là, le docteur Magnes était opposé à l'immigration, à toute intention de caractère politique. Il voulait simplement la création, en Palestine, d'un foyer spirituel. C'est tout. Les Juifs ne voulaient rien de plus que cela. Plus tard, en 1936, au moment de la révolte des Arabes, le docteur Magnes déclarait: "Pourquoi ne pas aboutir à une entente définitive; tombons d'accord pour que la proportion des Juifs de Palestine ne dépasse jamais 40 pour 100 et que celle des Arabes ne dépasse jamais 60 pour cent." Plus tard, à une date plus récente, il en est venu à la notion de la parité, de la parité numérique. "Cela réglera la question", dit-il. Mais ce n'est pas fini. Plus tard, il a déclaré: "Les Arabes pourraient accepter que l'on aille éventuellement plus loin que la parité." Et voilà où nous en sommes. Il s'agit là

du Juif le plus modéré et le plus pacifique que nous connaissions. Voyez son évolution, voyez comment ses exigences ont grandi. Je ne sais pas, après que la notion de parité aura prévalu, quel sera le programme officiel du sionisme.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: En 1922, j'ai eu le grand honneur de voyager avec Lord Milner, qui avait rédigé la Déclaration Balfour. Il déclarait qu'il n'y avait, dans le Cabinet de la Grande-Bretagne de l'époque, qu'un seul membre qui se fût refusé à accepter la Déclaration Balfour, et qu'il s'agissait de Montague, qui était juif. Quand on lui demanda les motifs de son refus, il déclara: "Je pense que cette Déclaration fera beaucoup de mal aux Juifs, car je les connais mieux que vous et je sais que si on leur accorde le bénéfice de cette déclaration, ils risqueront de constituer une grande menace et de faire beaucoup de mal."

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Messieurs, puis-je connaître votre opinion sur cette question: la création d'un Etat juif, même dans une partie de ce pays, est-elle conforme aux principes de la Charte des Nations Unies? Ne doit-on pas considérer la Palestine comme un tout et dans son état actuel, et prendre une décision à ce sujet?

M. Fadel JAMALI (Irak): Monsieur le Président, nous sommes unanimes, je crois, pour penser que la création d'un Etat juif est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte, contraire aux principes démocratiques et contraire aux droits de l'homme.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Voici la deuxième partie de ma question: ne faut-il pas, si l'on veut étudier la question, considérer la Palestine comme un tout, non pas comme quelque chose de divisible en deux parties qui pourraient, elles, être considérées comme deux entités différentes?

M. Fadel JAMALI (Irak): Ce ne sont pas des étrangers qui peuvent décider de la destinée de la Palestine. Ce serait contraire à la Charte. La destinée de la Palestine fera l'objet d'une décision du peuple de la Palestine. C'est le peuple de la Palestine qui doit décider de sa destinée. Tout effort pour imposer des solutions contraires aux vœux de la population exprimés démocratiquement, aux vœux du peuple, au sens juridique du mot, aux vœux du peuple véritable, serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: En réponse à la question qu'a posée Sir Abdur Rahman, je pense qu'il n'a jamais été de l'intention des auteurs de la Charte de consentir à un partage du pays. J'estime que ce serait absolument contraire à tous les principes de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Nous pouvons maintenant poser la question 2. Je pense d'ailleurs que la discussion de la question 1 nous a fourni des réponses à cette question.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original fran-*

çais]: Tout élément étranger introduit dans le monde arabe constituerait pour ce monde une menace, et c'est d'autant plus vrai dans le cas de la Palestine. Telle est la réponse unanime fournie par les délégations arabes. Je voudrais en outre ajouter, pour l'information de la Commission, que le monde arabe a résolu presque tous les problèmes d'ordre politique qui se posaient à lui et a conclu un accord au Caire. Maintenant, le seul problème politique qu'il reste à résoudre est celui de la présence du sionisme en Palestine. Et ce problème sera évidemment d'autant plus difficile à résoudre si le sionisme en Palestine se trouve transformé en Palestine sioniste.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): La question 3 est formulée comme suit; elle se réfère à une déclaration qui figure à la page 12^a de la note: "Afin de garantir la sécurité de notre pays, nous avons le droit, mieux, le devoir, de résister au sionisme par tous les moyens dont nous disposons." Il est en outre indiqué, à la page 13, qu'à un Etat juif imposé par la force, les Etats arabes répondraient par la force; telle est la seule réponse possible. Voici maintenant la question: "Les Etats arabes auraient-ils recours à la force, par tous les moyens dont ils disposent?"

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Tous les Arabes estiment que la création d'un Etat juif en Palestine constituerait une violation de leurs droits, s'opposerait à leurs aspirations et léserait leurs intérêts. Il leur serait, par conséquent, tout d'abord difficile de ne pas se défendre, et ensuite d'empêcher un mouvement de réaction encore plus violent.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Estimez-vous que même un Etat juif constitué sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies serait un Etat imposé par la force?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Nous avons la conviction que les Nations Unies ne prendront pas une telle décision. Ce serait passer outre aux dispositions de la Charte des Nations Unies que d'imposer un Etat étranger comme celui-là sur le sol arabe. Ce serait aller contre la volonté de la population.

M. Abdul-Rahman HAKKI (Egypte): M'est-il permis d'ajouter que la création d'un Etat juif en Palestine finirait par constituer un danger pour les Etats arabes qui entourent ce pays. Non seulement, comme l'a dit Son Excellence le délégué de l'Iran, ce pays sera surpeuplé et aura besoin d'un "lebensraum" qu'il cherchera dans les pays arabes qui l'entourent: il y aura, en l'occurrence, concentration de forces. En fait, cet Etat serait une armée sur le pied de guerre qui vivrait grâce à l'appui qu'on lui prêterait de l'extérieur, et il constituerait un danger pour les pays qui l'entourent. S'ils prenaient des mesures quelconques, les Etats arabes prendraient celles auxquelles tout Etat aurait recours s'il constatait la présence sur ses frontières d'un million d'hommes en armes. Telle est la situation qui serait créée, et il faudrait que les Etats arabes

réagissent contre cette situation de la même manière que le ferait tout autre pays s'il constatait la présence sur ses frontières d'un million d'hommes en armes.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je voudrais revenir à la question que j'ai posée. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré qu'il espérait que les Nations Unies ne prendraient pas une telle décision. Mais si, en dépit de ses espérances, cela se produisait, estimeriez-vous que cet Etat juif aurait été établi par la force?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): J'insiste, Monsieur le Président; les Nations Unies ne prendraient pas une telle décision, en tout premier lieu parce que cette décision serait en contradiction avec la Charte elle-même. Nous discutons ici sur des hypothèses, et nous préférons ne rien dire tant que cette décision n'a pas été prise.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je voudrais faire remarquer, Monsieur le Président, que nous avons l'exemple de la Société des Nations. Lorsque la Société des Nations a approuvé un Mandat qui était en contradiction avec son propre Pacte, avec les termes de son Pacte, et avec les principes de la démocratie et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la décision de la Société des Nations n'a pas empêché que le mandat soit violé. Au moment de la publication de la Déclaration Balfour, les violations ont commencé, et elles se sont poursuivies depuis lors, s'étendant à tout le monde arabe. Depuis lors, les révolutions se sont suivies et les Etats arabes qui entourent la Palestine s'y sont trouvés mêlés, officiellement ou semi-officiellement; et pourtant la Société des Nations existait. C'a été l'une des graves fautes de la Société des Nations que d'avoir adopté les clauses d'un mandat, qui étaient contraires aux termes mêmes du Pacte. Aussi espérons-nous que l'Organisation des Nations Unies ne tombera pas dans la même erreur que la Société des Nations, en allant à l'encontre de l'esprit de sa Charte, car cette erreur entraînerait inévitablement des actes de violence.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Je voudrais donner quelques éclaircissements complémentaires sur ma manière de voir. Nous nous sommes engagés à respecter la Charte des Nations Unies. Nous ne pouvons aller au delà de la Charte. Si les Nations Unies vont au delà de la Charte, il est certain que l'existence même de l'Etat juif nous rendra libres de nos décisions à son égard.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Nous passons maintenant à la question 4. Plusieurs solutions ont été indiquées: a) un Etat bi-national avec une immigration limitée; b) un Etat fédéral comprenant deux ou plusieurs Etats fédérés ayant chacun le pouvoir de décider si l'immigration aura lieu ou non; c) un partage, entraînant la création de deux Etats indépendants, qui, cela va de soi, seraient libres de leurs décisions sur la question de l'immigration. Quelles

sont les raisons pour lesquelles vous écartez ces solutions?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nos raisons de refuser certaines solutions sont les suivantes: nous considérons que la création d'un nouvel Etat ou la création d'une tête de pont serait incompatible avec nos propres droits.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Estimez-vous que toutes ces solutions ont le même nombre d'inconvénients? J'aimerais savoir si vous les classez selon un certain ordre.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Non. Nous les refusons toutes, parce qu'elles ont toutes les mêmes inconvénients.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Jetez, Messieurs, un coup d'œil sur la situation en présence de laquelle nous nous trouvons. Il y a, en Palestine, six à sept cent mille Juifs et douze cent mille Arabes chrétiens ou musulmans. Nous devons trouver une solution. Est-ce qu'en considérant les Juifs comme une nation et en considérant les Arabes comme une autre nation, vous écarteriez l'idée d'un Etat bi-national? Je ne parle pas en ce moment de parité, car les termes de la question posée ne concernent pas la parité ou la non-parité. Je dis qu'étant donné une situation dans laquelle on trouve douze cent mille Arabes et six à sept cent mille Juifs, n'examineriez-vous vraiment pas la possibilité de constituer un Gouvernement composé de représentants de ces deux peuples? Je laisse pour l'instant la question de parité en dehors du débat. Cela est une partie de la question. L'autre question en jeu est celle d'une immigration limitée. L'immigration peut avoir lieu pour deux motifs: le premier est un motif politique, l'autre est un motif religieux. Je suis musulman, et certains d'entre vous sont musulmans. Supposez que dans mon zèle religieux, je désire venir en Palestine visiter Haram es Sharif et que je désire m'y installer. Interdiriez-vous complètement l'immigration? Je dis qu'il y a deux sortes d'immigration, l'immigration politique et l'immigration religieuse. Votre réponse était conçue en termes tellement généraux que je désire m'y arrêter un moment et discuter avec vous d'une manière un peu plus détaillée ce qu'en réalité vous essayez d'exprimer. Arrêteriez-vous même l'immigration provoquée par un zèle religieux, si des personnes désiraient venir en Palestine et désiraient s'y installer pour ce motif, qu'il s'agisse de chrétiens, de musulmans ou de Juifs? Je vous pose maintenant cette question. Ma question comporte deux parties. Veuillez, je vous prie, envisager séparément chacune d'elles. Prenez d'abord la question de la création d'un Etat composé de deux peuples: de Juifs au nombre de six ou sept cent mille et d'Arabes au nombre de douze cent mille. Nous avons été chargés de trouver une solution. Est-ce que, sans tenir compte de la question de parité, vous écarteriez la question de la formation d'un Gouvernement composé des représentants de ces deux peuples de Palestine? La deuxième question con-

cerne l'immigration. Traitez-les séparément. J'aimerais avoir de vous quelques renseignements plus détaillés sur ce point.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Dans le projet que nous avons présenté au Gouvernement britannique, à Londres, cette question a été très soigneusement étudiée, c'est-à-dire la question de la création en Palestine d'un Etat dans lequel les Juifs auraient droit à une représentation parlementaire et à des places dans le Gouvernement. Dans la seconde partie de la question, il y a une différence très importante entre immigration, immigrants, et touristes ou pèlerins. On a déclaré hier, je le pense et je le répète, que l'accès des Lieux Saints serait parfaitement libre. Mais par ailleurs, à supposer qu'un million de musulmans veuillent, à titre individuel, venir en Palestine et s'y installer parce qu'ils désirent vivre à proximité des Lieux Saints, alors nous nous y opposerions certainement. Et puisque nous refusions cela aux musulmans, qui, après tout, constituent la majorité de la population, je ne vois pas de raison pour que nous ne traitions pas les Juifs de la même manière.

M. Camille CHAMOUN (Ministre de l'Intérieur de la République libanaise) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Ainsi que cela a été indiqué précédemment, cette question a été très soigneusement étudiée au cours de la Conférence sur la Palestine qui a eu lieu à Londres. Si je comprends bien le représentant de l'Inde, sa question a deux buts. Tout d'abord, est-il possible de créer un Etat unitaire en Palestine, dans lequel Arabes et Juifs participeraient au Gouvernement? Et, en second lieu, il y a la question de la limitation très stricte de l'immigration.

Sur le premier point qui a été examiné en détail à Londres, nous avons insisté sur la sauvegarde du caractère arabe de la Palestine et, dans le cadre de ce caractère arabe, nous avons proposé de demander aux Juifs de collaborer au gouvernement du pays, proportionnellement à leur nombre dans le pays, et proportionnellement au nombre d'entre eux qui ont acquis la nationalité palestinienne. Il y aurait lieu de convoquer une assemblée constituante composée, proportionnellement encore, d'Arabes et de Juifs qui serait chargée de fixer la constitution de la Palestine. En outre, Juifs et Arabes seraient aussi représentés proportionnellement au Parlement. Tout cela afin de permettre la plus grande collaboration possible entre les deux éléments de la population. Sur ce point, je pense que nous pouvons donner une réponse satisfaisante à la question posée par le représentant de l'Inde. Nous ne sommes pas opposés à une solution raisonnable qui consisterait en la création d'un Etat dans lequel Arabes et Juifs seraient représentés proportionnellement, et, par ailleurs, nous avons été les premiers à proposer que l'on demande aux Juifs de participer au Gouvernement du nouvel Etat palestinien.

En dehors de ces propositions d'un caractère politique, nous avons suggéré certaines garanties

de caractère religieux et culturel, et nous avons suggéré en outre que soient institués certains tribunaux spéciaux pour les Juifs, pour résoudre certaines questions de statut personnel. Notre manière de voir exprimée à Londres était parfaitement constructive, certainement en harmonie avec les principes des Nations Unies et conforme à la Charte, qui cherche à maintenir l'unité de la Palestine. Telle est ma réponse à la première question.

Je passe maintenant à la seconde question. Nous étions d'avis, au moment de cette Conférence sur la Palestine, et nous sommes encore d'avis maintenant, qu'il appartient au futur Gouvernement de Palestine de prendre des décisions au sujet de l'immigration. Jusqu'ici, l'immigration s'est faite dans un sens seulement, c'est-à-dire qu'il n'y a eu que des Juifs qui aient immigré en Palestine, et aucun Arabe ne l'a fait. Il y a eu des cas dans lesquels des Arabes qui désiraient immigrer en Palestine s'en sont vu refuser l'autorisation. L'immigration sioniste s'est donc faite à sens unique et avec un seul but, et ce but est la domination de la Palestine. Il est donc tout à fait compréhensible que nous désirions être extrêmement circonspects et prudents en ce qui concerne l'immigration et que nous désirions considérer qu'il appartient au futur Gouvernement de Palestine de prendre une décision sur ce point délicat. Nous ne pensions certes pas que les portes du pays devraient être fermées, mais il devrait y avoir un certain contrôle déterminé. D'autres pays contrôlent l'immigration. Pourquoi de grands pays comme les Etats-Unis, le Brésil, le Canada et l'Australie imposent-ils certaines limitations à l'immigration? C'est pour préserver leur propre unité nationale. Cela est d'autant plus important dans le cas d'un petit pays comme la Palestine. L'immigration doit être contrôlée et je pense que c'est un devoir et un droit incontestables pour le futur Gouvernement de la Palestine de refuser l'entrée du pays à certains éléments subversifs, qui pourraient avoir des opinions politiques de nature à nuire au pays. Je crois qu'il y aura certainement une immigration dans le nouvel Etat, mais elle sera limitée par les lois qui existeront à ce moment-là dans le pays.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je voudrais maintenant lever la séance et vous demander si vous voulez la reprendre à 15 h. 30.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Avant que vous leviez la séance, je voudrais faire deux déclarations. Nous avons indiqué hier dans notre note que le Canada n'acceptait que cinq mille Juifs. Le représentant du Canada à cette Commission m'a dit que cela ne représente que la première série, la première tranche, si j'ose m'exprimer ainsi, et je dois m'excuser de cette erreur qui est due à des renseignements de presse erronés.

En ce qui concerne la question des personnes déplacées, je voudrais déclarer que nous avons décidé de collaborer à la solution de ce problème au sein des Nations Unies, en qualité de Mem-

bres de cette Organisation et dans un esprit de collaboration.

L'autre déclaration que j'ai à faire concerne la Transjordanie. Vous avez pu vous demander pourquoi la Transjordanie n'est pas présente avec les autres membres des Etats arabes. Le Président du Conseil du Liban vient de recevoir un télégramme du roi de Transjordanie, disant qu'il n'est pas venu ici parce qu'il attend la visite, à Amman, de la Commission ou de certains membres de la Commission. C'est la seule raison pour laquelle il n'y a pas ici de représentant de la Transjordanie. Il est, par ailleurs, dit dans ce télégramme que la Transjordanie adoptera, comme toujours en ce qui concerne la solution du problème de Palestine la même attitude que les autres Etats arabes.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je voudrais vous demander s'il y aura une séance spéciale ou une séance publique, car j'ai demandé hier à pouvoir faire une déclaration au cours d'une séance publique de la commission.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Ne suffirait-il pas que votre déclaration soit ultérieurement communiquée à la presse?

M. Fadel JAMALI (Irak): J'aimerais la faire devant la Commission.

M. Abdul-Rahman HAKKI (Egypte) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: En ce qui concerne la situation des Juifs dans les pays arabes, j'ai été avisé que le Secrétaire général du Rabbinate d'Egypte est arrivé à Beyrouth et qu'il aimerait faire une déclaration devant la Commission. Je voudrais savoir si cela est possible.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je voudrais savoir si la Commission désire l'entendre au cas où il arriverait à temps.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous avons entendu la déclaration du représentant de l'Egypte sur la situation des Juifs dans ce pays et je pense que nous pouvons nous contenter de cette déclaration. Je dois dire que, dans ce cas, étant donné le peu de temps dont nous disposons, je ne vois ni l'urgence ni la nécessité d'entendre ce représentant et je ne pense pas que cela soit très utile.

M. Abdul-Rahman HAKKI (Egypte) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Si nous disposions de documents, nous pourrions les transmettre au Secrétariat de la Commission.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Il y aura une séance privée à 15 heures et les représentants des Etats arabes arriveront à 15 heures 30.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue à 13 h. 20 et reprise à 15 h. 30.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): La séance est ouverte.

Il reste deux questions sur la première liste. La première est la question cinq du numéro III. Quelles seraient, selon vous, les chances d'acceptation de ces solutions par la population palestinienne?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous avons répondu ce matin à cette question, Monsieur le Président. Le point de vue des Arabes de Palestine est bien connu. Ils repoussent absolument toutes ces solutions.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Est-ce que je saisis bien: lorsque vous dites que les Arabes de Palestine repoussent ces solutions, vous voulez parler du Haut Comité arabe?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Oui, mais cela veut dire aussi tous les Arabes et ils ont déclaré déjà qu'ils étaient tous du même avis que les Arabes de Palestine.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je pose ces questions parce que, durant notre séjour en Palestine, certains Arabes ne faisant pas partie du Haut Comité arabe sont entrés en contact avec nous et leurs opinions étaient quelque peu différentes de celles de ce Comité.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je crois pouvoir déclarer que le Haut Comité arabe représente l'opinion des Arabes de Palestine, mais il peut y avoir quelques individus qui ont des opinions différentes.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Puisque vous insistez pour une solution démocratique, je suppose que le Haut Comité arabe a été élu d'une manière démocratique.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Le Haut Comité arabe est élu régulièrement et il représente tous les Arabes de Palestine. Si ceux qui sont entrés en contact avec des membres de la Commission avaient eu des opinions vraiment intéressantes à communiquer, ils les auraient exposées ouvertement, et non confidentiellement, comme cela semble avoir été le cas.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Je pourrais ajouter un mot à ce qu'a dit mon honorable collègue. Le Haut Comité arabe est, en fait, élu régulièrement, d'une manière régulière, par le peuple de Palestine, et il est reconnu comme tel non seulement par le Gouvernement britannique mais aussi par les Nations Unies.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Au cours d'une conversation que nous avons eue avec un fonctionnaire du Gouvernement britannique de Palestine, il a dit textuellement que le Haut Comité arabe s'était désigné lui-même. Je ne peux que répéter ces propos.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Peu importe, du moment où cette déclaration a été faite par une personne particulière, qu'elle soit britannique ou non.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Je n'ai pas dit une personne, j'ai dit un haut fonctionnaire.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: La preuve en est que les Arabes de Palestine ont accepté la décision du Haut Comité arabe de ne pas comparaître devant votre Commission. Par ailleurs, le Gouvernement britannique a toujours été en rapport avec le Haut Comité arabe, comme représentant des Arabes de Palestine. Comme je l'ai dit, ce Comité n'a pas été élu officiellement, mais les chefs du monde arabe de Palestine se sont réunis et ont élu leurs représentants. D'autre part, je vous rappelle que le Gouvernement britannique a invité les représentants du Comité à la Conférence de Londres, en septembre dernier.

M. Fadel JAMALI (Irak): Je voudrais seulement rappeler à l'honorable membre de la Commission un petit incident qui, il s'en souviendra, s'est produit à la Commission politique de l'Organisation des Nations Unies: Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, à qui l'on avait demandé si le Haut Comité arabe représentait les vues de Palestine, répondit par l'affirmative. Je voulais seulement rappeler cela.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Je voudrais ajouter que le nombre des Juifs qui repoussent le plan sioniste est très supérieur à celui des Arabes dont les idées diffèrent de celles que nous venons d'exposer.

Le PRÉSIDENT (retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français): La dernière question concerne le point de savoir s'il serait nécessaire de prévoir des sauvegardes ou des garanties pour l'exercice du culte dans les Lieux Saints et pour leur accès. Dans l'affirmative, quelles seraient ces garanties?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Monsieur le Président, nous croyons à la liberté du culte et nous la mettons même hautement en pratique dans nos propres pays. Elle est également assurée en Palestine. Je pense donc que la seule chose à faire serait de maintenir le *statu quo*. Je ne pense pas que d'autres garanties quelconques soient nécessaires, et les Arabes seraient prêts à garantir ce *statu quo*.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Auriez-vous, Messieurs, une objection à ce que des garanties raisonnables soient données dans la constitution?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Nous n'avons aucune objection à ce que des garanties raisonnables soient données dans la constitution.

M. Fadel JAMALI (Irak): J'allais justement répondre que les délégations arabes à la Conférence de Londres ont stipulé la liberté du culte et le maintien du *statu quo*. Elles l'ont garanti

et elles sont prêtes à le garantir dans la constitution.

Le PRÉSIDENT (retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français): Les membres de la Commission désirent-ils poser des questions?

Pas de réponse.

Le PRÉSIDENT (retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français): La première liste est donc épuisée et nous en venons aux questions qui ont été communiquées par Sir Abdur Rahman. Voulez-vous, Sir Abdur Rahman, poser les questions vous-même en renonçant, je le suppose, à poser les questions auxquelles il a déjà été répondu.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): En ce qui concerne l'accord Faïçal-Weizmann, je sais que l'on dit que le roi Faïçal n'était pas mandaté par les Arabes. Je sais également que l'on dit que la condition mise par lui n'a pas été réalisée et que l'indépendance n'a pas été obtenue. Je sais tout cela. Il n'y a pas lieu que je pose de questions à cet égard. Ce que je vous demande c'est ceci: la plupart des pays ayant obtenu leur indépendance, serait-ce trop demander que de vous demander la mise en vigueur de cet accord qui a été conclu par le roi Faïçal et le docteur Weizmann?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Je voudrais dire qu'au moment de parler de ce projet d'accord avec lui. Il lui a été soumis par Lawrence lui-même. Après que le projet d'accord lui eut été lu et traduit, il a ajouté de sa propre main: "A la condition que toutes les nations arabes soient unies sous un seul et même régime." Cette condition ne pouvant être réalisée ni par Weizmann, ni par Lawrence, l'accord est bien entendu tombé de lui-même. Par conséquent, ce qu'on appelle un accord, n'est pas du tout un accord.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Ce n'est pas la question que je vous ai posée. Ce que je vous ai demandé, c'est quelle objection il y aurait à mettre en vigueur cet accord, maintenant que la plupart des pays arabes ont obtenu leur indépendance. Voilà ce que j'ai voulu dire.

M. Riad SOLH (Liban) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte français]: Il serait alors nécessaire que la Palestine soit elle aussi indépendante. Nous en revenons donc au même point.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Cela m'amène à la question suivante. La Palestine devait-elle être indépendante avant que le document prît effet, ou bien la Palestine devait-elle être laissée à part ainsi que l'a dit le docteur Weizmann dans sa déclaration?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Il découle à l'évidence du projet d'accord lui-même que toutes les nations arabes devaient être indépendantes et unifiées.

M. Fadel JAMALI (Irak): Le fait que la Commission se réunit pour enquêter sur la question de Palestine montre que la condition mise à

l'accord par le roi Faïçal n'a pas été remplie. Et, par ailleurs, Sa Majesté feu le roi Faïçal a, de son vivant, repoussé à plusieurs reprises les revendications sionistes relatives à cet accord. En outre, l'accord n'a jamais revêtu une forme définitive, officielle, et n'a jamais été ratifié par aucun Etat, aucun Gouvernement, aucun organisme permanent.

Monsieur le Président, en raison de l'importance numérique des contingents que les Juifs ont réussi à faire entrer en Palestine, la promesse du roi Faïçal et ses prévisions se trouvent certainement dépassées de beaucoup. Je voudrais que Sir Abdur Rahman en soit tout à fait sûr.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Connaissez-vous les conditions envisagées à la Conférence de la paix de Londres? Connaissez-vous les conditions de paix offertes à la Conférence de Londres? Elles ont été, par la suite, retirées pour les Arabes. Etes-vous disposés maintenant à vous y tenir?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous sommes prêts à communiquer à la Commission les procès-verbaux de la Conférence de Londres, ainsi que le texte des propositions arabes.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Voulez-vous fournir ces textes à la Commission?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Ces textes seront remis à la Commission demain.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Ce que je voudrais savoir, c'est si les Arabes sont disposés à accepter ces conditions, même maintenant?

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte français*): Vous voulez parler, Sir Abdur Rahman, des conditions offertes par les Britanniques, ou par qui?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Je veux parler des offres arabes. Les termes en ont été retirés par eux, par la suite. Je demande, à propos des termes de ces offres, s'ils sont disposés à les accepter maintenant.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie): Nous nous sommes réservé le droit de retirer nos offres.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Les avez-vous retirées?

M. Fadel JAMALI (Irak): Non, nous nous sommes réservé le droit de les retirer.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Envisagez-vous avec une certaine inquiétude l'installation de colonies juives à proximité des frontières égyptiennes ou syriennes?

M. Abdul-Rahman HAKKI (Egypte): Le Gouvernement égyptien envisage certainement avec une sérieuse inquiétude l'établissement de colonies juives à proximité de la frontière égyptienne. Cela ne serait que l'indication d'un premier pas vers la réalisation des ambitions juives à l'égard du Sinaï, dont il a déjà été fait mention dans diverses proclamations, et le Gou-

vernement égyptien a certainement pris des mesures contre ce danger qui se rapproche toujours davantage des territoires égyptiens.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Avez-vous d'autres questions à poser, Sir Abdur Rahman?

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Non, pas sur ce point. Le Negeb représente-t-il quelque importance pour les Etats arabes limitrophes?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je pensais que nous avions déjà répondu à cette question, mais, si vous désirez quelques explications complémentaires, les voici. Le Negeb est, comme vous le savez, un pays assez aride. Il est très peu habité sauf par des tribus de Bédouins, et ces Bédouins ont besoin de cette partie du pays car ils n'ont la possibilité de s'établir nulle part ailleurs. D'autre part, la population arabe de Palestine s'accroît de plusieurs milliers chaque année et elle aura d'autant plus besoin de ces régions. En tout état de cause, cette partie de la Palestine méridionale est pour nous un point stratégique que nous n'abandonnerons jamais. Nous en avons besoin pour les Arabes.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Je regrette d'être un peu trop franc dans la réponse que je vais faire à Sir Abdur Rahman. Nous parlions de la Palestine, nous disions que les Arabes ne toléreront jamais un Etat juif en Palestine ni en aucune partie du territoire de ce pays. De sorte que la question, lorsqu'elle est posée de cette façon, peut être considérée comme cherchant à nous entraîner à une acceptation d'un partage de la Palestine. Bien que le Negeb lui-même soit une partie de la Palestine, nous parlions d'une manière générale de la Palestine elle-même.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Cette question préoccupe-t-elle d'une manière quelconque les Etats arabes limitrophes?

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Evidemment. Elle est très importante du point de vue stratégique et en ce qui concerne les communications.

M. Fadel JAMALI (Irak): Elle est très importante pour la population arabe du point de vue stratégique et en ce qui concerne le développement futur, et je suis certain que les Arabes devront exploiter une grande partie du Negeb, qui est actuellement désert, lorsque la population s'accroîtra.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je crois que nous avons démontré ce matin que les Juifs ont effectué un certain travail dans cette région de la Palestine, mais que ce travail n'était en aucune façon un travail économique au sens habituel du terme. S'ils insistent pour avoir le Negeb c'est parce qu'ils désirent y installer de nouveaux immigrants. Si vous vous en souvenez, j'ai indiqué qu'une acre de terre dans cette région coûte de 300 à 500 livres et que l'irrigation coûte de 50 à 80 livres par an.

Je voudrais ajouter que la valeur du Negeb provient de ce qu'il fait partie du monde arabe

du point de vue des communications. Voyager par terre, cela veut dire traverser le Negeb en un jour pour se rendre en Egypte. Et, après tout, le Negeb fait partie de notre pays. C'en est peut-être une partie pauvre, mais il est comme un enfant chétif. Si vous avez un enfant chétif, vous ne désirez pas l'abandonner. Nous avons ce même genre d'affection pour notre désert aussi bien que pour nos montagnes et nos rivières.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Il y a une chose que je ne comprends pas, c'est ce que vous entendez par importance stratégique du Negeb pour les pays arabes voisins. Je pense que les Arabes sont dans la même situation que les Américains latins. Nous pouvons nous considérer comme frères. Mais si l'on nous demandait si une partie de la Colombie, par exemple, a une importance stratégique pour nous, je répondrais non. Une partie de mon pays peut avoir une importance stratégique pour mon pays, mais non pour un autre pays. Je pourrais comprendre que vous disiez que le Negeb a une importance stratégique pour la Palestine, ou pour la Grande-Bretagne, mais non pour les pays voisins.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je crois qu'il y a eu une guerre célèbre dans les temps modernes. Il s'agit d'une guerre entre Etats de l'Amérique latine qui a été provoquée par une région qui n'est certainement pas moins déserte que le Negeb.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je crois que c'est notre droit absolu d'agir de telle sorte que ce territoire, qui est d'une grande importance stratégique, ne se trouve pas en des mains ennemies.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Abdul-Rahman HAKKI (Egypte) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je crois que la raison pour laquelle cette question est posée se trouve peut-être dans l'idée que, si un Etat juif était créé dans le Negeb, il ne constituerait pas un danger pour les pays environnants. Nous avons montré qu'un Etat juif créé en Palestine, que ce soit à Haïfa, à Tel-Aviv ou dans le Negeb, serait à titre égal une menace pour les pays environnants. Il constituerait toujours un danger, qu'il soit créé à Tel-Aviv ou dans le Negeb. Aussi ne vois-je pas de raison de poser cette question.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): La question s'explique simplement parce que le Negeb est contigu à la frontière égyptienne. Le sens de ma question est clair si vous voulez bien suivre ma pensée. Je voulais savoir si le Gouvernement égyptien s'intéressait du point de vue stratégique au Negeb comme à une nation sœur.

M. Abdel Rahman HAKKI (Egypte) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Cela constituerait toujours un danger pour les pays environnants, qu'il s'agisse de l'Egypte ou d'un autre endroit de Palestine, pour les raisons déjà exposées.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Que pensez-vous du niveau de vie en Palestine comparé à celui des Etats voisins?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je ne pense pas que le niveau de vie en Palestine soit plus élevé que celui des pays voisins, le Liban et la Syrie, par exemple. Le niveau de vie de ces pays s'améliore continuellement grâce au progrès et à toutes les mesures prises à cet effet; réformes sociales, etc.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Ne s'améliore-t-il pas en Palestine même?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français*]: Malheureusement, le niveau de vie s'améliore plus lentement en Palestine que dans les autres pays parce que les Arabes qui sont dans ce pays ont à faire face à de graves problèmes. Il leur faut conserver leurs terres tout en combattant contre le sionisme et il leur faut combattre pour leur indépendance. En conséquence, ils ne peuvent accorder suffisamment d'attention au développement de leur progrès matériel et à la mise en œuvre de réformes économiques et sociales. Il a été prouvé que chaque fois qu'un pays arabe du Moyen Orient acquiert son indépendance, il en résulte rapidement un progrès matériel rapide ainsi qu'un progrès dans le domaine des réformes sociales et de l'enseignement. En conséquence, nous espérons que, si la Palestine devient indépendante, le niveau de vie des Arabes et des Juifs — particulièrement des Arabes — s'améliorera.

Je tiens à ajouter que le Gouvernement britannique de la Palestine contrôle l'instruction publique dans la partie arabe de la Palestine et laisse aux Juifs le soin de diriger leur instruction publique sur leur propre territoire.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Que pensez-vous des déclarations par lesquelles les Juifs prétendent que le niveau de vie des Arabes s'est amélioré en Palestine du fait de l'action des Juifs dans ce pays?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous estimons que l'amélioration du niveau de vie des Arabes en Palestine, si elle existe, résulte du même mouvement: l'amélioration générale du niveau de vie dans le Moyen Orient depuis la première guerre mondiale. Je ne pense pas que les Arabes de Palestine aient davantage progressé que les autres Arabes.

J'aimerais donner un exemple, en citant mon propre pays, quoique que ce ne soit pas mon habitude; mais c'est le meilleur exemple que je puisse donner. Le niveau de vie y est plus élevé que celui des Juifs et des Arabes de Palestine. Ce que vous avez pu voir des progrès réalisés par notre pays, notre équipement, notre capacité de production, et le niveau de vie des citoyens de ce pays, ne résulte pas d'une aide étrangère ou d'un secours financier étranger. Si vous aviez disposé de plus de temps pour visiter notre pays, nous vous aurions emmenés visiter nos usines et nos écoles et toutes autres choses suscepti-

bles de vous intéresser. Je ne pense pas que l'on puisse nous considérer comme des gens arriérés en comparaison de la Palestine et j'aimerais insister une fois de plus sur le fait que ce que nous avons réalisé, nous l'avons réalisé sans aucune aide des pays étrangers; il n'y a pas de raison pour que les Arabes de Palestine ne puissent également accomplir des progrès.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Estimez-vous que la Puissance mandataire a fait de son mieux pour améliorer la situation des Arabes?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français*]: La Puissance mandataire a consacré tant d'énergie et de temps à la création d'un foyer national pour les Juifs, qu'elle a fait très peu pour améliorer ou élever le niveau de vie des Arabes de Palestine. En ce qui concerne les Juifs, je puis dire qu'ils n'ont aucune influence sur l'amélioration du niveau de vie des Arabes de Palestine.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original en français*]: D'une façon générale, les deux Puissances mandataires, la France et la Grande-Bretagne, ont accordé trop peu d'importance aux questions sociales, économiques et culturelles. J'aimerais donner un exemple. Jusqu'en 1938, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où un Gouvernement plus ou moins officiellement reconnu a été institué en Syrie, nous n'avions dans les écoles secondaires de Syrie que 2.500 élèves. Maintenant, nous en avons 16.400. La France avait tout au moins accepté que soient créés deux gouvernements locaux au Liban et en Syrie, mais la Palestine dépendait du Ministère britannique des Colonies. Les ordres étaient pris auprès du seul Ministère des Colonies. Même sous mandat français, le Liban et la Syrie étaient rattachés au Ministère des Affaires étrangères, tandis que la Palestine dépendait du Ministère des Colonies britannique, et les Arabes de Palestine estimaient que c'était là une des raisons pour lesquelles la situation sociale et économique n'avait pas évolué aussi complètement qu'elle aurait pu le faire.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): Au cours de notre enquête, il m'est arrivé de prendre connaissance d'une lettre écrite par le docteur Herzl au Premier Ministre du Gouvernement ottoman, demandant que soit accordé aux Juifs le droit d'établir des colons en Palestine et disant que, si l'autorisation n'était pas accordée, ils fonderaient des colonies ailleurs. Pourrais-je avoir une copie de cette lettre?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous essaierons de vous procurer cette lettre. Tout ce que je puis dire, c'est que, quelques années avant la fin du régime impérial, le docteur Herzl avait proposé au Gouvernement ottoman un prêt de 3 millions de livres, sans intérêt, pour une colonisation juive, limitée à un certain effectif, dans le sud de la Palestine, et que ce prêt avait été refusé. Plus tard, le docteur Herzl a accepté l'Ouganda comme foyer national pour les Juifs.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): En fait, les Juifs n'ont pas retenu ces suggestions.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français*]: Le docteur Herzl a pris part au premier Congrès sioniste de Vienne, mais la majorité des membres du Congrès n'a pas donné suite à la proposition d'Herzl qui, en conséquence, fut repoussée par la majorité. Herzl dut démissionner.

Sir Abdur RAHMAN (Inde): C'est tout. Je suis tout à fait certain qu'il n'existe aucune différence de vue entre les Etats arabes sur la question de l'immigration, sur les lois agraires, sur le partage, et sur la forme du gouvernement, mais je voudrais être deux fois certain qu'il n'existe pas de divergence de vue sur ces points entre aucun des Etats qui sont actuellement représentés devant nous. Le représentant du Yémen, particulièrement, n'a pu suivre la discussion dans les langues employées ici et je désirerais avoir une certitude sur ce point.

M. Fadel JAMALI (Irak): A Londres, M. Bevin a posé les mêmes questions, et afin de le rassurer nous avons fait rédiger une déclaration par chacun d'entre nous et nous avons répété la même déclaration. Sir Abdur désire-t-il que nous fassions la même chose ici.

Sir Abdur RAHMAN: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HOOD (Australie): Puis-je poser une question supplémentaire au dernier représentant consulté? Sous quelle forme et suivant quelles méthodes la Ligue arabe et le Haut Comité arabe se consultent-ils?

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Au moment de la fondation de la Ligue, un statut spécial avait été envisagé pour la Palestine parce que la Palestine avait été considérée comme un Etat indépendant, mais il a été estimé que cette indépendance ne pourrait être regardée aujourd'hui comme aussi certaine. C'est pourquoi la Ligue est toujours en contact avec la Palestine et c'est sous l'égide de la Ligue arabe que le Haut Comité arabe a été institué. Un représentant de la Palestine peut toujours assister aux réunions de la Ligue lorsqu'on y discute d'une question concernant la Palestine.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: A la page 6 de la note qui nous a été présentée hier, il est fait mention de promesses contradictoires faites par les Alliés aux Arabes et aux Juifs. Ceci signifie que nous ne devons pas donner satisfaction aux promesses contradictoires faites à deux groupes différents et qu'il nous faut trouver une solution. En conséquence, j'estime que c'est une situation typique imposant la recherche d'un compromis.

Je voudrais savoir ce qui, de l'avis des Etats arabes, est le type de compromis politique dont la réalisation serait possible. J'ai entendu vos revendications, et il me semble que vous inclinerez à accepter un compromis du genre de celui-ci: Nous demandons que nous soient accordés cent pour cent de nos revendications, les autres pourront partager le reste. J'ai l'impression que cela ressemble plus ou moins à la quadrature du cercle.

M. Fadel JAMALI (Irak): Monsieur le Président, les Arabes ne font pas reposer leurs droits sur des promesses. Nous estimons que la Palestine est un pays arabe, non parce que la Grande-Bretagne en a fait la promesse, mais parce que c'est un pays arabe. Certes, des promesses ont été faites mais quelle en est la valeur? Quelle est la valeur morale ou juridique de ces promesses? Les promesses ont été faites d'abord aux Arabes. Il se trouve qu'elles ont confirmé un droit fondamental, existant. La promesse faite plus tard aux sionistes ne reposait pas sur un droit. Nous ne sommes pas venus aux Nations Unies pour accepter un compromis entre le vrai et le faux. Nous voulons des solutions justes. Et les solutions qui sont justes ne reposent pas toujours sur un compromis.

J'aimerais savoir si l'honorable délégué serait partisan d'un compromis si quelqu'un attaquait son pays et s'emparait d'une partie de ce pays. Serait-il partisan d'un compromis?

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Tout d'abord, comme l'a dit le représentant de l'Irak, la promesse a été faite aux Arabes vers 1915 et 1916. A cette époque, le Royaume-Uni n'avait fait aucune promesse aux Juifs. La Déclaration Balfour a été faite en 1917. Si nous revenons aux origines de la question, nous devrions parler du Traité Sykes-Picot négocié en 1912 et signé au début de 1914 sans que la Russie soit mise au courant. Après la guerre, le Gouvernement tsariste a eu connaissance de ce traité et a protesté, demandant son annulation. Le Président du Conseil de la République française, M. Ribot, lors d'une séance du Parlement, a déclaré plus ou moins textuellement qu'à la suite de protestations de "notre grande alliée la Russie" le Traité Sykes-Picot devait être considéré comme nul et non avenu. Ce traité avait été conclu entre la France et le Royaume-Uni et il faisait de la Palestine une zone d'influence au profit du Royaume-Uni. En 1916, au début des révoltes arabes, je crois que c'était à cette époque, le Gouvernement Kerensky a commencé à publier certains documents secrets du Gouvernement tsariste, et le texte de ce traité a été communiqué au roi Hussein. Ce dernier télégraphia alors à Londres pour obtenir confirmation de l'existence de ce traité et Lord Balfour lui-même répondit en niant l'existence d'un tel traité. En conséquence, il est tout à fait clair que les deux parties contractantes, le Royaume-Uni et la France, estimaient que ce traité avait été aboli.

En 1917, à la surprise de tous, fut formulée la Déclaration Balfour. Actuellement, dans son Livre blanc, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que la situation en Palestine — c'est-à-dire le fait que plusieurs centaines de milliers de Juifs se trouvent maintenant en Palestine — signifie que la promesse donnée aux Juifs a été exécutée; ceci est dit en termes absolument clairs dans le Livre blanc.

Maintenant, s'il s'agit de trouver une solution, comme l'a dit le représentant de la Tchécoslovaquie, j'estime que ce n'est pas la Commis-

sion qui devrait se fatiguer à essayer de la trouver. J'estime que le Royaume-Uni est seul responsable des promesses contradictoires qu'il a faites et que, si quelqu'un doit chercher une solution, c'est, à mon avis, le Royaume-Uni. Or, l'opinion du Royaume-Uni est que la promesse a été tenue, que le Foyer national a été créé.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Je désirerais ajouter un mot, Monsieur le Président. Je comprendrais que l'on cherchât une solution de compromis si aucune des promesses n'avait été tenue, mais maintenant le Foyer national juif existe, alors que l'autre promesse n'a pas été tenue. En conséquence, j'estime que ce n'est pas le moment de chercher un compromis.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: J'estime que l'on vient de soulever un point très intéressant de droit international. Avant de poser une question au représentant des Etats arabes, je voudrais vérifier certains faits. Est-il exact qu'en 1918 la Palestine et tous les pays arabes appartenaient à la Turquie?

M. Riad SOHL (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Non, nous n'appartenions pas à la Turquie. Nous étions une partie de l'Empire ottoman. Il y a une grande différence entre appartenir à un Etat et en faire partie.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Juridiquement ces territoires appartenaient à l'Empire ottoman. L'histoire nous a montré qu'après les guerres les pays vaincus devaient céder certaines parties de leurs territoires aux pays victorieux. Il n'est pas besoin de vous fournir de nombreux exemples, mais, dans une large mesure, l'Europe s'est formée de cette façon. La Russie a pris des territoires à la Suède, à la Turquie, à la Pologne, à l'Autriche; l'Allemagne en a pris à l'Autriche, etc. En 1918, la Turquie a été vaincue et a dû signer les Traités de Sévres et de Lausanne. Par ces traités, la Turquie a remis aux Alliés les territoires actuellement connus sous le nom de territoires arabes.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Ils ont été cédés aux Alliés par le Traité de Sévres, mais cette clause a été modifiée dans le Traité de Lausanne; le mot "les Alliés" a été remplacé par les mots "les parties intéressées", c'est-à-dire les habitants du pays.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Oui, mais le Traité de Sévres a cédé ces territoires aux Alliés qui étaient, à cette époque, occupés à régler la question de la Déclaration Balfour et du Foyer national juif de Palestine, conformément à ce Traité de Sévres signé en 1918.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: La Déclaration Balfour a été faite en 1917 et le Traité de Sévres a été signé en 1918.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original*

français]: Oui, mais les Alliés ont commencé à mettre la Déclaration Balfour à exécution en tenant compte des dispositions du Traité de Sèvres. Ils ont porté cette question devant la Société des Nations et ils ont déclaré que la Palestine serait le Foyer national juif, conformément encore au Traité de Sèvres. Plus tard, ils ont signé le Traité de Lausanne. Mais à cette époque le Foyer national juif avait déjà été créé.

Ceci soulève un point important de droit international, qu'il serait intéressant de discuter.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: Il est un point que j'aimerais éclaircir.

Le PRÉSIDENT (retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français): Nous n'allons pas discuter cette question juridique ici. Je donne la parole à M. Frangie qui désire donner une explication.

M. Hamid FRANGIE (Liban) [retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français]: J'aimerais rappeler que le Traité de Sèvres a été signé en 1920 et n'a jamais été ratifié. En conséquence, il n'a pas de valeur juridique. En 1920, la Déclaration Balfour était en vigueur depuis trois ans. En conséquence, on ne peut pas dire que le Traité de Sèvres l'appuie en quoi que ce soit. D'autre part, je tiens à déclarer que nous n'avons jamais appartenu à la Turquie, mais que nous étions une province ottomane comme les autres. Finalement, il a fallu résoudre la question et elle a été résolue par le Traité de Lausanne; c'est-à-dire que certains territoires ont été cédés aux parties intéressées, aux habitants du pays. Ceci explique pourquoi le mandat a visé à l'indépendance finale des Etats intéressés. Malheureusement, la Palestine était un Etat auquel a été attribué un type différent de mandat.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): C'est une question d'interprétation.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Il me semble que l'honorable délégué du Guatemala estime que la Grande-Bretagne disposait, par droit de conquête, de ce territoire. J'estime qu'il ne pouvait en être question, parce qu'à l'époque où le pays a été occupé les Arabes s'étaient déjà associés aux Alliés. En fait, on usait du terme "les Puissances alliées et associées". Les Arabes étaient considérés comme une puissance associée aux Alliés. En conséquence, la disposition par droit de conquête ne s'applique pas. C'est un point de fait que je désire mentionner.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français]: J'aimerais donner une autre preuve que les Arabes ont signé l'armistice auprès des Alliés. Le représentant des Etats arabes a signé au même titre que la France et le Royaume-Uni lorsqu'ils ont ratifié les traités avec les Turcs. En conséquence, nous étions véritablement les alliés des "Alliés". Il est donc impossible de dire que la Palestine a été conquise; il n'est pas ici question d'une conquête. Maintenant, en ce qui concerne le Traité de Sèvres, la meilleure preuve qu'il n'a jamais été mis en vigueur, est que la Turquie n'a pas été morcelée, qu'elle n'a pas été partagée,

et le traité a été signé au moment où Istanbul était occupé par les troupes alliées. Ce traité a également donné naissance au mouvement kémaliste et c'est également à la suite de ce traité que la Turquie a déposé son sultan. Les Alliés, en outre, ont reconnu le droit des Turcs à décider de leur propre destin, ce qui a provoqué le Traité de Lausanne. En conséquence, à cette occasion, il ne s'agissait ni de la Palestine ni de la Déclaration Balfour. Le Traité de Lausanne reconnaît le droit des Arabes à décider eux-mêmes de leur propre destin. En conséquence, le droit des Arabes à décider de leur propre destin a été reconnu.

M. Farid ZEINEDINE (Syrie): Il est très difficile, à mon avis, de parler du droit de conquête. Car, si l'on veut expliquer la situation en se référant à ce droit, il convient tout d'abord de se souvenir qu'il existe une Charte des Nations Unies, ou même que, lorsqu'il n'existait pas de Charte des Nations Unies, il y avait le Pacte de la Société des Nations. Ces deux Chartes reposaient sur quelque chose de très différent du droit de conquête et d'absolument contraire à ce droit. Même ainsi, comme on l'a déjà expliqué, ce droit de conquête ne peut s'appliquer, parce que ce sont les Arabes qui étaient les alliés des Alliés, et il en résulte qu'ils ont participé effectivement à cette conquête, si l'on veut employer ce mot. Cela a été une libération, non pas une conquête.

De plus, le Traité de Sèvres, comme cela a déjà été expliqué, était la base de la répartition des mandats, parce que l'Empire ottoman, conformément à ce Traité, cédait ses territoires aux principales Puissances alliées et associées. Mais le Traité de Sèvres n'a pas été ratifié. Le Traité de Lausanne l'a remplacé. De l'article 16 du Traité de Lausanne, il ressort clairement qu'il les a cédés aux parties intéressées. Il conviendrait de noter — et c'est la principale considération que je désire exposer — que dans le Traité de Lausanne on ne parle pas des principales Puissances alliées et associées. C'est pourquoi le mandat donné en vertu du Traité de Sèvres n'a jamais été confirmé ni accepté par le Traité de Lausanne qui n'a jamais, en aucune façon, conféré aux principales Puissances alliées et associées le droit de disposer de la Palestine ou de tout autre territoire ottoman. En conséquence, ceci est une des raisons pour lesquelles le mandat, juridiquement parlant, n'existe pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons abandonner la discussion sur ce point.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): J'aimerais formuler une observation sur une question de fait. Je crois que la personne qui vient de parler a tort en disant que les Arabes ont signé dans des conditions d'égalité avec les Alliés. Je crois que ce n'est pas exact.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions discuter de cela en comité. J'ai l'impression que nous en avons entendu assez en ce qui concerne les différents traités.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) [retraduit de l'interprétation anglaise du texte original français]: C'est le général Hourri Pacha, qui est actuellement Président du Sénat de l'Irak et qui était

à ce moment chef d'état-major de l'armée arabe, qui, au nom des Arabes, a signé l'armistice avec la Turquie.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): Au nom du Hedjaz?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser aux représentants des Etats arabes?

M. LISICKY (Tchécoslovaquie): J'aimerais poser une question pratique . . . Nous avons entendu exposer des points de vue très intéressants et des observations très utiles par les représentants des Etats arabes. Maintenant, nous allons partir à Genève et là nous nous trouverons certainement dans une situation où nos consultations avec les Etats arabes seront extrêmement utiles. Je me demande s'il serait possible que les Etats arabes veuillent bien envoyer quelqu'un à Genève qui se trouverait sur place pour nous donner toutes explications relatives à leur propre point de vue sur ce sujet. Je pense que les Français ont raison lorsqu'ils disent: "Les absents ont toujours tort."

M. Riad SOHL (Liban) [*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*]: Nous remercions le représentant de la Tchécoslovaquie pour le conseil qu'il vient de nous donner. Nous enverrons certainement un représentant.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Accepteriez-vous d'envoyer un officier de liaison si la Commission vous demandait de le faire?

M. Riad SOHL (Liban): Oui.

Le PRÉSIDENT (*retraduit d'après l'interprétation anglaise du texte original français*): Je vous remercie, Messieurs, d'avoir répondu de façon aussi claire aux questions que nous vous avons posées.

Je crois que M. Jamali voulait formuler une déclaration devant la Commission. Je donne la parole à M. Jamali.

M. Fadel JAMALI (Irak): J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement irakien, de souscrire à tout ce qui figure dans la note présentée par les Etats arabes et je demande l'autorisation d'insister sur certains points et de les développer dans la déclaration complémentaire qui suit. Ma déclaration comporte quatre chapitres:

1. Les droits et les aspirations des Arabes et le mandat sur la Palestine.
2. Les buts, les revendications et les méthodes sionistes.
3. Ce qui est en jeu dans la question palestinienne.
4. Conclusions et propositions.

I. LES DROITS ET ASPIRATIONS DES ARABES ET LE MANDAT SUR LA PALESTINE

La Palestine fait partie intégrante du monde arabe et en est une partie essentielle. Par sa situation géographique, elle se trouve au cœur du monde arabe. Pour se déplacer, du nord au sud ou d'est en ouest sur les routes habituelles du monde arabe, il faut traverser la Palestine. C'est ainsi qu'un voyageur qui veut aller en Egypte, en venant de l'Irak, de la Syrie, du Liban, ou un voyageur qui du Liban ou de la Syrie veut atteindre l'Arabie saoudite ou le

Hedjaz pour un pèlerinage, passe par la Palestine. La Palestine n'est que le sud de ce qui représente, par sa nature et son histoire, la totalité de la Syrie. Sur le plan national, les peuples indigènes de Palestine sont les mêmes peuples que ceux de la Syrie, et par la culture et la nationalité ils sont unis au reste du monde arabe.

Les Arabes se sont joints aux Alliés au cours de la première guerre mondiale sous le commandement de Sa Majesté feu le roi Hussein et de ses fils (parmi lesquels le roi Feraïçal 1er, le fondateur de l'Etat moderne d'Irak), et ils ont combattu pour la libération et l'unité des peuples arabes, y compris les Arabes de Palestine. Les Alliés, de leur côté, ont clairement promis aux Arabes qu'ils les appuieraient dans leur tentative de réaliser leurs visées nationalistes et ils ont déclaré que leurs armées venaient non pas conquérir, mais libérer les terres arabes, et on a considéré comme un fait acquis que le principe wilsonien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait appliqué aux territoires libérés, y compris la Palestine. La Palestine ne faisait pas exception aux régions à qui on avait promis la liberté et l'indépendance. Mais, même sans ces promesses, les habitants de la Palestine n'ont-ils pas, comme le reste des peuples du monde arabe, le droit de réclamer la liberté et l'indépendance dans leur propre partie? Les Arabes de Palestine, comme les peuples du reste du monde arabe, espéraient réaliser leurs aspirations nationales. Quel a été le résultat? Le résultat a été la désillusion et la déception lorsque vers la fin de la première guerre mondiale, en 1917, la Déclaration Balfour, promettant aux Juifs un foyer national juif, a été prononcée sans que les habitants de Palestine aient été mis au courant ou aient pu y consentir — ce qui constitue une violation de tous les droits moraux et des droits de l'homme. Telle a été l'origine de tous les troubles. Lorsque la Déclaration a été faite, il faut qu'une des trois suppositions suivantes ait été faite: ou bien que la Palestine était un pays vide, une sorte de *no man's land*; ou bien que les habitants de la Palestine représentaient une population ennemie et que l'on pouvait disposer de son territoire à volonté; ou bien que la Palestine était habitée par un peuple dont le territoire pouvait être colonisé et exploité sans qu'on reconnût à ce peuple le droit de dire quoi que ce soit. Chacune de ces hypothèses est fautive, car la Palestine n'est pas un pays dépeuplé à donner à un peuple dépourvu de terres. Elle a sa propre population indigène, les habitants de la Palestine. Beaucoup de gens ont pris part aux révoltes arabes de la première guerre mondiale, aux côtés des Alliés. C'est pourquoi ils étaient fondés à réclamer le droit à la liberté et à l'indépendance en tant qu'alliés et non en tant qu'ennemis. D'ennemis dont on pouvait régler le sort sans qu'ils le sachent ou y consentent. Enfin, le peuple de Palestine, comme les peuples de l'ensemble du monde arabe, est un peuple héritier d'un grand passé historique et d'une grande culture. Ce n'est pas un peuple qui puisse se soumettre à la domination et à la colonisation étrangères. Le

fait que certains rêveurs étrangers ont formé le dessein de venir occuper la Palestine ne peut être considéré que comme une tentative d'agression et une violation des principes de la paix, de la justice et de la démocratie.

Malheureusement, la Déclaration Balfour a été introduite dans le texte du mandat rédigé par la Société des Nations, ce qui lui a donné un caractère apparemment international. Mais ceci a été une erreur flagrante de la Société des Nations. C'était un geste de sa part qui a eu pour conséquence la violation de la paix et de la stabilité mondiales dans cette partie du monde pendant les trente dernières années. Le mandat a violé, en général, tous les principes de démocratie et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui figuraient dans le Pacte de la Société des Nations. En particulier, il a violé l'esprit et la lettre mêmes du paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations dont le texte est le suivant:

"Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix d'un mandataire."

Ce paragraphe de l'Article 22 du Pacte reconnaît clairement le droit des Arabes de Palestine à l'indépendance et au choix de la Puissance mandataire par les habitants. Ces droits, le mandat sur la Palestine les ignorait, exactement comme il ignorait le but réel du mandat, qui consistait à assurer la tutelle du peuple en vue de l'aider à atteindre l'autonomie de Gouvernement et l'indépendance et non en vue d'imposer la domination d'un organe étranger décidé à dominer le pays et à y établir un Etat. C'est ainsi que nous estimons que le mandat sur la Palestine ne repose pas sur des bases morales ou juridiques, car la Société des Nations n'avait pas d'autorité juridique ou morale lui permettant de violer la lettre et l'esprit de son propre Pacte.

Qu'en est-il résulté? Comme on s'y attendait, les Arabes n'ont jamais reconnu depuis le début le caractère légal ni la validité du mandat sur la Palestine. Le jour anniversaire de la Déclaration Balfour est un jour de grèves et de démonstrations dans la totalité du monde arabe. Les Arabes de Palestine n'ont jamais cessé de s'opposer ou de protester contre la mise en application des termes du mandat. La Palestine est devenue une terre de combats, de luttes où le sang a coulé, au lieu d'être une terre de paix et d'harmonie et ceci est tout à fait naturel, car il n'y a pas au monde de peuple qui se respecte qui puisse, en aucune circonstance, permettre à des étrangers de s'introduire dans son pays par la force et avec des visées dominatrices, alors qu'il n'a pas lui-même voix au chapitre quand il s'agit du sort de son propre pays.

Les Arabes de Palestine ont résisté et se sont révoltés à diverses occasions pour se défendre et la situation actuelle n'est pas meilleure qu'elle ne l'était il y a trente ans. Aujourd'hui, les Arabes, non seulement en Palestine mais dans la totalité du monde arabe, sont fortement préoccupés par la question palestinienne.

Ils sont tous convaincus qu'il n'est ni juste ni équitable que les Arabes de Palestine puissent être privés de leur droit à l'autonomie et de leur libre droit à disposer d'eux-mêmes. Il n'est pas équitable que l'indépendance du pays ait été entravée alors que les Etats arabes voisins, comme l'Irak, la Syrie, le Liban et la Transjordanie, qui étaient dans le même cas que la Palestine et qui faisaient partie intégrante de l'Empire ottoman, ont réalisé leur indépendance. Les Arabes de Palestine sont aussi avancés que les Arabes d'un autre Etat qui ont réalisé leur indépendance. Le désir d'indépendance des habitants de Palestine et leur opposition à la pénétration sioniste ont été officiellement exprimés devant la Commission King-Crane nommée par feu le Président Wilson dès 1919.

Nous, peuples de l'Irak, nous sommes directement intéressés au problème de Palestine, non seulement parce que nous sommes unis aux Arabes de Palestine par les liens qui forment les nations, mais aussi parce que la Palestine a une situation géographique telle qu'elle est d'importance vitale pour l'Irak des points de vue économique et stratégique. En outre, nous avons environ 150.000 Juifs dont l'intérêt et le bien-être se trouvent liés à l'intérêt et au bien-être de l'ensemble de notre pays. En Irak, les musulmans, les chrétiens et les Juifs vivent heureusement ensemble depuis des siècles. Le sionisme toutefois peut empoisonner l'atmosphère d'harmonie entre les Juifs irakiens et leurs frères non juifs et nous devons veiller à ce qu'en Irak le sionisme ne trouble pas les bonnes relations qui sont de règle entre tous les citoyens de l'Irak. Pour prouver l'importance que nous attachons à la Palestine, voici un programme que s'est fixé notre Cabinet actuel. Le texte du paragraphe 3 est le suivant:

"L'Irak estimant que la cause de la Palestine est la sienne, le Gouvernement s'efforcera par tous les moyens à sa disposition de défendre cette partie du monde arabe contre les dangers qui l'assaillent."

II. BUTS, REVENDICATIONS ET METHODES SIONISTES

Dès la promulgation de la Déclaration Balfour, les Arabes ont exprimé leurs craintes et leur antipathie à l'égard des revendications sionistes. La Puissance mandataire fit tout son possible pour apaiser les craintes provoquées chez les Arabes par les intentions sionistes, mais le temps et l'expérience justifiaient ces appréhensions. Partant au début de revendications modestes, les sionistes ont manifesté, d'année en année, de plus grandes ambitions. La position officielle du sionisme, à l'heure actuelle, est semblable à celle prise par les extrémistes, il y a trente ans, à savoir la création d'un Etat juif en Palestine. Les extrémistes ne se contentent plus maintenant de la seule Palestine, ils veulent

que la Transjordanie soit rattachée à la Palestine pour former immédiatement un seul Etat juif. Ultérieurement cet Etat pourrait s'étendre des rives du Nil à celles de l'Euphrate. Il ressort de certaines déclarations que les ambitions sionistes vont jusqu'à la pénétration économique, sinon politique, de tout le Moyen Orient.

Le programme Biltmore, qui représente le programme sioniste officiel actuel, consiste à faire de la Palestine un commonwealth juif, en ouvrant les portes du pays à une immigration juive illimitée et en accordant à l'Agence juive le droit de contrôler l'immigration et de développer le pays. Cette déclaration prouve certainement que la position des sionistes a largement dépassé la Déclaration Balfour et les termes du mandat. C'est là exactement le résultat du mandat et de la Déclaration Balfour que les Arabes avaient prévu. La Puissance mandataire persiste à déclarer qu'elle n'avait jamais envisagé le mandat comme une promesse de création d'un Etat juif et n'avait jamais eu en vue des revendications et des prétentions sionistes aussi excessives. Mais le fait est là. Je prétends qu'il n'y aurait pas aujourd'hui de problème palestinien sans l'ambition et l'agression sionistes. C'est là la cause de tout le mal et il ne pourra y avoir de paix dans le Moyen Orient tant que l'on n'aura pas fait savoir aux sionistes de façon définitive qu'ils doivent abandonner leurs rêves politiques. La Palestine est envahie à l'heure actuelle par des immigrants illégaux, armés, qui y sont transportés par bateaux. Le terrorisme est déchaîné. S'il n'y a pas là un acte d'agression et une infraction à la paix internationale, nous ne savons pas ce qui constitue une agression.

Les sionistes ont employé un grand nombre d'arguments pour justifier leur intention de dominer la Palestine. Le premier de ces arguments est leur lien historique avec le pays. Cet argument n'est pas valable, car les liens historiques avec les territoires aujourd'hui habités par d'autres peuples ne peuvent justifier de déplacements de populations dans le monde. Si l'on autorisait ces déplacements, la plupart des pays du globe devraient échanger leur population. Les citoyens sud-américains de souche espagnole ne peuvent pas retourner en Espagne de nos jours sans la permission du Gouvernement espagnol, de même que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de Nouvelle-Zélande, d'origine britannique, n'ont pas le droit de retourner en Angleterre sans l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni. Les liens historiques de ces populations sont relativement modernes et ne datent pas d'il y a deux mille ans. Même si l'on acceptait ce principe, les Juifs n'ont pas, historiquement, plus de droits sur la Palestine que les populations qui l'habitent actuellement. En fait, les Juifs ont gouverné une partie de la Palestine pendant une période qui n'a pas excédé 240 ans; il n'y ont même pas vécu pendant 800 ans — durée pendant laquelle les Arabes ont séjourné en Espagne — et pourtant les Arabes ne revendiquent à l'heure actuelle aucun droit sur ce pays. D'autre part, les Arabes de Palestine

descendent principalement de populations qui habitaient en Palestine bien avant l'arrivée des Juifs et qui ont résidé effectivement en Palestine depuis 1.400 ans.

En ce qui concerne les liens spirituels permanents des Juifs avec la Palestine, cet argument ne leur donne pas non plus le droit de retourner en Palestine car, du point de vue spirituel, la Palestine est une Terre Sainte pour les chrétiens et les musulmans au même titre que pour les Juifs. Il y a dans le monde plus de cinq cents millions de chrétiens et environ trois cents millions de musulmans, dont les liens spirituels avec la Palestine sont aussi forts que ceux des Juifs. Il n'y a aucune raison de prétendre que la Palestine doit être juive parce que les Juifs ont des liens spirituels avec ce pays. En réalité, les liens spirituels avec une partie du globe n'entraînent pas nécessairement les liens politiques. Tous les musulmans du globe ont des liens spirituels avec le Hedjaz, mais, du point de vue politique, ce pays appartient à ses propres habitants. En outre, les musulmans, qui ont des traditions de libéralisme et de tolérance religieuse vis-à-vis des peuples de la Bible, à savoir les chrétiens et les Juifs, ont prouvé que les chrétiens et les musulmans pouvaient vivre ensemble en harmonie en Palestine, où ces deux peuples jouissent d'une entière liberté pour leur culte respectif. Les Juifs, en tant qu'israélites, ont bénéficié de cette liberté du culte et de cette tolérance accordée par les musulmans et continueront à en bénéficier. Mais le sionisme empoisonne l'atmosphère. Il a fait de cette terre de paix et de vie spirituelle pour toute l'humanité que constitue la Palestine, un lieu de conflits matériels, de luttes et de carnages.

Les sionistes prétendent également que les Arabes sont arriérés et que la venue des Juifs en Palestine les aiderait matériellement et leur permettrait d'élever leur niveau de vie. C'est là un argument impérialiste très ancien. C'est l'argument de la mission de la race blanche dont la fausseté a déjà été démontrée au monde. Un tel argument fut la cause d'agressions et de guerres sans nombre et le monde en a assez! La vérité est qu'il y a là une excuse pour dominer les peuples. Les Arabes ne veulent pas d'une amélioration de leur niveau de vie qui aboutirait à la perte de leur propre pays et à l'arrivée d'éléments étrangers venus pour les dominer; les Arabes ne sont pas un peuple arriéré; ils ont un passé historique glorieux. Ils n'ont pas besoin que les sionistes leur apportent une civilisation et une culture. Ils n'accueillent certainement pas avec faveur une grande partie de ce que les sionistes ont apporté en Palestine au nom de la civilisation et de la culture. Les Arabes veulent se développer dans le monde moderne selon leurs propres tendances et à l'aide de leurs propres forces, car aucune culture vraie ne peut être créée par la force ou par une imitation superficielle. En face du monde moderne, les Arabes espèrent réaliser une nouvelle synthèse culturelle en harmonie complète avec leur noble philosophie et leur mission dans le monde, une culture fondée sur la fraternité humaine sans discrimination ou supériorité de race ou de

religion. Se rapprochant beaucoup en cela du nazisme, le sionisme est fondé sur la discrimination raciale et religieuse et ne peut pas assurer cette culture que les Arabes modernes veulent créer. Le sionisme a déjà pris des mesures discriminatoires à l'encontre de l'emploi des Arabes sur ce qu'ils appellent le sol national juif, où aucun Arabe ne peut être employé. Au point de vue de l'évolution matérielle, les Arabes peuvent se développer bien mieux sans l'intervention sioniste. Nous-mêmes, en Irak, nous nous efforçons d'accomplir des progrès matériels et spirituels. Nous n'avons pas eu besoin du concours des sionistes pour ouvrir un millier d'écoles primaires, envoyer des centaines d'étudiants dans les universités européennes et américaines, créer, en Irak, des centaines d'hôpitaux et de dispensaires et mettre en application de vastes projets d'irrigation. Il nous reste beaucoup à faire, mais nous n'avons pas besoin pour cela de l'aide sioniste. Par conséquent, l'argument fondé sur l'accomplissement de la mission de la race blanche en Palestine doit être absolument repoussé.

Un autre argument dont se servent les sionistes est que les Arabes possèdent de vastes superficies de territoire, tandis que les Juifs n'ont pas de foyer et ont besoin de terres. Il est facile de rejeter la première partie de cet argument car, quelle que soit la superficie du territoire d'un pays, c'est à ses habitants qu'il appartient de décider s'ils veulent accepter ou non de nouveaux venus, et de les choisir.

Il n'y a pas que les Arabes qui disposent de vastes territoires. Les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, les pays d'Amérique du Sud possèdent tous de vastes régions à mettre en valeur, et pourtant personne ne parle d'imposer à ces pays une immigration quelconque sans leur consentement et, en particulier, une immigration dont le but serait la domination politique du pays par des étrangers.

Mais la partie la plus sérieuse de cet argument est la question de l'absence de foyer. C'est là une idée très dangereuse. Pour quelle raison les sionistes pourraient-ils supposer que les Juifs n'ont pas de foyer? Je prétends que chaque Juif a son foyer dans le pays dont il est ressortissant. Le foyer du Juif irakien est l'Irak et j'aurais honte de penser qu'il ne s'y sent pas chez lui. L'Angleterre est le foyer du Juif anglais, la France, celui du Juif français, la Tchécoslovaquie, celui du Juif tchèque. Le problème des Juifs sans foyer ne devrait pas se poser et, en répandant une telle idée, le sionisme dessert grandement la cause juive à travers le monde, car il s'efforce de saper le loyalisme des Juifs vis-à-vis des pays où ils vivent. Une fois ce principe admis, les Juifs de tous les coins du monde se considéreront comme des étrangers, ce qui provoquera des vagues d'antisémitisme. Si l'on considère comme un principe universellement admis l'idée que les Juifs n'ont pas de foyer et si l'on admet qu'il leur en faut un, ils devraient le chercher ailleurs qu'en Palestine et que dans le monde arabe. La Palestine ne répond pas à la définition de foyer et le monde arabe ne peut pas fournir aux Juifs

un foyer à caractère politique. J'espère toutefois que la démocratie régnera sur toutes les régions du globe à un tel point que chaque Juif pourra se sentir chez lui, en quelque endroit qu'il se trouve. En répandant parmi les Juifs le sentiment qu'ils n'ont pas de patrie, le sionisme est en train de devenir un danger pour la paix et l'harmonie qui sont indispensables dans tous les pays où les Juifs habitent et par là de faciliter le développement de l'antisémitisme et d'encourager des distinctions et discriminations de race et de religion.

Les sionistes prétendent que la Palestine peut recevoir des millions d'immigrants juifs et ne voient aucune raison pour que les Arabes s'y opposent. On peut invoquer contre ceci trois arguments: en premier lieu, les provisions sionistes en ce qui concerne la capacité d'absorption de la Palestine sont très exagérées et sont fondées sur une exploitation ruineuse du pays. En second lieu, les sionistes semblent ne pas tenir compte de l'accroissement naturel de la population arabe, dont l'importance est déjà trop grande pour un pays relativement aride; enfin, même si la capacité d'absorption du pays le permettait, ce qui n'est pas le cas, les Arabes refusent toute immigration qui aurait pour but une domination politique, et sont en droit de s'y opposer. Pour arriver à leurs fins, les sionistes ont des moyens dont ne disposent pas les Arabes, et, par suite, les droits des Arabes ne sont pas connus comme il conviendrait et la voix du monde arabe n'est pas entendue comme elle devrait l'être dans l'hémisphère occidental. La tâche de votre commission présente donc une très grande importance et s'avère très délicate si l'on veut assurer le triomphe du droit.

Voici quelques-uns des puissants moyens dont se servent les sionistes pour donner à leurs ambitions et à leurs intentions agressives une apparence de justice. Tout d'abord, la pression économique. Les sionistes emploient de grands moyens de pression économique pour forcer les Arabes à vendre leurs terres. Ils les attirent et les affaiblissent en leur offrant des sommes d'argent exorbitantes pour leurs terres. L'Arabe faible succombe et se trouve bientôt sans foyer, sans abri. Les Juifs se servent de moyens de pression économique pour obtenir l'appui de certains et détourner les attaques des autres. Nous savons qu'un certain nombre de personnalités non israélites ont été employées par les sionistes et ont reçu des sommes d'argent considérables pour patronner leur cause. Nous connaissons également des gens antisionistes qui n'osent pas se faire entendre par crainte des menaces économiques et du boycottage des sionistes. Mais l'argent et la pression économique ne peuvent transformer l'erreur en vérité. L'influence politique va de pair avec l'argent. Dans certains pays, les sionistes ont directement audience auprès des hommes publics influents. Grâce à ces influences, grâce à leurs attaches commerciales, les sionistes obtiennent des appuis dans un grand nombre de pays. Mais ces appuis ne peuvent pas faire que l'erreur soit le vrai et que l'injustice soit juste.

La propagande est probablement le moyen le

plus efficace dont se servent les sionistes pour atteindre leur but. Ils disposent d'un système de propagande bien organisé que les Arabes ne peuvent concurrencer aujourd'hui en aucune façon. Les sionistes peuvent se servir de la presse de la plupart des pays occidentaux, sans compter leurs propres publications. Au moyen de la presse, les sionistes s'efforcent de prouver que leur injuste cause est bonne et que la cause arabe est injuste. Leur propagande utilise en général les trois arguments suivants: le premier est que rien ne s'oppose à l'accomplissement de leur projet, sinon les efendis et les seigneurs féodaux nazis, et que les masses arabes ne voient pas d'inconvénients à être dominées par les sionistes qui leur apportent la prospérité. Je n'ai pas besoin d'ajouter un seul mot au sujet de cet argument. Il vous suffira de voyager à travers le monde arabe pour constater que les efendis ne sont pas les seuls à s'opposer au sionisme. Je tiens à vous assurer que, depuis l'époque du prophète Mohammed — sur lui la prière et la paix! — et jusqu'à nos jours, les Arabes n'ont jamais été unis comme ils le sont maintenant pour s'opposer au sionisme. Cela est vrai, non seulement des Arabes de Palestine, mais aussi des Arabes de tout le monde arabe.

Je viens de recevoir un livre récent écrit par un Hollandais, le docteur van der Meulen. Il a pour titre *Aden and the Hadhraman, a Journey to South Africa*. Permettez-moi de vous en lire un passage qui vous montrera ce que pensent les Arabes au sujet de la Palestine:

“La politique palestinienne s'est heurtée à certaines erreurs fondamentales dont nous avons constaté l'amère vérité dans ces terres arabes lointaines. La méfiance qu'elle a provoquée ne pourra disparaître qu'avec le temps et grâce à une politique avisée de justice à l'égard des Arabes autochtones de la Palestine. Au cours de conversations avec les Arabes, nous avons constaté qu'il était possible, tout en reconnaissant les droits anciens des Arabes et ceux qu'ils ont acquis depuis lors, de souligner l'importance d'une collaboration avec les Juifs qui serait profitable aux deux parties, ainsi que les bienfaits économiques remarquables que l'immigration juive en Palestine avait déjà produits. Ces discussions sur les difficultés politiques de ce pays, si riche en traditions juives, chrétiennes et musulmanes, m'ont permis de constater que ces erreurs ont eu des répercussions jusque dans les tribus arabes les plus éloignées, ce qui prouve que même les Bédouins vivant dans les territoires les plus lointains s'intéressent à la question palestinienne.”

Le second argument de la propagande juive est celui des camps de personnes déplacées. Cette question est un problème humanitaire que les sionistes s'efforcent d'exploiter pour leurs fins politiques propres. La question des personnes déplacées devrait être résolue sur le plan international et les Nations Unies ont déjà créé une organisation spéciale chargée de la régler. Ce problème ne devrait pas compliquer la situation qui se présente en Palestine par suite de la lutte

sioniste pour la domination politique du pays. Se servir du prétexte des personnes déplacées pour favoriser la domination politique sioniste en Palestine, c'est susciter la discorde dans le monde arabe. C'est un acte contraire aux principes humanitaires. On ne devrait pas essayer de faire disparaître une injustice en en commettant une autre plus grande.

Comme troisième argument, la propagande sioniste vante les résultats obtenus en Palestine, déserts de sable transformés en paradis, établissement de fermes modernes, constructions de nombreuses usines, fondation d'hospitaux gigantesques, etc. En réponse à cet argument, nous avons deux observations à présenter. La première est que, étant donné la quantité illimitée de dollars qui afflue des organisations sionistes des Etats-Unis et la science et la technique occidentales, n'importe qui aurait pu faire le même effort de construction et de mise en valeur. Avec les ressources limitées dont ils disposent, les Arabes font tout leur possible pour le développement de leur économie. La deuxième observation est que les sionistes ne parlent pas des grandes pertes qu'ils ont subies pour arriver aux résultats qu'ils ont obtenus. C'est un fait maintenant connu que l'économie sioniste en Palestine ne se suffit pas. Elle marche sur la base d'un déficit d'environ 40 pour 100 que comblent des dons en argent. Mais, va-t-on demander, les sionistes sont-ils stupides? Pourquoi assument-ils de tels risques? La réponse est simple. Les sionistes ne sont pas venus seulement pour la Palestine qui est surtout un pays stérile, couvert de rochers et de sable. La Palestine n'est qu'un marchepied pour l'exploitation économique de l'ensemble du Moyen Orient. Les sionistes rêvent de rendements considérables qui, à la longue, compenseront les pertes temporaires. Il en résulte que le monde entier doit s'armer d'esprit critique pour considérer la propagande sioniste et l'influence sioniste sur la presse mondiale, si nous devons établir la paix dans un monde démocratique. Il faut mettre fin à tous les dons d'argent considérables, qui se couvrent d'un prétexte humanitaire mais sont destinés en fait aux terroristes et à l'invasion agressive de la Palestine, si nous devons établir la paix dans cette partie du monde.

Au cours des années qui ont suivi la guerre, les sionistes extrémistes ont utilisé une nouvelle méthode, ils ont recouru à la force. Il est probable que, pendant cette guerre, un certain nombre de sionistes se sont engagés dans les forces alliées en poursuivant un double dessein: la défaite d'Hitler et la conquête de la Palestine par la force. Ils ont certainement appris quelques-unes des méthodes de guerre des nazis, parmi les plus meurtrières et les plus traîtresses, et ils les appliquent aujourd'hui en Palestine.

Voilà quelques-uns des procédés que les sionistes veulent utiliser pour dominer la Palestine; mais le fait demeure, qu'il aurait été préférable pour les intéressés que les sionistes vinsent ouvertement en force envahir la Palestine, comme le firent jadis les croisés. Ces procédés détournés, ces faux-semblants et ces tactiques tortueuses ne sauraient servir des fins pacifiques.

La vérité indiscutable est que les Arabes sont unanimement opposés au sionisme politique et que les sionistes ne pourront jamais établir un Etat dans le monde arabe. Un tel essai est voué à l'échec parce qu'il est aujourd'hui contraire à la nature de greffer un Etat étranger sur l'Etat arabe.

Comment se présente la question palestinienne? Il s'agit d'abord de savoir si les principes de paix et de justice peuvent prévaloir ou si la tyrannie, appuyée sur la puissance de l'argent, sur les mensonges ou la propagande, sur une pression politique et sur le terrorisme, arrivera à ses fins.

Ce qui est mis en cause ensuite, c'est le loyalisme des Juifs dans toutes les villes du monde. Doit-on les déraciner ou doit-on les aider à vivre dans un monde démocratique et libre? Ce qui est en cause encore, c'est l'avenir des Nations Unies et le maintien des principes de la Charte, car les immigrants irréguliers envahissent la Palestine et les terroristes commettent des actes de violence sous les yeux mêmes des membres de la Commission des Nations Unies. Ce qui est en cause aussi, ce sont les rapports entre l'Orient et l'Occident, parce que l'Orient considère le sionisme comme une conception occidentale inspirée par ces vieilles méthodes impérialistes qui ne montraient aucun respect pour les droits et les désirs du peuple du pays exploité.

Ce qui est en cause enfin, c'est la paix spirituelle de la Palestine; il s'agit de savoir si elle sera un berceau de paix, de vie sainte où l'esprit de tous pourra trouver un refuge, ou bien un endroit où prévaudront les luttes et le carnage entre des peuples de religions et de races différentes. La question de Palestine a des répercussions très importantes et cependant cette question est si simple et son remède est si facile à appliquer!

La question est simple en dépit des revendications et de la propagande sionistes qui ont donné l'apparence d'un problème complexe à une simple volonté d'invasion et à un désir de domination. Le remède est facile à appliquer en dépit de la violence des terroristes, parce que nous croyons qu'en prenant la situation en mains avec plus d'énergie, on pourrait facilement écraser le terrorisme.

Pour conclure, je voudrais résumer de la façon suivante les opinions que j'ai exprimées et mes recommandations:

La Palestine est une partie intégrante du monde arabe et la population arabe est la propriétaire légitime du pays. Les Arabes ne céderont jamais la Palestine ou même une partie de celle-ci. Rien ne sépare les Arabes et les Juifs; en tant que tels, ils peuvent vivre ensemble en bon accord ainsi qu'ils l'ont fait pendant des milliers d'années.

Le mandat n'a aucune base morale ou juridique; il a introduit une cause de troubles en Palestine dont l'importance grossira d'année en année et troublera la paix et la stabilité dans le Moyen Orient, si les Nations Unies ne le font disparaître de façon définitive et absolue.

L'origine des troubles, c'est le sionisme politique avec ses ambitions toujours plus grandes. Il ne peut y avoir de paix en Palestine ou dans le Moyen Orient, si ces ambitions politiques ne sont pas définitivement et complètement abandonnées. Or ce résultat peut très facilement être atteint, si les Nations Unies déclarent que les ambitions politiques sionistes sont dangereuses pour la paix et la sécurité du Moyen Orient, car, en Palestine, le nationalisme arabe et le sionisme politique ne peuvent vivre côte à côte en bonne intelligence. L'un des deux doit disparaître. Les Arabes, étant les habitants légitimes de la Palestine, ne sont pas disposés à renoncer à leur nationalisme arabe, qui est un lien direct avec tout le monde arabe. Tôt ou tard, ils se battront pour leur existence politique et pour défendre leur propre pays, si on permet que l'agression se poursuive. On devrait conseiller aux sionistes de se contenter du foyer culturel et spirituel déjà établi et d'abandonner leurs desseins politiques agressifs.

Les sionistes devraient tous comprendre qu'un Etat juif n'a jamais été promis et ne pourra jamais être établi en Palestine ou dans une partie de celle-ci. Un tel Etat ne pourrait jamais subsister au milieu du peuple hostile qui l'entoure et serait toujours une cause de guerres et de luttes. Nous ne croyons pas que les Juifs aient besoin d'un Etat à eux, parce qu'ils sont déjà les ressortissants des Etats sur le territoire desquels ils résident. Si l'on estime qu'un sentiment d'humanité impose l'existence d'un Etat juif, on doit l'établir en dehors de la Palestine, à un endroit où il ne provoquera pas de troubles.

On devrait établir en Palestine un Etat démocratique unitaire, où le peuple de Palestine, sans considération de race et de religion, travaillerait et vivrait en commun, dans la paix et la concorde. On devrait donner à ceux qui se refusent à vivre dans un tel Etat le conseil de quitter la Palestine.

Certains sionistes qui veulent un Etat juif, si petit soit-il et certains non-Juifs qui ne connaissent pas bien la situation parlent du partage comme d'une solution possible. Je veux dire sans détour qu'aucun partage, sous quelque forme que ce soit, ne sera acceptable pour les Arabes. Ils le combattront et résisteront tôt ou tard parce que le monde arabe ne tolérera jamais d'Etat juif, quelles qu'en soient l'importance ou la forme. En outre, il y a plus d'une raison qui empêche de réaliser le partage, car on ne pourra jamais séparer complètement les Arabes des Juifs et l'Etat qui en résultera ne pourra jamais se suffire au point de vue économique. Mais, pour les Arabes, ces considérations sont secondaires à côté de leur résolution inébranlable de combattre l'idée de partage aussi bien que l'idée d'un Etat juif. J'espère que la Commission consacrera à ce point l'attention qui convient.

Déjà, la Palestine est relativement surpeuplée, si on tient compte de la stérilité du pays et de l'accroissement naturel de la population. C'est pourquoi on devrait arrêter complètement l'immigration. Si l'immigration était jamais autori-

sée, elle ne devrait pas se produire sans le consentement des Arabes de Palestine et leur appréciation de la capacité d'absorption du pays devrait être souveraine. Même alors, l'immigration ne devrait pas être discriminatoire et il n'y a aucune raison d'avoir surtout des immigrants juifs. On devrait répartir équitablement le contingent entre tous les musulmans, chrétiens et Juifs qui désirent venir en Palestine pour y vivre la vie de l'esprit.

Les Membres des Nations Unies devront reconnaître la Palestine démocratique et indépendante qui, en tant que telle, sera Membre de la Ligue arabe et des Nations Unies.

Une expérience de trente ans a prouvé qu'on avait traité les droits politiques des Arabes de Palestine avec une injustice flagrante. Cette injustice a conduit à des luttes et à des désordres pendant toute cette période. De nombreux comités et commissions ont été envoyés et ont présenté des rapports, sans aucun résultat. Le désespoir a gagné les Arabes et ils ne comptent plus sur les commissions. Puisse votre Commission, inspirée par les principes de la Charte, formuler enfin des recommandations qui feront définitivement disparaître la cause de la discorde et de l'injustice, amèneront la lumière et la stabilité, de manière que la paix et la concorde régneront dans le pays de la paix et dans tout le Moyen Orient.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jamali, je vous remercie.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): J'avais l'intention de lire une déclaration que j'ai avec moi, mais, comme il est tard et que nous avons à faire un long voyage, je pense qu'il serait préférable que je vous remette le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Nous le mettrons dans nos archives et nous considérerons que lecture en a été donnée.

Ci-dessous le mémoire préparé par le représentant de l'Arabie saoudite.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): J'ai à peine besoin de développer davantage le mémoire commun et les déclarations que les Gouvernements arabes vous ont présentés. Le Gouvernement de l'Arabie saoudite, lié par le sang aux Etats arabes et aux Arabes de Palestine, désire indiquer quelle est, sur certains points importants, la façon de penser des Arabes des différents pays.

Jamais, dans l'histoire des conflits humains, un peuple ou un pays n'a subi d'injustice aussi grave que l'injustice et les calamités souffertes par les Arabes de Palestine. Ils ont toujours constitué une nation pacifique, contre laquelle on a dirigé la violence et l'agression non seulement pour imposer la domination d'un régime étranger, mais encore pour introduire de force un peuple étranger dans leur pays, un peuple étranger qui vise à évincer les Arabes de leur pays natal ou, tout au moins, à leur imposer sa domination et son administration. On ne doit pas minimiser les souffrances et l'amertume des Arabes.

Les membres de votre Commission représentent des nations libres et démocratiques dont

certaines ont connu la domination étrangère et ont lutté pendant de longues années pour retrouver leur liberté et leur indépendance perdues. Vous êtes donc bien placés pour juger quelle situation est la nôtre. Nous ne doutons pas que les membres de cette Commission mèneront leurs recherches de la façon qui répondra le mieux aux préceptes de leur conscience et qu'ils feront tout leur possible pour trouver un règlement durable qui fasse disparaître la cause de l'injustice.

Nous permettez-vous de remarquer ici qu'aucun effort en faveur d'un peuple persécuté ne saurait être sincère, si cette aide doit être apportée aux dépens et au détriment d'autres peuples. En conséquence, il faut traiter le problème mondial des réfugiés sur la base de ses données intrinsèques et non pas en relation avec la Palestine. A notre avis, on devrait le séparer et l'isoler, et non pas s'en servir pour justifier ou motiver le dépouillement du peuple arabe de Palestine, la captation de son héritage légitime et le remplacement d'une structure solide et nationale par une entité de création artificielle.

Le sionisme n'a aucune revendication légitime à présenter en ce qui concerne la Palestine. Dans l'application de leur programme, les sionistes ont exclusivement compté sur l'appui du régime instauré par une puissance étrangère et inspiré par l'arbitraire et l'injustice. Leurs forces ont été des forces de répression.

Les sionistes prétendent que l'administration étrangère en Palestine et l'arrivée des Juifs en Palestine avec leurs capitaux ont contribué à élever le niveau de vie des Arabes de Palestine. Ces allégations ne peuvent résister à l'épreuve d'une étude objective. L'ensemble de l'administration du Gouvernement de Palestine a été constitué principalement pour faciliter l'établissement du Foyer national juif et non pour l'amélioration du sort et du progrès social des Arabes. A ce propos, près de la moitié du total du budget du Gouvernement palestinien est dépensée pour maintenir une sécurité inexistante. Ce que les Arabes peuvent faire, si on leur donne la possibilité de progresser paisiblement et normalement, les Etats arabes voisins le montrent. Voilà qui est en soi une réfutation des allégations sionistes. En fait, nous allons jusqu'à affirmer que le sionisme a été une cause directe de retard dans les progrès des Arabes de Palestine; si on leur avait donné la possibilité de se développer dans des conditions favorables, ils auraient beaucoup avancé dans la voie du progrès. Même si on considérait comme vraie l'allégation des sionistes, elle ne devrait pas servir de base ou de prétexte pour déposséder les Arabes de leur propre pays.

Nous avons pleine confiance en cette Commission. Nous sommes fermement convaincus de la justice de la cause arabe. Nous croyons fermement que les Nations Unies désirent appliquer une solution équitable, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de cette partie du monde.

Donc, en confiant notre cause à votre sens de la justice, nous espérons sincèrement l'établissement d'une paix permanente. Vous aurez ainsi rendu service à une juste cause pour le bien de

l'humanité. Vous aurez rendu service aux Arabes qui vous en resteront longtemps reconnaissants.

M. Fouad HAMZA (Arabie saoudite): Comme vous avez établi un procès-verbal, je me demande si, avant de partir, vous ne pourriez pas nous en remettre une copie, de manière que nous puissions la revoir et vous la rendre avant votre départ.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint): Nous vous en enverrons un exemplaire de Genève et si vous avez des corrections à y apporter vous pourrez nous les adresser et nous les ferons figurer dans notre procès-verbal définitif.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 50

**TABEAU DES AUDIENCES ACCORDEES EN SEANCE PAR LA COMMISSION
SPECIALE D'ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA PALESTINE**

(par ordre chronologique)

<i>No de la séance</i>	<i>Lieu et date de la séance</i>	<i>Gouvernements et Organismes</i>	<i>Représentants</i>
6	Jérusalem, 16 juin	Gouvernement de la Palestine	Sir Henry Gurney
6	Jérusalem, 16 juin	Gouvernement de la Palestine	M. D. C. MacGillivray
31	Jérusalem, 15 juillet	Père Custode de Terre Sainte	Frère S. Bonaventure
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	Sir Henry Gurney
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	M. D. C. MacGillivray
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	M. B. de Bunsen
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	M. M. Hogan
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	M. J. N. Stubbs
36	Jérusalem, 19 juillet	Gouvernement de la Palestine	M. A. H. Gouzens
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	M. Hamid Frangie (Liban)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Emir Adel Arslan (Syrie)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Fadel Bey Jamali (Irak)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Fouad Bey Hamza (Arabie saoudite)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	M. Abdul-Rahman Hakki (Egypte)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Cheikh Ali Mouayed (Yémen)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Riad Bey Solh (Liban)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	Camille Bey Chamoun (Liban)
39	Sofar, 23 juillet	Gouvernements des Etats arabes	M. Farid Zeinedine (Syrie)

**LISTE DES REPRESENTANTS ENTENDUS EN SEANCE PRIVEE PAR LA COMMISSION
SPECIALE D'ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA PALESTINE**

(par ordre chronologique)

<i>Représentants</i>	<i>Gouvernements et Organismes</i>	<i>No de la séance</i>
Arslan, Emir Adel	Gouvernement syrien	39
Bonaventure, Frère S.	Père Custode de Terre Sainte	31
Chamoun, Camille Bey	Gouvernement libanais	39
Couzens, A. H.	Gouvernement de la Palestine	36
De Bunsen, B.	Gouvernement de la Palestine	36
Gurney, Sir Henry	Gouvernement de la Palestine	6, 36
Hakki, Abdul-Rahman	Gouvernement égyptien	39
Hamza, Fouad Bey	Gouvernement de l'Arabie saoudite	39
Hogan, M.	Gouvernement de la Palestine	36
Jamali, Fadel Bey	Gouvernement irakien	39
MacGillivray, D. C.	Gouvernement de la Palestine	6, 36
Mouayed, Cheikh Ali	Gouvernement du Yémen	39
Solh, Riad Bey	Gouvernement libanais	39
Stubbs, J. N.	Gouvernement de la Palestine	36
Zeinedine, Farid	Gouvernement syrien	39

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—*Argentine*

Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—*Australie*

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

Belgium—*Belgique*

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—*Bolivie*

Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—*Chili*

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—*Chine*

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—*Costa-Rica*

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—*Danemark*

Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

Dominican Republic

République Dominicaine

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—*Equateur*

Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—*Egypte*

Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—*Finlande*

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—*Grèce*

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala

José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—*Haïti*

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—*Inde*

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—*Irak*

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—*Liban*

Librairie universelle
BEYROUTH

Luxembourg

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

Netherlands—*Pays-Bas*

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—*Norvège*

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—*Suède*

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—*Suisse*

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—*Syrie*

Librairie universelle
DAMAS

Turkey—*Turquie*

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

Union of South Africa

Union Sud-Africaine

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, CAPETOWN,
DURBAN

United Kingdom

Royaume-Uni

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America

Etats-Unis d'Amérique

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—*Yougoslavie*

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD